

République Algérienne Démocratique et Populaire
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
Université Mouloud Mammeri, Tizi-Ouzou
Faculté des Sciences Economiques, Commerciales et des Sciences de Gestion
Département des Sciences Economiques

Mémoire en vue de l'obtention du Diplôme de Magister en Sciences Economiques
Option « Economie et Finance Internationale »

THÈME

**Les effets de la relance du crédit à la
consommation sur l'économie nationale**

Présenté par :

MEHRAZ Chabane

Sous la direction du :

Professeur AIT TALEB Abdelhamid

Membres du jury :

Président : M. SADAOUI Farid, Maitre de conférences (A), UMMTO.

Rapporteur : M. AIT TALEB Abdelhamid, Professeur, UMMTO.

Examineurs : M^{me} AMNACHE Sabrina, Maitre de conférences (A), UMMTO.

M. MOUSSAOUI Abdelhakim, Maitre de conférences (A), UMMTO.

M. LAICHE Mohamed, Maitre de conférences (A), UMMTO.

Année universitaire 2019/2020

REMERCIEMENTS

Je remercie le bon Dieu le Tout Puissant de m'avoir permis de mener à terme ce travail. J'adresse mes sincères remerciements à tous ceux et celles qui ont aidé et concouru à la réalisation de cette thèse.

Un grand merci à mon encadreur Monsieur AIT TALEB Abdelhamid, sans sa contribution ce travail n'aurait jamais abouti. Je le remercie pour son écoute, sa disponibilité, ses conseils et pour toutes les heures qu'il a consacrées à diriger cette recherche. Je lui présente toute ma gratitude et ma reconnaissance.

J'adresse un grand merci au personnel de la bibliothèque et de la salle mémoire des sciences économiques.

Mes remerciements vont également à tous les enseignants qui ont contribué à ma formation.

Qu'il me soit permis de remercier et d'exprimer ma reconnaissance à ma famille d'être si patiente et qui a supporté mon indisponibilité tout au long de mon cursus.

Je ne peux conclure sans exprimer ma sympathie à toutes les personnes qui m'ont soutenu pendant la réalisation de ce travail.

Je dédie ce modeste travail à :

La mémoire de ma très chère grand-mère.

Mes très chers parents, pour tous leurs sacrifices, leur soutien et leurs prières tout au long de mes études.

Mes chères sœurs, pour leurs encouragements permanents, et leur soutien moral.

A toute ma famille pour leur soutien tout au long de mon parcours universitaire.

Tous mes amis (es)

Toutes les personnes m'ayant aidé de près ou de loin.

Liste des abréviations

- **AGB** : Algérie Gulf Bank
- **APS** : Algérie Presse Service
- **ABEF** : Association des Banques et Etablissements Financiers
- **BEA** : Banque Extérieure d'Algérie
- **BNP Paribas** : Banque Nationale de Paris
- **BDL** : Banque de Développement Local
- **BNA** : Banque Nationale d'Algérie
- **CDI** : Contrat à Durée Indéterminée
- **CNEP** : Caisse Nationale d'Epargne et Prévoyance
- **CAS** : Compte d'Affectation Spéciale
- **CPA** : Crédit Populaire D'Algérie
- **CDD** : Contrat a Duré Déterminé
- **CCP** : Compte chèque postal
- **CRE DOC** : crédit documentaire
- **DGT** : Direction Générale du Travail
- **ENIEM** : Entreprise Nationale des Industries de l'Electroménager
- **FBCF** : Formation Brute de Capital Fixe
- **FICP** : Fichier National des Incidents de Paiement
- **FRR** : Fonds de Régulation de Recettes
- **FMI** : Fonds Monétaire International
- **IDE** : Investissements Directs à l'Etranger
- **IBS** : L'Impôt sur le Bénéfice des Sociétés
- **IRG** : L'Impôt sur le Revenu Global
- **LOA** : Location avec Option d'Achat
- **LFC** : Loi de Finances Complémentaire
- **LFP** : Loi des Finances Publiques
- **LF** : Loi des Finances
- **MDE** : Management et Développement
- **OMC** : Organisation Mondiale du Commerce

- **PIB** : Produit Intérieur Brut
- **PME** : Petite et Moyennes Entreprises
- **PMI** : Petites et Moyennes Industries
- **SGA** : Société Générale Algérie
- **SPE** : Société Algérienne de Production d'Electricité
- **SMIG** : Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti
- **TEG** : Taux Effectif Global
- **TAEG** : Le Taux Annuel Effectif Global
- **TPE** : Terminal de Paiement Electronique
- **VAC** : La Vente à Crédit

Table des matières

Titre	
Introduction générale	8
Chapitre I : Concepts relatifs à la consommation	13
Section 1 : Les problèmes et les actes économiques	14
1-1- Les problèmes économiques	14
1-2- Les actes économiques	19
Section 2 : la consommation	26
2-1- Définition	26
2-2- Typologie de la consommation	26
2-3- Les déterminants de la consommation	29
Section 3 : La relance économique par la demande globale	39
3-1- Le point de vue des classiques: la loi de l'offre de J.B.Say	39
3-2- Le point de vue de J.M.Keynes : le rôle de la demande effective	40
Chapitre II: Le crédit à la consommation	45
Section 1 : Généralités sur le crédit à la consommation	46
1-1- Définition	46
1-2- Aperçu historique	46
1-3- Typologie du crédit à la consommation	47
1-4- Caractéristiques du crédit à la consommation	52
1-5- Avantages et inconvénients	53
Section 2 : Le processus d'octroi de crédit à la consommation	57
2-1- Les étapes du processus d'octroi de crédit à la consommation	57
2-2- Les acteurs du processus décisionnel d'octroi du crédit à la consommation	65
2-3- Les critères déterminants d'octroi de crédit à la consommation	68
Section 03 : Utilité et fonction du crédit à la consommation	73
3-1- Au niveau social	73
3-2- Au niveau économique	73

Section 4 : Cadre juridique du crédit à la consommation:	
droit et obligations des parties (contractants)	76
4-1-Dispositions précontractuelles d'un crédit à la consommation	77
4-2-Dispositions contractuelles d'un crédit à la consommation	77
Chapitre III : La relance du crédit à la consommation en Algérie	80
Section 1 : le crédit à la consommation en Algérie avant 2009	81
1-1 - Le lancement du crédit à la consommation en Algérie	81
1-2 - La suppression du crédit à la consommation en 2009	83
Section 2 : Rétablissement du crédit à la consommation	92
2-1- Les mesures économique et social de la loi de finances 2015	93
2-2- La mise en place d'une centrale des risques	95
2-3- Les détails du décret exécutif relatif au crédit à la consommation	99
2-4- Activités et gamme de produits éligibles au crédit à la consommation	101
2-5- Les avantages de la relance du crédit à la consommation sur l'économie algérienne	102
2-6- Les limites de la relance du crédit à la consommation sur l'économie algérienne	106
Section3 : Enquête sur la relance du crédit à la consommation	
3-1- Présentation de l'enquête	109
3-2- Analyse et interprétation des résultats de l'enquête	109
Conclusion générale	120
Bibliographie	123
Annexes	128

Introduction générale

Introduction générale

L'économie algérienne, à l'instar de toutes les économies du monde, a connu toute une batterie de réformes qui sont devenues le refrain de tous les discours des pouvoirs publics et autour desquelles sont concentrés les débats des économistes.

Depuis l'indépendance de l'Algérie, différents gouvernements ont placé l'économie nationale dans une situation de dépendance vis-à-vis de la rente pétrolière, qui représente environ 97% des recettes totales qui proviennent des exportations. En effet, cette rente constitue une ressource financière importante mais hautement volatile. Certes, ces revenus sont dépensés pour mettre en place des installations d'équipements très coûteux, destinés à accroître les capacités de production nationale. Cependant, la baisse régulière du prix du brut, amorcée lors du second semestre de l'année 1985 qui s'est accélérée brutalement en 1986 pour atteindre son plancher, a dévoilé brutalement le dysfonctionnement structurel de l'économie algérienne. En effet, les insuffisances de l'économie dirigée, masquées durant presque trente années par les revenus importants qui proviennent de la rente, apparaissent au grand jour. A cet effet, La baisse vertigineuse du prix du pétrole (estimée de 40%) a réduit à néant les illusions de puissance du potentiel industriel algérien et révèle, au contraire, la dépendance et la fragilité d'un système construit sur la seule performance du secteur des hydrocarbures.

Après le contre choc de 1986, les pouvoirs publics creusent alors leur endettement extérieur pour importer leurs biens de consommation (produit alimentaire, médicament, équipement, etc.). L'Etat providence est donc remis en cause après octobre 1988 et une nouvelle orientation de l'économie est définitivement adoptée en Algérie tout en remettant en cause le mécanisme du fonctionnement socialiste de l'économie.

La mondialisation libérale a permis (en enterrant les politiques keynésiennes et l'Etat-Providence en Europe et ailleurs), de remettre en cause les conceptions et les politiques étatistes du développement qui ont prévalu dans certains pays du Tiers- Monde, à l'image de l'Algérie. Alors le Consensus de Washington est devenu comme le nouveau socle programmatique à toutes les politiques économiques dans le monde.

En Algérie, la transition d'une économie planifiée vers une économie de marché régulée par le « laisser-faire, laissez-passer » prôné par A. Smith, sera pilotée par le gouvernement qui tentera d'aller jusqu'au bout dans la démonopolisation de l'activité économique. Il promulgue une série de lois, ordonnances et arrêtés qui seront centrés sur :

Introduction générale

- La libération des prix et la fin du système de subventions ;
- La libéralisation du commerce extérieur des monopoles étatiques ;
- La réforme du marché monétaire et financier et la libération du système d'échanges ;
- La libéralisation du code du travail fondé sur le principe de la flexibilité.

C'est en 1994, acculé par une dette extérieure très lourde et dans un contexte politique de plus en plus déclinant, que l'Algérie a adopté le plan d'ajustement structurel. Celui-ci a connu deux phases distinctes :

- Une première phase (1994-1998) est consacrée à la stabilisation macro-économique où les principaux indicateurs économiques et financiers sont rationalisés avec une action particulière sur la demande destinée à être comprimée ;
- Une deuxième phase programmée plutôt sur le moyen terme et destinée à promouvoir des réformes profondes afin de rétablir la croissance. Cette phase d'ajustement structurel est centrée sur la privatisation des entreprises publiques, la réforme bancaire et une gouvernance nouvelle de l'économie.

Au début des années 2000, les niveaux atteints par le prix du baril de pétrole et, par conséquent, par les recettes extérieures du pays, ont permis au gouvernement de lancer de vastes programmes de développement (plans quinquennaux, programme Hauts Plateaux, programme spécial sud, ...), basés sur la réhabilitation et la modernisation des infrastructures publiques (routes, barrages hydrauliques, chemins de fer, école, universités, hôpitaux...).

En l'espace de quatorze ans, près de 800 milliards de dollars ont été dépensés pour ces programmes, mais notre économie reste toujours tributaire de la rente. Autrement dit, les recettes extérieures du pays dépendent toujours des hydrocarbures, et le budget de l'Etat est formé à 60% par la fiscalité pétrolière.

Les décideurs ont déclaré juste après les nouvelles chutes du prix du pétrole depuis 2014 que l'Algérie est confrontée à des défis de taille et du ralentissement de son activité économique. Ils prônent la poursuite de l'assainissement des finances publiques et l'application des réformes structurelles ambitieuses en vue de faciliter la diversification économique et soutenir le développement du secteur privé. A cet effet, deux mesures importantes sont prises par les pouvoirs publics, à savoir :

- La dépréciation de la monnaie locale ; En un an, le cours moyen du dinar s'est officiellement déprécié de 15% par rapport à l'euro, passant de 104 à 117 dinars pour un euro. Le pouvoir d'achat des Algériens est déjà fortement impacté par la dépréciation de la monnaie, responsable d'une augmentation importante des prix des produits importés.

Introduction générale

- La reprise du crédit à la consommation, pour permettre l'amélioration des conditions de vie et du bien-être du citoyen. En orientant ce crédit exclusivement aux produits locaux, on encourage donc les algériens à consommer le produit local, vu que ce dernier est moins cher que le produit importé et donc de cette manière la production est relancée en stimulant la consommation.

Problématique

En ce référent à ce qui a précédé, nous pouvons poser la problématique de cette recherche par la question suivante :

Questionnement principal : La relance du crédit à la consommation orienté vers la production nationale peut-elle constituer un levier de croissance économique en Algérie ?

Questions sous-jacentes :

-Dans quelles situations les Etats optent-ils pour le crédit à la consommation ?

-Pourquoi le crédit à la consommation en Algérie a été retiré du marché en 2009 et relancé à nouveau en 2015 ?

-Est-ce que les résultats attendus de l'opération de la relance du crédit à la consommation en Algérie sont atteints ?

Hypothèses de la recherche

La relance du crédit à la consommation peut orienter l'économie nationale vers la bonne direction – celle de la productivité et de la croissance – Cette proposition reste abstraite, car faire un jugement à l'avance sur la réussite de l'opération de la relance du crédit à la consommation afin de favoriser la production et performer l'économie nationale s'oppose à l'évidence. Ainsi, pour mieux cerner la problématique de recherche, nous avons émet les hypothèses suivantes :

H1 : Les taux d'intérêt proposés par les Banques (publiques et privées) dans le cadre du crédit à la consommation sont attractifs.

H2 : Le crédit à la consommation est un dispositif qui permet l'amélioration du bien-être du contractant.

H3 : La liste des produits éligibles au crédit à la consommation, arrêtée par les pouvoirs publics en Algérie, est adéquate avec l'objectif préalablement défini dans le cadre de ce dispositif.

Introduction générale

Objectif et choix du sujet

Nous ne pouvons justifier le choix de ce sujet que par son importance, son actualité et sa forte relation avec notre domaine de recherche. Le crédit à la consommation est considéré par les économistes keynésiens comme un outil principal qui stimule la demande locale de biens durables (mobilier, équipement ménager, automobile, travaux, véhicule de loisir). Donc il constitue un levier de croissance de l'activité de l'entreprise ayant pour objectifs de conquérir des parts de marché et de maximiser son profit, en lui permettant d'être concurrentiel et d'avoir un accès au marché international.

L'objectif de ce travail est de montrer que la politique de relance par la demande est l'une des politiques économiques les plus efficaces pour la relance économique. Ainsi, le crédit à la consommation est considéré comme un instrument de base de cette politique. Il représente donc un dispositif incitant l'augmentation de la production des entreprises en activité en leur offrant de nouvelles opportunités en attirant de nouveaux producteurs.

La réinstauration du crédit à la consommation en Algérie est une mesure qui peut encourager la transition d'une économie rentière; basée essentiellement sur les ressources pétrolières à une économie diversifiée (économie productive).

Méthodologie adoptée

Pour mieux comprendre les soubassement théoriques relatifs à notre sujet, notamment le rôle de la croissance de demande sur la relance économique, nous avons d'abord fait une revue de l'état de l'art de question, en consultant des ouvrages dans le domaine, des revues économiques spécialisées, des articles de journaux et certains sites internet, afin de mieux comprendre le rôle économique du crédit à la consommation, sa relance en Algérie, son rôle économique et social, et ses effets sur la production locale et sur l'économie nationale en général.

Ensuite, pour recueillir des informations nécessaires afin de montrer l'impact de la relance du crédit à la consommation en Algérie sur la croissance économique, nous avons adopté la méthode d'enquête partielle. Ainsi, la collecte des données du terrain a été réalisée auprès de 120 ménages à l'aide d'un questionnaire, et 9 agences bancaires situées au niveau de la wilaya de Tizi-Ouzou par le biais d'un guide d'entretien.

Structure du mémoire

La structure de notre travail de recherche est répartie comme suit :

Le premier chapitre est consacré aux concepts relatifs à la consommation. Dans la première section, nous avons abordé les problèmes économiques tels que (le besoin, les biens économiques et l'arbitrage) et les actes économiques comme (produire et consommer). C'est-à-dire que les êtres humains doivent utiliser des ressources rares pour satisfaire leurs besoins illimités, alors ils sont obligés de faire l'arbitrage entre ces deux notions. La deuxième section est destinée à présenter la typologie de la consommation et ces déterminants. Enfin, dans la troisième section nous avons essayé de mettre en évidence le rapport entre la demande anticipée, le niveau de la production et la croissance économique.

Le deuxième chapitre est réservé aux généralités sur le crédit à la consommation. Dans lequel nous avons procédé à la réalisation d'un aperçu historique sur le crédit à la consommation, la typologie et le processus d'octroi de ce crédit, son rôle économique et social indispensable notamment dans les pays industrialisés.

Dans le troisième chapitre, nous avons présenté le cas du crédit à la consommation en Algérie, les étapes de son évolution, tout en soulignant sa suppression à partir de 2009, sa réintroduction ensuite dans le but de relancer l'activité économique nationale à travers l'article 88 de la loi de finances de 2015. Enfin, nous avons réalisé une enquête sur le terrain afin d'analyser l'opinion des ménages et celle des banquiers par rapport à la relance de ce type de crédit en Algérie.

Chapitre I :

Concepts relatifs à la consommation

Chapitre I : Concepts relatifs à la consommation

La consommation n'a pas été très étudiée au cours du XIX^e siècle. La naissance du capitalisme et le développement industriel ont été marqués dans un premier temps par une exigence productive.

Selon A. Smith, la consommation n'est pas à prendre en compte. Seule l'accumulation de capital et la division du travail sont facteurs de croissance en même temps que de production. Ainsi, l'offre est l'unique acteur de la croissance. L'épargne est ainsi préférée à la consommation car elle est un facteur d'investissement ; or c'est la demande de biens de production qui permet de produire plus. Dans le modèle de Say, « les produits s'échangent contre des produits » : la croissance économique dépend de la capacité à produire.

Mais pour Sismondi et Marx, l'insuffisance de la consommation explique les crises de surproduction. Cette insuffisance est une caractéristique du capitalisme ; mise en évidence d'une relation revenu / consommation / croissance.

Le débat sur cette thématique économique entre épargne et consommation réapparaît durant les années 20 avec le débat Keynes – Pigou. Révolution keynésienne : concept de la demande effective, demande anticipée par les entreprises. La consommation est une composante de cette demande au même titre que l'investissement. Il y a un effet d'entraînement de l'un sur l'autre (multiplicateur et accélérateur d'investissement). Accélérateur : variation de la demande entraîne une variation plus que proportionnelle de l'investissement et donc de la production.

Keynes introduit l'importance du niveau de la consommation dans la détermination du niveau de production. Ainsi, 65% des entrepreneurs fixent l'emploi en fonction de la demande.

Section 1 : Les problèmes et les actes économiques

Avant toute étude de l'économie, il faut se demander ce qu'est l'économie : c'est-à-dire quel est son domaine. Les économistes considèrent qu'elle est une science (humaine et dure) qui va analyser comment les êtres humains vont utiliser les ressources dont ils disposent et pourquoi ils sont obligés de faire des choix.

1- Les problèmes économiques

L'homme est une créature du nécessaire et surtout exagéré. Ses besoins tendent à être illimités. Mais les ressources dont il dispose pour les exaucer sont limitées. Il ne pourra acquérir que ce qu'il peut « se payer ». Il va donc devoir faire des choix, fixer des priorités. Tout choix implique des sacrifices.

L'homme essaie donc de trouver en permanence la combinaison optimale entre des ressources limitées et des besoins qui peuvent être quasi illimités.

1.1- Les besoins

Un besoin est un sentiment de privation, d'insuffisance, semblable à la notion de désir, que l'individu cherche à faire disparaître par la consommation d'un bien. C'est une demande exprimée ou latente, d'ordre individuel ou collectif.

« Les besoins sont au cœur même de l'activité économique puisque leur existence est la raison d'être de la production »¹.

1.1.1- Classification des besoins

Les besoins peuvent être classés en deux grandes catégories :

1.1.1.1- Selon la nature

On distingue :

✓ *Les besoins biologiques* : dont la satisfaction est absolument indispensable à sa survie, elle s'exprime sous la forme d'un nombre minimal de calories sans lesquelles il serait condamné à disparaître ; ce nombre varie d'ailleurs assez peu d'un homme à un autre ; tout au plus, des différences de poids, de taille ou de localisation à la surface du globe expliqueraient-elle des faibles différences dans ces besoins de calories.

¹LACROIX Jean, « comprendre l'environnement économique », chambre de commerce et d'industrie de paris, page 01.

✓ *Les besoins psychologiques ou sociologiques* : déterminés, non par la simple nécessité de survie, mais par un ensemble de considérations et de pressions.

1.1.1.2- Selon la nature du sujet économique

On distingue :

✓ *Les besoins individuels* : qu'un particulier consommateur peut exaucer lui-même, avec ses propres moyens, en payant les biens et services qui lui conviennent.

✓ *Les besoins collectifs* : manifestés par de nombreuses personnes et sont satisfaits par des services collectifs que l'Etat et les organismes sociaux mettent gratuitement à leurs dispositions (éducation, transports en commun).

De ce fait un besoin «est une exigence de la nature ou de la vie sociale»². C'est une notion relative qui varie :

✓ *Dans le temps* : les besoins se développent en fonction :

- De l'évolution des mentalités
- De l'innovation technologique
- De phénomènes de mode

✓ *Dans l'espace* : les besoins différents selon :

- Les croyances
- La catégorie socioprofessionnelle
- Le lieu d'habitation

1.1.2- Caractéristiques des besoins

Les besoins affichent les caractéristiques suivantes :

✓ *La saturation* : l'intensité d'un besoin diminue à chaque unité supplémentaire d'un bien consommé jusqu'à la satisfaction de ce dernier ; à un certain niveau de satisfaction, on peut dire que le besoin est saturé, il peut même conduire à une « désutilité ». Ceci renvoie au principe néoclassique de l'utilité marginale décroissante³, (pour chaque unité supplémentaire d'un bien consommé, le désir de consommé ce même bien diminue).

✓ *La comparabilité* : chaque individu doit fixer une hiérarchie dans l'intensité de ses besoins qui augmente avec le degré de satisfaction d'un besoin de niveau inférieur.

² IBRAHIMA Sy, « introduction aux sciences économiques », HAL, le 25/11/2014, p 17.

³ CHKOUNDALI Ridha, « introduction à l'économie », institut supérieur de gestion de Tunis, 2006, p 18.

1.2- Les biens

Les biens et les services sont des ripostes économiques aux besoins, ils permettent d'exaucer le désir dérivé du besoin. Certains sont fournis pour l'homme spontanément et librement par la nature en quantité illimitée, ce sont les biens libres (ex : air, l'eau, la lumière du soleil). D'autres exigent une transformation avant de pouvoir être consommés et ne sont disponibles qu'en quantité limitée (électroménagère, voiture ...).

Un bien est dit économique s'il remplit les conditions suivantes⁴ :

- ✓ *Etre utile* : un bien économique est utile car il permet de satisfaire un besoin.
- ✓ *Etre disponible* : un bien disponible est un bien qui existe et qui est accessible à celui qui en exprime le besoin.
- ✓ *Etre rare* : un bien économique est rare, car la quantité disponible est inférieure aux besoins exprimés. Tandis que le bien qui est disponible en quantité illimitée n'est pas un bien économique c'est un bien libre (ex : l'air).

1.2.1- Classification de biens économiques

Les biens économiques sont répartis en deux grandes catégories :

1.2.1.1- En fonction de leur nature

On distingue :

- ✓ *Les biens matériels* : ont une existence physique, ils peuvent être transportés et stockés (ex : voiture, téléphone).
- ✓ *Les biens immatériels (services)* : qui n'ont pas d'existence physique, ils ne peuvent donc être déplacés ou stockés (ex : transport, éducation)

1.2.1.2- En fonction de la durabilité

On distingue :

- ✓ *Les biens durables* : qui sont ceux dont la durée d'utilisation est longue (ex : maison, route).
- ✓ *Les biens semi durables* : qui sont ceux dont la durée d'utilisation est moyenne (ex : une paire de chaussure)

⁴LACROIX Jean, « comprendre l'environnement économique », chambre de commerce et d'industrie de paris, p 05.

- ✓ *Les biens non durables* : ce sont ceux qui disparaissent au cours de leur première consommation (ex : la nourriture).

1.2.1.3- En fonction de l'usage

On distingue :

- ✓ *Les biens individuels* : qui sont mis à disposition d'une personne et ils sont destinés à un usage individuel (ex : pantalon).
- ✓ *Les biens collectifs* : qui sont mis à la libre disposition du public (ex : un hôpital, une école).

1.2.1.4- En fonction de la destination

On distingue :

- ✓ *Les biens de consommation finale* : ce sont des produits finis destinés à satisfaire immédiatement les besoins du consommateur (ex : vêtements, nourriture).
- ✓ *Les biens d'équipement* : ce sont des biens durables achetés par les entreprises en vue de la production courante (ex : machines, matériel de bureau).
- ✓ *Les biens intermédiaires* : c'est un ensemble de biens qui contribuent à la fabrication des biens de consommation. Ce sont des biens indirects qui n'ont pas d'utilité propre, c'est-à-dire procurent par eux-mêmes aucune satisfaction (ex : matières premières).

1.2.1.5- En fonction des relations qui existent entre les biens

On distingue :

- ✓ *Les biens substituables* : on dit que deux biens sont substituables dès lors qu'on peut remplacer l'un par l'autre pour satisfaire le même besoin (ex : café et thé, poisson et viande).
- ✓ *Les biens complémentaires* : deux biens sont dits complémentaires lorsque leur utilisation est indispensable (ne peuvent être dissociés) à la satisfaction des besoins (ex : voiture et le carburant).

1. 3- L'arbitrage économique

La science économique se construit sur ce postulat fondamental : dès le niveau individuel, les ressources sont rares par rapport aux désirs et des choix s'imposent⁵.

1. 3. 1- La rareté

Les biens sont produits, c'est-à-dire qu'ils sont fabriqués par une combinaison de ressources économiques. Ces ressources étant rares par rapport aux besoins illimités des hommes. Ce pourquoi ces derniers ne peuvent être entièrement satisfaits du fait :

- ✓ *Des quantités limitées* : même si les biens économiques qui nous sont proposés sont beaucoup plus nombreux qu'auparavant, la rareté ne diminue pas car de nombreux besoins apparaissent.
- ✓ *Le pouvoir d'achat disponible* : pour obtenir ces biens, les agents économiques disposent des moyens mais ces moyens sont limités (les entreprises disposent de leurs recettes, l'Etat dispose de son budget et les ménages de leurs revenus).

1. 3. 2- L'arbitrage économique

Le problème de la rareté structure une certaine organisation au niveau collectif, que ce soit dans un ménage, une entreprise, une association ou un pays. Afin de réduire l'écart qui sépare leurs désirs des possibilités qu'ils ont pour les satisfaire ; en d'autres termes, ils sont condamnés à choisir :

- Entre travailler pour se procurer des biens ou se distraire.
- Entre la satisfaction de tel besoin ou de tel autre.
- Entre cette méthode-ci et cette méthode-là.

Les agents économiques sont considérés comme rationnels. C'est la rationalité qui guide leurs choix afin qu'ils puissent satisfaire le plus grand nombre de désirs en utilisant le minimum de ressources et en effectuant le moins possible d'efforts.

Finalement l'activité économique peut être entendue comme la lutte des hommes contre la rareté des biens et comme le choix qui est continuellement effectué de sorte que les désirs soient satisfaits aux moindres coûts.

⁵ Alain de Crombrughe, « introduction aux principes de l'économie », Boeck Supérieur, 2^e édition, 2016, p 26.

2- Les actes économiques

La lutte contre la rareté est le moteur de l'activité des hommes⁶. Malgré que leurs occupations sont diverses et apparemment peu comparables : (professeur, chauffeur, agriculteur) pour toutes sorte de raison y compris le désir de distraire. Mais inévitablement, au cœur de leurs activités, à un moment ou un autre de leur existence, ces personnages devront utiliser une grande partie de leurs forces pour se procurer les biens qu'ils considèrent comme nécessaires pour vivre et pour mieux vivre.

Dans une société qui se développe, la lutte contre la rareté et se procurer les biens nécessaires pour vivre est une suite d'actes concrets réalisés par tout un ensemble de sujets économiques qui s'unissent et parfois à l'occasion s'opposent pour réaliser leurs projets : produire ce dont elles ont besoin, pouvoir consommer le maximum des biens et services et procéder à des échanges. Ces trois actes sont comme des pièces qui s'articulent à l'intérieur d'un circuit économique.

2.1- Produire c'est créer

« Produire est l'acte qui consiste à combiner des facteurs de production afin de mettre à la disposition des hommes les bien désirés »

La production est le fait d'individus réunis au sein d'unités économiques de production appelées « entreprises » et agissent sous la direction d'un entrepreneur. C'est l'activité qui apporte de la valeur ajoutée par la réalisation des biens et services.

Produire nécessite en effet que soient utilisés et réunis divers moyens de production appelés « facteurs de production ».

2.1.1- Les facteurs de production

Les facteurs de production c'est l'ensemble des éléments mis en œuvre durant le processus de production pour la réalisation de biens et services.

2.1.1.1- le facteur travail

Le facteur fondamental de production est le travail ; « il se défini comme l'ensemble des capacités physiques et intellectuels des hommes mobilisées pour la création de biens et services pouvant satisfaire leurs besoins ».

⁶ Yves Morvan, « économie générale », Sirey, 2^e édition, 1976, p 06.

C'est sur le marché du travail, qui est le lieu de la rencontre entre l'offre et la demande, que les entreprises et les demandeurs d'emploi vont se trouver et que va se fixer le montant du salaire.

Le travail peut être :

- Manuel ou intellectuel.
- Plus ou moins qualifié.
- Salarié ou non salarié.

2.1.1.2- Le facteur capital

On distingue :

A) *Le capital technique* : ce sont des biens utilisés dans le processus de production pour la réalisation d'un bien ou d'un service : machines, bâtiments.... Recense 2 types de capital :

✓ *Le capital fixe* : c'est l'ensemble des moyens de production durables qui participent à plusieurs cycles de production. Le capital fixe fait l'objet d'un investissement, c'est-à-dire une dépense engagée pour plusieurs années, le temps que durera la machine

✓ *Le capital circulaire* : c'est l'ensemble des moyens de production qui sont transformés (matière première, produit semi-fini) au cours du processus de production. Le capital circulaire est en principe consommé dans l'année même de son achat, mais il peut être stocké pour une durée.

B) *Le capital financier* : c'est la somme d'argent qui va permettre à l'entreprise d'avancer. Lorsque l'entreprise est sous forme de société, il est piloté par les partenaires qui reçoivent en contrepartie des parts ou des actions de la société. La loi impose à certaines formes de société d'avoir un capital minimum pour sa création.

On rend déchiffrable la relation existante entre la quantité de biens produits et les quantités de facteurs utilisés pour l'acquies par une relation schématique appelée « Fonction de production » telle que :

$$Q_x = f(k, t)$$

Où

- Q_x représente la quantité produite de bien i .
- K et t représentent respectivement les quantités de capital k et de travail t utilisées.

- f exprime l'état du progrès technique.

Depuis l'origine des temps, les processus de production tendent continuellement à se modifier, notamment les rapports du capital à la production et nous montreront que c'est là un signe caractéristique de la croissance.

2.1.2- la typologie de production

On distingue :

2.1.2.1- la production marchande

C'est la production de biens et de services susceptibles d'être écoulés sur un marché contre un prix. Elle est constituée des produits :

- Vendus à un prix économiquement significatif.
- Troqués.
- Utilisés pour effectuer des paiements en nature, y compris les rémunérations des salariés.
- Livrés par une unité d'activité économique à une autre et destinés à être utilisés par cette dernière pour sa consommation intermédiaire.
- Ajoutés aux stocks de biens finis.

2.1.2.2- la production non marchande

Elle correspond à la fourniture d'un produit ou d'un service gratuitement ou dont le prix n'excède pas la moitié du coût de production (ex administration publiques, associations à but non lucratif et à caractère social, syndicats, fondations humanitaires).

2.2- Consommer c'est détruire.

Consommer, détruire l'utilité des choses, anéantir leur valeur, sont des expressions dont le sens est absolument le même, et correspond à celui des mots, *produire, donner de l'utilité, créer de la valeur*, dont la signification est également pareille.

Toute consommation, étant une destruction de valeur, ne se mesure pas selon le volume, le nombre ou le poids des produits consommés, mais selon leur valeur.

Une valeur une fois détruite ne peut être détruite de nouveau⁷ ; il faut qu'il ait une nouvelle production pour qu'il y ait une nouvelle consommation ; mais un produit peut être consommé en partie, puisqu'on peut détruire une portion seulement de sa valeur.

Une grande consommation est celle qui détruit une grande valeur, sous quelque forme que cette valeur se manifeste.

Le comportement rationnel des individus les anime à mettre de côté une partie de leur production c'est-à-dire à ne pas consommer tout ce qui a été produit : c'est une *épargne* ; tandis que consommer est détruire, épargner est donc conserver, mise en réserve.

Cette épargne, ou excès de revenu sur la dépense de consommation, peut être sous forme de biens ou sous forme de monnaie, comme on peut la classer ainsi :

✓ *L'épargne créatrice* : c'est une épargne affectée à l'investissement, dite encore épargne active.

✓ *L'épargne réserve* : c'est une épargne stérile ou inactive (thésaurisation) ;

Il n'y a pas d'investissement, c'est-à-dire l'accumulation du capital.

De la sorte, si R est le revenu des individus, C leurs achats de biens de consommation, E leurs épargne, on peut écrire

$$R = C + E$$

Où

$$E = R - C = \left\{ \begin{array}{l} \text{Achats de bien de productions} \rightarrow I \text{ (épargne « créatrice »).} \\ + \\ \text{Conservations de ressources} \rightarrow \text{thésaurisation.} \end{array} \right.$$

2.3- Echanger

Echanger c'est l'acte qui consiste pour les individus d'une collectivité à se fournir mutuellement les biens capables de satisfaire leurs besoins respectifs.

L'échange existe depuis la nuit des temps⁸. Dans les sociétés modernes, des millions d'échanges ont lieu à tout instant (biens et services contre biens et services, biens et services

⁷ Jean-Baptiste SAY, « Traité d'économie politique, livre III de la consommation des richesses », Chicoutimi, Québec le 25/07/2002, p 08.

contre argent, travail contre salaire...). Quasi personne ne produit tous les biens et service qu'il consomme. Ces échanges ne peuvent avoir lieu, que si chacun des agents qui y participent en ressort gagnant et pour dire que l'échange est « gagnant-gagnant » il doit contenir les caractéristiques suivantes :

2.3.1- La négociation

Les agents économiques vont se rencontrer sur un marché (lieu de rencontre entre l'offre et la demande) qui permet de déterminer un prix satisfaisant les deux partis.

2.3.2-L'évaluation

Chaque échange nécessite une estimation du bien ou de services échangés. L'estimation se fait sous forme d'un prix, défini en fonction du coût du bien ou de service / ou de la satisfaction procurée par le bien ou le service échangé.

2.3.3- La spécialisation

Plutôt que de produire eux même tous les biens et services nécessaires à la satisfaction de leurs besoins, les agents économiques ont intérêt à se spécialiser dans l'activité où ils sont plus compétents et efficaces afin d'obtenir un revenu plus élevé.

Grace à ce dernier, ils peuvent échanger et acquérir les biens et services qu'ils ne produisent pas sur les marchés : marché des biens de consommation et des services aux ménages, marché des biens de production et des services aux entreprises....

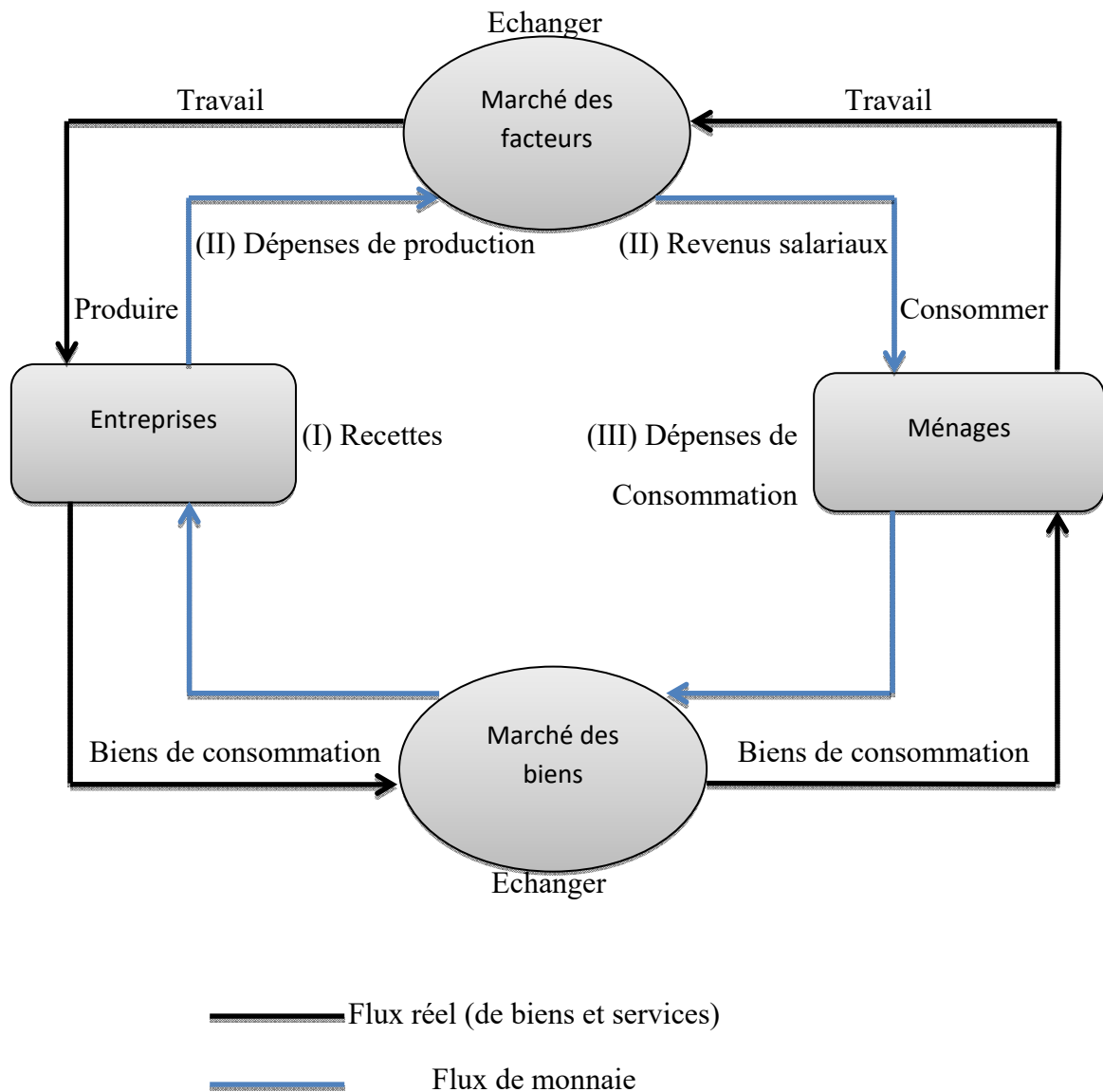
2.4- Le circuit économique

Les brèves définitions qui viennent d'être ici données des grandes fonctions économiques⁹ – Produire, Consommer, Echanger, Epargner et investir – laissent entrevoir combien celles-ci sont liées entre elles ; parallèlement, elles laissent entrevoir combien les agents de l'économie – producteurs et consommateurs sont dépendants les uns des autres. Toutes ces relations entre les agents et leurs opérations peuvent être schématiquement représentées sur la figure n° 1 suivante :

⁸ Wasseige Y, « Comprendre l'économie politique », Couleur Livres, Bruxelles, 2005, p 04.

⁹ Yves Morvan, « économie générale », Sirey, 2^e édition, 1976, p 10.

Figure n° 1 : Le circuit économique simplifié



Source : Yves Morvan, Economie générale, Edition Sirey, 1976, P 10.

Les biens produits par les entreprises sont offerts aux ménages qui les demandent afin de satisfaire leurs désirs de consommation (biens de consommation) où sont conservées par elles pour pouvoir accroître leur production ultérieure (biens d'investissement). Cette production n'a pu être rendue possible que parce que les entreprises avaient auparavant reçu des ménages des facteurs de production : du travail et du capital sous forme d'épargne créatrice.

Contre cette production, les entreprises reçoivent des recettes ; grâce à elles, elles vont pouvoir rémunérer les facteurs achetés aux ménages, versant des salaires et des profits.

Les trois types de flux qui apparaissent dans ce circuit sont :

- Le flux (I), allant des entreprises aux ménages, qui mesure la valeur de la production
- Le flux (II), allant des entreprises aux ménages, qui représente la valeur des revenus payés en contrepartie de l'apport des facteurs de production
- Le flux (III), allant des ménages aux entreprises, qui représente la valeur des sommes dépensées pour acheter cette production

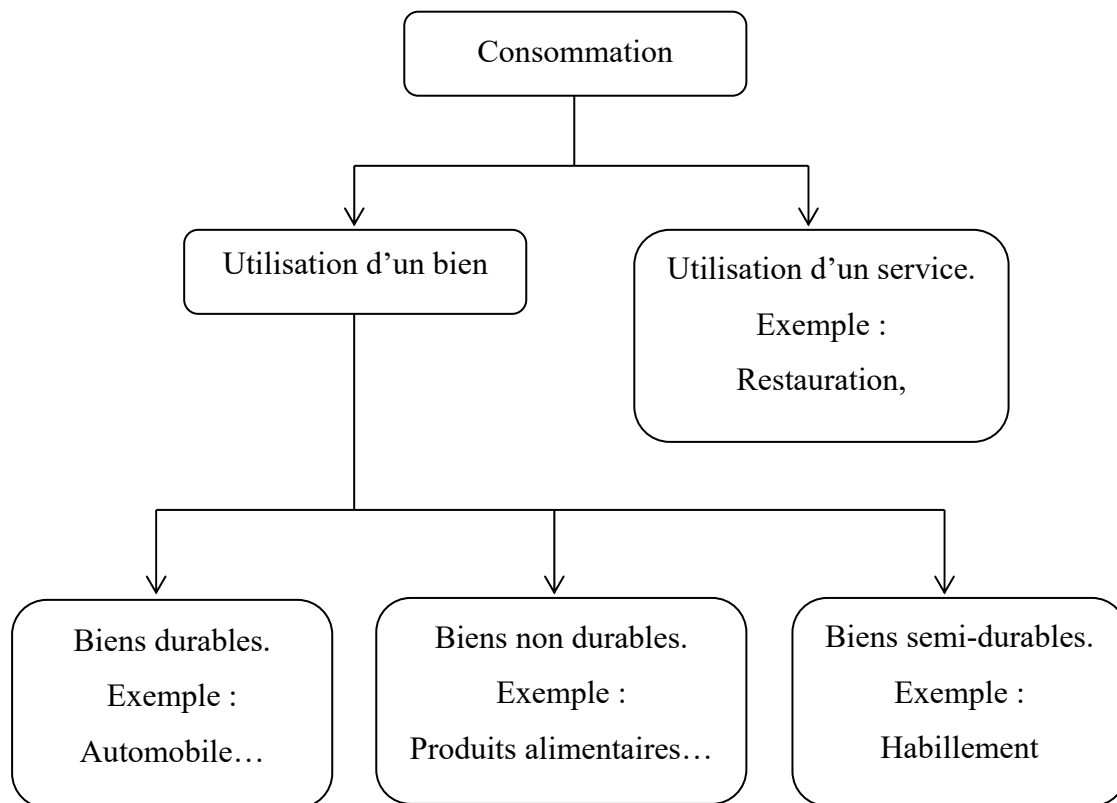
Section 02 : la consommation

Consommer consiste, pour un ménage, à dépenser son argent pour acheter des biens. Destinée à satisfaire la plupart des besoins, la consommation représente, avec la production et la répartition, l'un des principales opérations économiques. Mais la consommation correspond aussi à un phénomène social.

1- Définition

Dans son sens économique, la consommation se définit comme une opération d'acquisition et/ou de destruction de biens (durables, non durables et semi-durables) et de services, ayant pour objet la satisfaction des besoins des consommateurs. ¹⁰

Figure 02 : Schéma représentatif de la consommation



Source : élaboré à partir nous-mêmes.

2- Typologie de la consommation

La consommation se répartit en plusieurs distinctions. On peut, en effet, différencier dans un premier temps la consommation marchande de la consommation non marchande.

¹⁰ MZIOU Faten et FOURATI Wassila, « Economie générale A », Université Virtuelle de Tunis, 2006.

2.1- La consommation marchande

Concerne la consommation des biens et services marchands. Un produit ou service est marchand lorsqu'il s'échange ou est susceptible de s'échanger sur un marché à un prix qui permet la couverture des coûts de production, ou la réalisation d'un profit par le producteur.

2.2- La consommation non marchande

Les consommateurs utilisent non seulement des biens et services marchands, mais aussi des services non marchands produits ou fournis, gratuitement comme l'éducation nationale ou quasi gratuitement exemple de certains musées, par les administrations. Cette consommation est appelée alors consommation non marchande.

La consommation peut aussi se répartir entre une consommation de biens privés et de biens collectifs, d'où la seconde distinction qui s'opère entre consommation individuelle et consommation collective.¹¹

2.3- La consommation individuelle

La consommation individuelle porte sur l'usage exclusif des biens et des services dits individuels. Il s'agit de biens et de services acquis par un ménage particulier et financés par son revenu, en fonction de ses besoins et de ses moyens, c'est ce même ménage qui décide donc du moment et de la quantité à consommer. Le produit ou service acquis ne profite qu'à l'acheteur même, exemple d'habillement, d'articles électroménagers...

2.4- La consommation collective

Elle correspond à la consommation conjointe et indivisible de biens ou services dits collectifs. Par ces derniers, on pense aux grandes fonctions de l'Etat comme la santé, la défense, la police et l'éducation, aux services rendus par les différentes infrastructures (routières par exemple) ainsi qu'aux émissions de télévision et de radio. Le financement de ces biens, caractérisés par la non rivalité et la non exclusion des consommateurs, revient principalement à l'Etat et aux collectivités locales. C'est pourquoi la consommation collective apparemment gratuite ou quasi-gratuite contribuant à l'amélioration du bien-être de la population induit des comportements indésirables chez les usagers, comme le gaspillage ou

¹¹Bettina LAVILLE, « Etat et avenir de la consommation durable : vers une gouvernance de la consommation », Association de Préfiguration du Mouvement Vraiment Durable, 4 place de Valois, Paris, avril 2007, P50

l'utilisation excessive, exemple de la surconsommation de soins médicaux due à la gratuité d'une part et à la méconnaissance du coût réel d'autre part.

Enfin, selon que la consommation soit au service de la production ou non, on distinguera la consommation intermédiaire de la consommation finale.

2.5- La consommation intermédiaire

Le plus souvent le fait des entreprises, la consommation intermédiaire désigne la consommation des biens et services visant à la production, au cours d'un processus productif, des biens de consommation finale, des biens de production ou d'autres biens de consommation intermédiaire. Ainsi, les machines intervenant dans le processus de production d'une voiture et les matières premières (pétrole, caoutchouc, minerais...) utilisées par l'industrie pour produire des pneus, du PVC... sont des consommations intermédiaires.

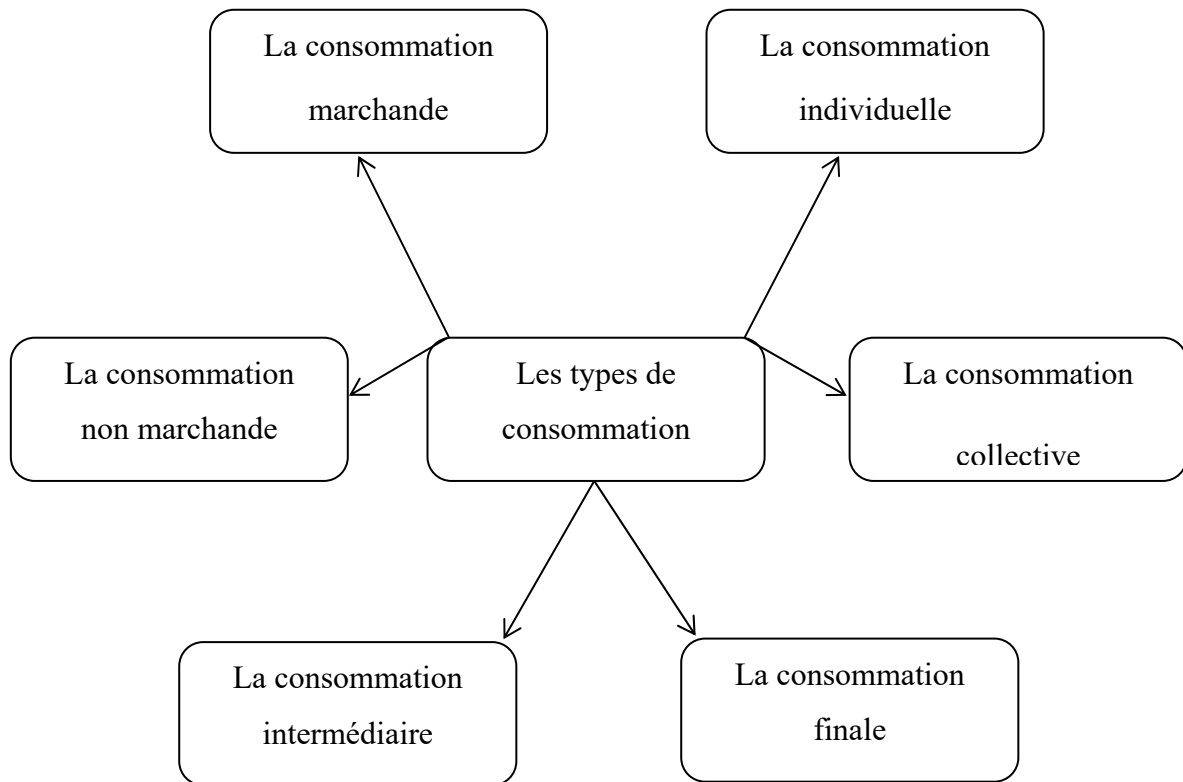
2.6- La consommation finale

A l'inverse de la consommation intermédiaire, la consommation finale est presque exclusivement le fait des ménages ; il s'agit de l'utilisation des biens et services visant la satisfaction directe des besoins individuels¹². Exemple quand un ménage consomme le pain fabriqué à partir de la destruction de la matière première (la farine), la consommation est dite finale, contrairement à l'usage de la farine par le boulanger qui est une consommation intermédiaire.

Elle porte sur un nombre très important de biens et de services conséquemment, elle répond à une grande variété de besoins.

Les différents types de consommation sont rassemblés dans le schéma qui suit :

¹²Nathalie Morer, « La dépense de consommation finale des ménages et la consommation effective finale des ménages », Système Européen des Comptes, 1- septembre 2014, P8.

Figure 03 : schéma représentatif des différents types de consommation.

Source : élaboré à partir de nous-mêmes.

3- Les déterminants de la consommation

Le niveau de la consommation est influencé par de nombreux facteurs. Ceux-ci peuvent être classés en cinq types :

- Economiques ;
- Sociologiques et psychologiques;
- Démographiques ;
- Techniques ;
- Culturels

3.1- Les déterminants économiques

Comme nous l'avons vu précédemment, la consommation vise à satisfaire les besoins des acquéreurs sauf que ces derniers ne pouvaient pas demander n'importe quelles quantités de biens suite à la contrainte des prix et des revenus. En effet, les consommateurs choisissent

la combinaison de bien qui maximise leurs satisfactions compte tenu de plusieurs facteurs notamment :

- le revenu disponible ;
- l'élasticité-revenu ;
- le niveau général des prix ;
- l'élasticité-prix ;
- les taux d'intérêts proposés par les établissements financiers.

3.1.1- Le revenu disponible

Le niveau de la consommation est avant tout déterminé par le niveau de revenu. Effectivement, il détermine le pouvoir d'achat des ménages (quantité de biens et de services qu'un consommateur peut acquérir avec une certaine somme). En principe, la consommation est élevée et diversifiée d'autant plus que le revenu est élevé. L'effet inverse peut également être constaté, mais avec un certain temps de retard. On parle alors d'un effet "cliquet", qui freine la baisse de la consommation en cas de diminution du revenu.

3.1.2- L'élasticité-revenu

Elle mesure la réaction des consommateurs aux variations de revenu (c'est-à-dire l'élasticité de la demande par rapport au revenu). L'expérience du statisticien allemand E. Engels (dès 1857) montre que l'élévation du pouvoir d'achat (accroissement du revenu disponible) conduit les individus à privilégier certaines consommations au détriment d'autres. Ainsi, il affirmait que la part de l'alimentation dans la consommation totale diminuait d'autant plus que le revenu augmentait. Trois relations appelées Lois d'Engels, furent tirées de son expérience, elles expriment une liaison entre la composition de la consommation et le niveau de revenu ; elles s'énoncent ainsi :

- Première Loi : La part du revenu affectée aux dépenses d'alimentation augmente lorsque le revenu s'amointrit, et diminue en cas contraire, c'est-à-dire avec l'accroissement du revenu.
- Deuxième Loi : La part affectée aux besoins d'habillement, logement, chauffage et éclairage est sensiblement identique, quelle que soit l'étendue du revenu.
- Troisième Loi : La part conférée aux besoins d'éducation, santé, voyages... augmente plus vite que le revenu.

L'analyse du statisticien a conduit à la distinction de trois types de biens selon la sensibilité de leur demande aux variations de revenu :

- Les biens normaux, dont l'élasticité de la demande au revenu est positive, inférieure ou égale à 1. On y retrouve les biens correspondant aux besoins de transport ou d'équipement du loyer. La part de ces biens dans le budget des ménages est stable ou régresse avec l'élévation du niveau de vie.
- Les biens supérieurs, dont l'élasticité de la demande au revenu est positive, et supérieure à 1. On y retrouve les produits de luxe et une part importante des services de santé, loisirs... La part de ces biens évolue avec le niveau de vie.
- Les biens inférieurs, dont l'élasticité de la demande au revenu est négative. On y retrouve les biens alimentaires ou vestimentaires. La part de ces biens dans le budget des ménages recule rapidement avec l'élévation du niveau de vie (Une augmentation du revenu entraîne une diminution de la demande).

3.1.3- Le niveau général des prix

La demande de consommation s'influe par la modification permanente du niveau général des prix. Celui-ci est mesuré par le taux d'inflation. Il augmente sensiblement avec l'élévation de ce dernier. Cela a pour effet de diminuer le pouvoir d'achat des ménages. En effet, l'augmentation des prix quand le revenu reste fixe entraîne la diminution de la quantité de biens et services qu'un ménage peut acquérir (pouvoir d'achat). Par ailleurs, un taux d'inflation élevé peut aussi entraîner l'accroissement de la consommation si les ménages anticipent une nouvelle accélération de la hausse des prix.

3.1.4- L'élasticité-prix

Elle correspond au comportement du consommateur (hausse ou baisse de la consommation) face à la variation du prix d'un produit. En effet, la demande d'un produit varie suivant son prix demandé. Conformément à l'intuition, en règle générale, une baisse de prix induit une augmentation de la demande. Seulement, ce rapport n'est pas régulier étant donné que certains produits de première nécessité, le pain par exemple, sont peu sensibles aux variations de prix ; on dit alors que leur élasticité par rapport au prix est faible ou nulle. D'autre part, les produits plus élaborés se caractérisent par une forte élasticité-prix négative ce qui signifie que leur demande varie en sens inverse du niveau du prix. Ensuite, Enfin, pour d'autres produits dits de luxe, l'élasticité-prix est positive ce qui signifie que la quantité demandée augmente avec l'augmentation du prix. Dans ce cas, le prix élevé passe pour un signe de qualité ce qui renforce la demande. On parle alors d'effet Veblen (par rapport à l'économiste, Thorstein Veblen qui montra dans son livre *Théorie de la classe de loisir* (1889)

que les biens de luxe pouvaient voir leur demande augmenter lorsque leur prix augmente) ou de snobisme (l'attitude d'une personne qui s'efforce de suivre tout ce qui est à la mode et paraît distingué).

3.1.5- Le taux d'intérêt proposé par les établissements financiers

Le taux d'intérêt appliqué par les institutions financières correspond au coût du prêt. Lorsqu'il est faible, les ménages s'endettent pas autant pour consommer au-delà de leurs revenus disponibles. En revanche, lorsque les taux d'intérêt s'élèvent, les prêts deviennent coûteux (augmentation du coût du crédit), les ménages se gardent d'endettement donc consomment moins avec leurs revenus disponibles.

3.2- Les déterminants sociologiques et psychologiques

Divers facteurs sociologiques¹³ et psychologiques peuvent également influencer la consommation des ménages. On peut relever notamment la classe sociale, le mode de vie, l'effet d'imitation, la catégorie socioprofessionnelle, le besoin de reconnaissance, la publicité, le sexe, la composition de la famille, L'élévation des taux d'activités féminines, la transformation de la structure socio-professionnelle, la filière inversée, la permanence du chômage, etc.

3.2.1- La catégorie socioprofessionnelle

La profession ou la catégorie sociale (cadres, employés, ouvriers, artisans, inactifs...) entraîne des habitudes de consommation notamment dans le domaine des loisirs ou de la culture. Les individus d'un même groupe partagent des conditions économiques (niveau de revenu, patrimoine), croyances, pratiques politiques et culturelles, type d'habitat et des valeurs qui règlent leur comportement. On distingue :

- le groupe de référence ;
- les classes sociales.

- Le groupe de référence

C'est le groupe de personnes auquel l'individu appartient (groupe d'appartenance) ou essaye d'intégrer (groupe de référence) et qui influence sur son comportement d'achat (de

¹³Simon LANGLOIS, « L'Année sociologique, Sociologie de la consommation », cairn info, vol.52, n° 1, 01/02/2008, p83.

consommation)¹⁴. L'achat (ou la consommation) peut parfois prendre la forme d'un signe d'appartenance à une communauté. Par son acte d'achat, l'individu cherche à intégrer cette communauté. C'est le cas, par exemple, des rappers qui s'identifient par certaines tenues vestimentaires, la musique, les accessoires.

- Les classes sociales

Selon le revenu, le type d'habitation, le niveau d'éducation et la profession..., la société peut être divisée en grandes catégories dites classes sociales. En effet, chaque classe sociale se différencie des autres par un mode de vie distinctif. On constate, en général, que si la différence est importante et que l'appartenance d'un individu à une classe déterminée est forte, ce dernier adoptera un type de consommation très proche du modèle de la classe d'appartenance. En outre, plus la classe d'appartenance est élevée (possédante), plus la consommation de produits culturels (livres, musées, théâtres, concerts...) est importante.

3.2.2- L'effet d'imitation

Le phénomène d'imitation est aussi largement répandu entre individus et groupes sociaux. L'effet d'imitation peut en effet conduire certaines personnes à en imiter d'autres ou à adopter un type de consommation similaire, afin de s'identifier au même groupe social. Ainsi, certains modes adoptés par des stars finissent par connaître une admiration populaire lorsque le reste de la population cherche à les imiter par la consommation des mêmes produits. Le marché des baskets en est un exemple prégnant : Reebok, Nike, Adidas ont permis, après une campagne publicitaire mettant en scène certains sportifs, de provoquer une consommation fleurissante des dites marques

3.2.3- L'effet de distinction

Certaines personnes adoptent un mode de consommation dit distinctif. On parle alors de personnes qui aiment et tentent souvent de se distinguer des autres ou de leur entourage en achetant des produits onéreux ou exclusifs.

¹⁴Simon LANGLOIS, « L'Année sociologique, Sociologie de la consommation », cairn info, vol.52, n° 1, 01/02/2008, p92.

3.2.4- Les effets de la mode

Etre à la mode signifie « être au goût du jour » c'est pourquoi la mode a également des effets sur la composition de la consommation des individus surtout dans le domaine vestimentaire ou celui des loisirs. La mode est aussi un moyen de distinction des autres classes sociales ou d'intégration dans une classe de référence. L'individu peut donc se conformer à la mode pour se permettre d'émettre un signe particulier.¹⁵

3.2.5- La religion

La consommation diffère d'une croyance et pratique religieuse à une autre. Ainsi, un musulman ne va pas consommer les mêmes produits qu'un catholique. Exemple du voile caractéristique des musulmanes.

3.2.6- La publicité

La publicité a comme but d'informer les consommateurs et de stimuler leurs besoins d'achat. Elle est avant tout un ensemble de techniques agissantes sur les besoins et les désirs des consommateurs, soit en stimulant les besoins, elle pousse ainsi à la surconsommation, soit en diffusant des modèles de consommation idéaux, elle crée des frustrations des individus dont le revenu ne leur permet pas d'accéder aux biens convoités.

En outre, certaines stimulations sensorielles dans un lieu de vente (odeurs, musique, éclairage) peuvent provoquer un acte d'achat (consommation)¹⁶. On donne comme exemple un café que l'on trouve dans un tel rayon d'hypermarché ou une musique forte et rythmée des discothèques qui peut elle aussi provoquer la consommation de boissons. Certaines entreprises tentent d'ailleurs d'agir sur le comportement des consommateurs par le moyen de la publicité notamment vu que celle-ci influence énormément sur leurs comportements d'achat en les poussant vers certaines marques, certains produits qui seront peut-être inutiles.

¹⁵Michael KORCHIA, « Marques et consommateurs : quelles relations », Habilitation à diriger des recherches en sciences de gestion, institut d'administration des entreprises de l'université de Toulouse I capitole, Avril 2011.

¹⁶BOUSAHLA Mohamed, « La mesure de l'attitude du consommateur envers le packaging du produit, cas consommateur algérien », thèse de doctorat en science de gestion, université de Tlemcen, 2016, p14.

3.2.7- L'élévation des taux d'activité féminins

L'élévation des taux d'activité féminins implique la hausse des revenus des ménages, et par conséquent, la modification de leur mode de vie, ce qui, évidemment, a des conséquences également sur la structure de la consommation.

3.2.8- La filière inversée

C'est un système où ce n'est plus la demande qui détermine la production mais l'inverse. La consommation, cependant, est provoquée par le fait que les entreprises créent chez le consommateur des besoins correspondants aux biens créés. Cela peut être vérifié actuellement, au travers de la publicité ou de politique d'innovation incessante menée par certaines entreprises.

3.2.9- La transformation de la structure socio-professionnelle

Cette transformation socio-professionnelle (moins de paysans, d'ouvriers, et d'avantage de cadres moyens et supérieurs, ...) implique la constitution d'une grande classe moyenne, ce qui induit l'homogénéisation des styles de vie malgré la différenciation des besoins individuels et l'essor de nouvelles consommations tel les vacances et les loisirs...

3.2.10- La permanence du chômage

A un niveau élevé, il finit par produire un sentiment d'incertitude sur l'avenir chez les individus, ce qui influence tant sur le niveau que sur la structure de la consommation.

3.3- Les déterminants démographiques

Différents critères démographiques ont des conséquences importantes en matière de consommation. Ceux-ci renvoient à différentes notions à savoir :

- Le sexe ;
- L'âge ;
- La génération, l'accroissement de la population ;
- L'évolution de la composition des ménages ;
- Le vieillissement de la population.

3.3.1- Le sexe

Il est évident qu'un homme ne consommera pas les mêmes produits qu'une femme. De plus les valeurs masculines (performance, compétition) diffèrent des valeurs féminines (élégance, grâce).

3.3.2- Le facteur âge

La consommation diffère en quantité et en qualité selon l'âge et le cycle de vie des ménages, c'est-à-dire, les produits et services achetés par une personne changent tout au long de la vie du consommateur¹⁷. Généralement, elle est plus forte en pourcentage du revenu chez les individus ayant de 25 à 49 ans et diminue chez les plus de 60 ans. De plus, un enfant de 2 ans ne va pas jouer aux mêmes jeux qu'un enfant de 10 ans. Les consommations musicales sont aussi fortement influencées par l'âge et la génération à laquelle on appartient.

3.3.4- La composition des ménages

La consommation d'un couple sera nettement inférieure à celle d'une famille nombreuse (une famille de cinq personnes par exemple).

3.3.5- L'accroissement de la population

La consommation résulte aussi de l'accroissement de la population. Ce dernier témoigne des changements profonds du point de vue économique, les besoins en termes de logement et de consommation dépendent directement tant du nombre des ménages que de leur structure. On constate sur ce plan une évolution significative de la consommation avec l'augmentation ou l'accroissement de la population. Deux facteurs naturels peuvent être à l'origine de cet accroissement à savoir l'évolution du taux de fécondité et l'allongement de la durée de vie.

3.3.5- Vieillesse de la population

Les conséquences économiques du vieillissement sont nombreuses. On peut penser à son impact sur :

- Les dépenses de santé et leur financement ;
- Les retraites ainsi que sur le marché du travail (diminution de la population active) ;

¹⁷. Simon LANGLOIS, « L'Année sociologique, Sociologie de la consommation », cairn info, vol.52, n° 1, 01/02/2008, p100.

- L'allongement de la durée des carrières...

3.4- Les déterminants techniques

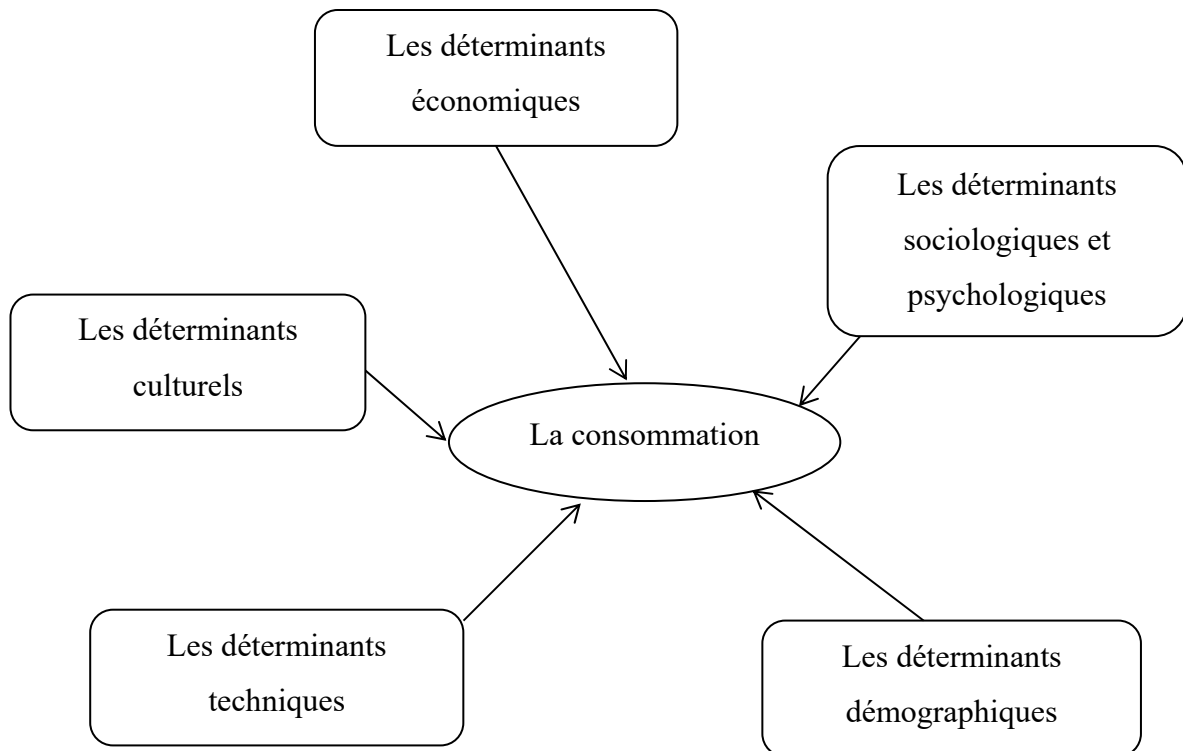
L'apparition de nouveaux produits dans le domaine des biens et celui des services avec le progrès scientifiques et techniques influence également la consommation. L'essor de la demande de biens et de services nouveaux s'accompagne le plus souvent du déclin absolu ou relatif d'autres biens (suite à une concurrence plus âpre et une durée de vie des produits de plus en plus faible).

Le mobile, le micro-ordinateur, le DVD, la photo numérique, Internet ... sont des représentants symboliques de la révolution numérique résultant de la renforce mutuelle de trois piliers technologiques : le multimédia, le haut débit et le sans-fil. Ces derniers orientent alors la consommation des ménages. Ces innovations ne sont pas sans conséquences sur d'autres consommations des ménages. L'ordinateur a entraîné dans son sillon la consommation de nouveaux produits tels les imprimantes, graveurs de CD et de DVD, imprimantes photos numériques, webcam... A cet ensemble, on ajoute Internet qui a favorisé l'émergence du commerce électronique et s'est imposé comme source d'information avant l'achat, ce qui permet à l'acheteur de s'informer plus sur les produits et de comparer les prix avec gain du temps.

3.5- Les déterminants culturels

Visiter un musée, aller au théâtre ou assister à une conférence sont des consommations très dépendantes du niveau de diplôme. Beaucoup d'actes de consommation reflètent des habitudes prises dès l'enfance d'un individu. La pratique de la lecture en est un exemple. Celle-ci se trouve très inégale selon les milieux sociaux et donne à un apprentissage précoce au sein des milieux les plus favorisés.

Le schéma suivant rassemble les facteurs influençant le comportement des consommateurs vus précédemment.

Figure 04 : Schéma représentatif des déterminants de la consommation.

Source : élaboré à partir de nous-mêmes.

Section 03 : La relance économique par la demande globale

Comme nous l'avons déjà précisé, la plupart des économistes orthodoxes de la fin XIXème – début XXème siècle, se ralliant à la vision optimiste selon laquelle le plein-emploi des ressources faisait partie de l'ordre naturel des choses. Ils s'appuyaient pour cela sur la loi des débouchés et sur le mécanisme régulateur du marché. On sait qu'en vertu de la loi des débouchés, l'insuffisance de la demande globale ne peut jamais faire obstacle à l'expansion de la production. Certes, il peut y avoir ici ou là des déséquilibres sectoriels, mais il ne peut jamais y avoir des surproductions générales.

Malheureusement, la situation de l'économie internationale ne correspondait pas à ce schéma. On pense bien sûr la grande crise de 1929 qui jette à la rue des dizaines de millions de chômeurs.

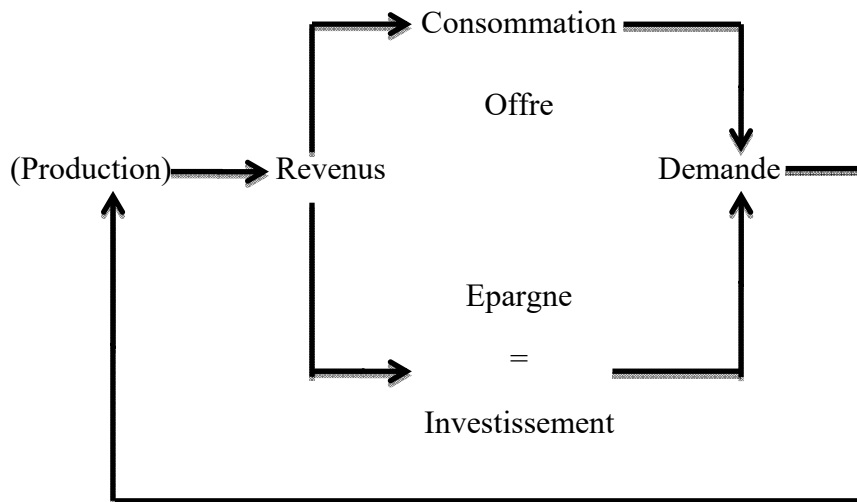
1- Le point de vue des classiques: la loi de l'offre de J.B.Say

Le plus célèbre économiste, sinon le premier, à avoir énoncé la célèbre « Loi des débouchés », est le français Jean-Baptiste Say. Cette loi des débouchés est souvent énoncée sous la forme concise, selon laquelle « *toute offre crée sa propre demande* ». D'après cette théorie, il ne peut donc pas y avoir de surproduction générale des biens. D'un côté ceci est valable parce que les gens vendent seulement pour pouvoir acheter d'autres produits et parce que l'arrêt de ce processus d'achat (thésaurisation) entraîne chez le propriétaire un coût d'opportunité sous la forme d'intérêts perdus. D'un autre côté la demande doit correspondre en totalité à l'offre, dans le cas contraire les prix tombent rapidement, ce qui augmente le pouvoir d'achat des détenteurs de monnaie si fortement que leur demande de biens suffit provisoirement à absorber un excédent d'offre.

Say nous explique qu'une « production plus élevée stimule la demande. Ce dernier affirme qu'une production croissante doit toujours et automatiquement conduire à une expansion de la demande qui suffit à accueillir l'offre accrue »¹⁸. Il renforce son argumentation en mettant en évidence le mécanisme qui équilibre l'offre et la demande de biens :

¹⁸ André Tiran, « Jean- Baptiste Say, La logique de l'offre », HAL Id, 20/02/2007, p 31.

Figure n° 05 : l'offre crée sa propre demande



Source : Amédée PEDON- université de Nancy

Tout déséquilibre dans le circuit va être corrigé par le marché. Donc l'intervention de l'Etat est inutile dans l'économie à l'exception de ses missions propres à l'Etat-Gendarme.

✓ Si la production de biens de consommation est trop importante par rapport à la consommation finale et celle des biens d'équipement insuffisante par rapport aux investissements (la structure de la production déséquilibrée par rapport à celle de la demande), le prix de biens de consommation va diminuer et celui des biens d'équipements va augmenter. Les entreprises vont, de ce fait abandonner une partie de la production de biens de consommation pour se consacrer davantage à celle des biens de production. Le rééquilibrage sur le marché des biens est automatique.

✓ Si l'épargne est supérieure à l'investissement, l'offre de capitaux est supérieure à la demande. Sur le marché des capitaux, le taux d'intérêt à long terme diminue. Les épargnants se découragent. En revanche, les entrepreneurs sont incités à emprunter pour investir. L'égalité entre l'épargne et l'investissement est donc rétablie.

2 – Le point de vue de J.M.Keynes : le rôle de la demande effective

L'économie keynésienne est une économie de la demande. Plus précisément, « ci-après, la demande que les entreprises anticipent modèle leur comportement d'offre, donc le niveau

de production qu'elles vont mettre en œuvre»¹⁹. Contrairement à l'économie classique (l'offre crée sa propre demande).

2.1 – Le principe de la demande effective

Pour Keynes, ce n'est pas l'offre qui crée sa propre demande, mais la « *demande effective* ». En d'autres termes la demande anticipée par les entreprises qui déterminent l'offre, c'est à dire le volume de la production (inversion de la causalité de Say). Cette demande effective correspond à la demande anticipée des entrepreneurs, c'est-à-dire celle qu'ils prévoient et pour laquelle ils vont mettre en œuvre un certain volume de production. Pour occuper tous les travailleurs disponibles, ce qui permet de comprendre qu'il n'y a rien d'automatique qui garantirait un équilibre de plein-emploi ou contraire l'économie peut se stabiliser dans une situation de sous-emploi.

On voit donc que chez Keynes, la situation de l'emploi n'est pas déterminée par les seules forces de l'offre et la demande qui prévaut sur le marché du travail ; la cause du chômage est la résultante d'une insuffisance de la demande globale anticipée par les entreprises donc il est involontaire.

Demande globale anticipée → production → niveau de l'emploi → chômage involontaire

2.2- Les concepts de prix d'offre globale et de prix de demande globale

Pour que les entrepreneurs maximisent leurs profits ils doivent comparer les «recettes»²⁰ découlant de la mise en œuvre d'un certain volume d'emploi avec le cout total de cet emploi.

2.2.1-Le cout de l'emploi ou prix de l'offre globale

Keynes définit le prix de l'offre globale comme étant :

« Le produit attendu qui est juste suffisant pour qu'aux yeux des entrepreneurs il vaille la peine d'offrir ce volume d'emploi » ce dernier étant noté N.

Z est (le prix de l'offre globale tiré de l'emploi de N travailleurs) :

$$Z = Q(N)$$

Qu'il appelle fonction d'offre globale.

Pour chaque niveau d'emploi N, le prix de l'offre globale définit les recettes que les entreprises jugent nécessaires pour réaliser cette embouche. Z définit identiquement

¹⁹Keynes J-M la théorie générale de l'emploi, de l'intérêt et de la monnaie » Chicoutimi, Québec le 20 juin 2002, p72.

²⁰Christian DESCAMPUS « précis de macroéconomie » Ellipses Edition Marketing S.A., 2012, p 76

l'ensemble des revenus (salaires et profits) distribués dans l'économie, c'est -à- dire le revenu national.

2.2.2-Les recettes attendues et les prix de la demande globale

Keynes définit identiquement le prix de la demande globale comme étant, pour chaque niveau d'emploi :

« Le produit (recettes) que les entreprises tirent de l'emploi de N personnes »

Il s'agit des dépenses que les agents vont effectuer à partir des ressources qu'ils ont perçues et que les entreprises espèrent récupérer. Cette recette prévue est définie en fonction de niveau de l'emploi:

$$D = f(N)$$

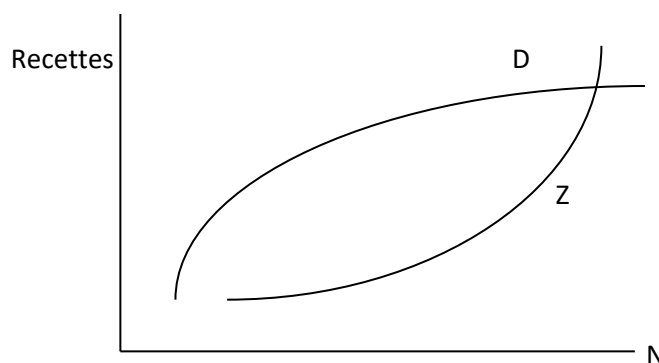
Qu'il qualifie de fonction de demande globale.

En raison des comportements des consommateurs : lorsque le revenu augmente les agents consomment une partie décroissante de leur revenu ; en termes Keynésiens, la propension moyenne à consommer ($\frac{C}{Y}$) diminue lorsque le revenu augmente.

2.3- le point de la demande effective

Une fois établis le prix de l'offre globale et le prix de la demande globale, il reste à montrer qu'un seul point d'intersection, dit point de demande effective, est possible : pour chaque niveau d'emploi, les entreprises confrontent le montant des recettes nécessaire pour couvrir le coût de production (le prix de l'offre globale) et celui qu'elles peuvent escompter du fait des ventes (le prix de la demande globale). Naturellement, pour arrêter le niveau de production et d'emploi, les entrepreneurs sont principalement occupés de leur propre intérêt, c'est-à-dire qu'ils cherchent à maximiser leur profit.

Figure n°06 : La fonction de l'offre et de la demande globale



Source : Christian DESCAMPUS « précis de macroéconomie », p. 79

« Le volume de l'emploi est déterminé par le point d'intersection de la courbe de la demande globale et la courbe de l'offre globale ; car c'est à ce point que la prévision de profit des entrepreneurs est maximum. Nous appellerons demande effective le montant du (produit) recette attendu D au point de la demande globale où elle est coupée par celle de l'offre globale ».

Le point de la demande effective définit le niveau d'emploi – et donc de la production – pour lequel les recettes attendues correspondent aux recettes exigées par les entreprises pour couvrir leurs coûts de production et assurer leur profit. Avant ce point, les recettes attendues demeurent virtuelles, irréalisables, puisque supérieures à ce qu'avancent les entreprises comme revenus. Après ce point, les recettes seraient inférieures aux coûts de production (profit inclut). La demande effective est une variable anticipée, prévisionnelle, attendue par la communauté des entreprises.

La demande en question est « effective » au sens où elle est efficace, c'est-à-dire qu'une fois définie par les entreprises, celles-ci se lancent dans la production, embauchent la main-d'œuvre correspondante, distribuent les revenus qui leurs reviendront sous forme de dépenses. Ce qui veut dire qu'en pratique, les entreprises décident non de la demande mais de l'offre globale à laquelle doit correspondre, si leurs anticipations se révèlent fondées, une demande équivalente. La demande effective, c'est la demande anticipée qui commande et détermine l'offre des firmes.

Conclusion du chapitre

La consommation est l'une des composantes de la demande globale (avec l'investissement et les exportations). Elle représente donc un facteur important de la croissance économique. C'est son évolution qui détermine l'évolution du PIB, donc c'est le ralentissement de la croissance de la consommation qui est à l'origine du ralentissement de la croissance, et non l'inverse. L'équilibre de long terme s'effectue donc par la demande, et non l'offre. Mais en Algérie, il n'y a jamais eu de véritable débat sur le rôle et le poids de la consommation des ménages par rapport à l'investissement et à l'épargne. Du temps de l'économie administrée, il avait été décidé d'accorder la priorité à l'investissement, et l'Algérie s'est trouvée avec le taux d'investissement – c'est-à-dire, le rapport entre la formation brute de capital fixe (FBCF) et le (PIB) – le plus élevé du monde atteignant son maximum avec 48,60% en 1978 pour se stabiliser progressivement autour de 20% à partir du début de la décennie 2000 jusqu'à aujourd'hui. Pourtant, le taux le plus élevé d'investissement par rapport aux pays voisins et aux pays en développement n'a assuré à l'Algérie un taux de croissance plus élevé que celui enregistré dans ces pays.

A l'inverse de ce taux d'investissement élevé, le taux de consommation des ménages en Algérie a toujours été relativement plus faible que celui des pays comparables. Il a atteint le sommet avec 61,80 % en 1989 pour redescendre progressivement et lentement vers 31,27 % en 2007.

Malgré les ressources investies, le niveau actuel de la consommation par tête d'habitant en Algérie est plus faible que celui des pays comparables. Il est le plus faible des pays du porteur de la méditerranée.

Enfin, on ne peut aborder la question de la consommation actuellement sans parler du crédit à la consommation, qui est l'un des mécanismes qui incitera la consommation des ménages ainsi que la croissance économique.

Chapitre II :
Le crédit à la consommation

Chapitre II : Le crédit à la consommation

Dans nos sociétés modernes, la vie devient de plus en plus difficile que les revenus des ménages s'avèrent insuffisants pour totalement couvrir leurs besoins essentiels. Tout naturellement, pour répondre à leurs besoins de consommation et réaliser leurs projets de vie, les ménages font de plus en plus recours au crédit. Le crédit ainsi devenu l'un des principaux leviers du développement économique et social et constitue un facteur influent de la progression du niveau de vie et du bien-être dans nos jours. A l'origine du crédit à la consommation se trouve donc les demandes de crédit nées des besoins de financements des achats des consommateurs.

Le crédit à la consommation est un secteur intéressant et innovant évolue parallèlement avec les besoins des ménages. C'est un produit financier indispensable au mode de vie moderne. On entend par crédit à la consommation tout prêt accordé par les établissements de crédit à un particulier pour financer toute dépense de la vie courante (biens d'équipement ménager, automobiles...à l'exclusion de l'achat des biens immobiliers) dans le cadre d'un usage non professionnel.

Dans le but de clarifier la notion du crédit à la consommation et mieux comprendre ce secteur. Il serait nécessaire d'entreprendre une recherche portant sur la présentation de ce type de crédit. Pour cela il est important d'aborder respectivement les généralités sur les opérations de crédit à la consommation, tout en mettant l'accent sur son évolution, sa typologie, mais aussi ses caractéristiques ainsi que ses avantages et inconvénients. Ensuite vient l'étude du processus d'octroi de ce crédit, ainsi seront traités les acteurs du processus décisionnel de son octroi ainsi que les étapes et les déterminants de celui-ci, et pour terminer sa fonction économique et sociale ainsi que son cadre juridique seront traités à la fin de ce chapitre.

Section 1 : Généralités sur le crédit à la consommation

1- Définition

Le crédit à la consommation recouvre tous les prêts accordés par les prêteurs (établissements de crédits), et ayant pour objet de financer l'achat de biens²¹ ou de services destinés à la consommation des emprunteurs (personne physique), à l'exception, d'une part des financements des opérations de crédit immobilier dédiés à l'acquisition ou construction des logements, et d'autre part des crédits sollicités pour un usage professionnel²².

Ledit crédit est généralement accordé sous forme de prêts remboursables de façon échelonnée dans le temps^{1,23} et concerne plus spécialement les biens d'équipements domestiques tels les automobiles, appareils électroménagers (ex : congélateur) et électroniques (ex : télévision) ou ameublements (ex : bibliothèque), et le financement d'un service (ex : l'organisation d'un mariage) ou d'un besoin privé comme par exemple payer des taxes²⁴.

En résumé, deux grandes catégories le constituent, à savoir les crédits affectés et les crédits non affectés².

2- Aperçu historique

Le crédit à la consommation est un crédit relativement ancien, il est apparu dans les années 70 aux USA, son évolution et sa pratique se sont généralisées à l'ensemble des autres pays du monde notamment l'Europe.

Jusqu'à l'époque contemporaine, les formes de crédit aux consommateurs étaient des prêts sur gages corporels consentis à des taux prohibitifs et destinés aux consommations élémentaires des emprunteurs. Pour moraliser ces pratiques, il fallut l'intervention conjointe de l'Etat et de l'Eglise en créant des monts-de-piété où l'on prête sur gage à des taux modérés.

Les formes modernes du crédit à la consommation ont pour but de financer des biens mis à la disposition des emprunteurs, mais comme ces types de crédits étaient liés à l'objet

²² Comité consultatif du secteur financier, « Un crédit à la consommation responsable », Rapport 2009-2010, p52.

²³ www. La finance pour tous/L'essentiel sur le crédit à la consommation/ consulté février 2018.

²⁴: Jean-Marc Delporte, « Le crédit à la consommation en 28 questions », SPF Economie, P.M.E, Classes moyennes et Energie, Septembre 2015, p5.

même qu'ils finançaient, l'évolution du crédit à la consommation s'est trouvée masquée par la liaison achat-crédit-gage qui appelait une assimilation à l'ancienne technique du prêt sur gage.

Les techniques récentes dissocient le crédit des notions d'achat et le rattachent à un contexte personnel et de moins en moins matériel. Ainsi, le crédit à la consommation est devenu un élément essentiel de la vie économique et financière quotidienne.

L'expérience de la crise économique du début des années 30 a mis en lumière le rôle du crédit à la consommation dans l'incitation de cette dernière et la lutte contre la sous-consommation, révélant ainsi le rôle moteur de la croissance de la consommation dans celle de la production.

La généralisation des biens et services acquis au moyen de ces nouvelles techniques de crédit ainsi que des points susceptibles d'accorder le crédit a créé un marché compétitif entre les différentes formes et les différents fournisseurs de crédit. Ce qui a contribué à rendre le prix du crédit de plus en plus raisonnable ainsi d'enlever son ancienne assimilation à l'usure²⁵.

3- Typologie du crédit à la consommation

Il existe plusieurs formes de crédit à la consommation qui fonctionnent selon deux principes distincts ; les crédits affectés à l'achat d'un bien de consommation ou d'un service déterminé et les crédits non affectés²⁶.

3.1- Le crédit affecté

Le crédit affecté est généralement suggéré par le vendeur ou le prestataire. Ce type de crédit est un crédit dont l'indemnité est subordonnée à l'acquisition d'un bien ou d'un service déterminé, et pour lequel le montant emprunté, l'objet du financement et toutes les caractéristiques sont déterminés à la souscription. Les deux opérations (crédit et achat) sont interdépendantes, la non obtention de l'une des deux annule automatiquement l'autre. La facture correspondante au bien ou au service acheté doit être fournie par l'emprunteur à l'organisme prêteur et c'est l'établissement de crédit qui réglera directement la somme au vendeur ou prestataire de services (concessionnaire, entreprise de travaux, etc.)²⁷,

²⁵ Bruno MOSCHETTO et André PLAGNOL, « Le crédit à la consommation », Presses Universitaire de France, 1973, p5-7.

²⁶Le crédit à la consommation : cadre juridique, limites et contraintes de recouvrement.

²⁷: www.finances-pedagogie.fr

Le crédit affecté intéresse généralement les biens d'équipement domestique et l'automobile. Son fonctionnement est comparable à celui d'un crédit immobilier. Son contrat détermine le montant, la durée et le montant des mensualités à rembourser chaque mois jusqu'à la fin du crédit²⁸. Cette forme de crédit est parfois gratuite pour l'emprunteur, les intérêts et frais étant pris en charge par le vendeur. Le consommateur peut souscrire une assurance-crédit utile en cas de problème (chômage, arrêt de travail, décès).

Le lien entre le contrat de crédit et le contrat de vente ou de prestation de service subsiste durant la durée de ce dernier. Il est en effet possible au client qui conteste l'exécution du contrat de vente ou de prestation de service de demander au juge la suspension de l'exécution du contrat de crédit²⁹.

La location avec option d'achat (LOA), La vente à crédit (VAC) et le crédit ballon sont des exemples du crédit affecté.

3.1.1- La location avec option d'achat

C'est une forme de location ou de financement d'un achat aussi dénommée crédit-bail, leasing ou location avec promesse de vente, assimilée à un crédit en ce qu'elle relève des dispositions du code de la consommation relatives aux contrats de crédit³⁰.

La location avec option d'achat (LOA) est essentiellement utilisée pour des biens qui se dévalorisent vite, véhicule par exemple³¹.

L'établissement prêteur procure le bien demandé par le client et le lui offre en location après versement d'un apport initial, puis en s'acquittant chaque mois d'un loyer. Au terme de la durée du crédit généralement comprise entre 2 à 5 ans (ou en cours si le contrat le prévoit), l'emprunteur restitue le bien à l'organisme prêteur suivant les instructions préalablement fixées dans le contrat, ou peut en devenir propriétaire en levant l'option d'achat, moyennant le paiement de la somme convenue³². Le contrat peut prévoir un dépôt de garantie qui, au terme de location, sera soit restitué au locataire, soit déduit de l'option d'achat finale (appelée également valeur résiduelle).

²⁸C.N.R.S Hebdo, Projets de vie, les financer autrement, Actualité Mai 2010, p3, 5.

²⁹www.asf-france.com/consulté le 03/03/2018.

³⁰C.N.R.S Hebdo, Projets de vie, les financer autrement, Actualité Mai 2010, p5, 6.

³¹www.finances-pedagogie.fr/consulté le 03/03/2018.

³²www.economie.gov.fr/consulté le 03/03/2018.

Le locataire est responsable du bien loué tout au long de la durée de la location. S'il s'agit d'un véhicule, le locataire devra notamment l'assurer, payer les contraventions, même si durant la période de location, la carte grise est au nom de l'établissement³³.

3.1.2- La vente à crédit

La vente à crédit (VAC) également appelée achat à crédit ou vente à tempérament est une autre forme de prêt affecté. Elle correspond à une opération de crédit qui permet au particulier de régler en plusieurs fois l'achat d'un bien (voiture, électroménager, meuble...) ou d'une prestation de service déterminée.

La VAC est un crédit amortissable, à un taux fixe, avec des remboursements par des versements périodiques, généralement mensuels sur une période déterminée. Le montant du paiement correspond au prix du bien ou service acheté. Un acompte d'au moins 15% du prix de vente doit être versé au vendeur à la signature du contrat. En cas de défaut ou de résolution de la vente, le contrat de crédit peut également être annulé (sous certaines conditions).

La VAC est proposée par des intermédiaires de crédit (intermédiaires en opérations de banque), dans des magasins par exemple.³⁴

3.1.3- Le crédit ballon

Formule de crédit affecté développée d'abord aux Etats-Unis puis en Europe, notamment au Royaume-Uni. Il s'agit d'un prêt de courte durée (deux à trois ans) utilisé généralement pour le financement de véhicules, assorti de faibles mensualités, mais comportant une dernière mensualité d'un montant plus élevé « le ballon », calée sur la valeur future estimée du bien en fin de contrat.

Au terme du prêt, l'emprunteur peut soit, faire racheter son véhicule par le vendeur, soit le vendre lui-même ou le conserver. Dans ce dernier cas, la dernière mensualité peut être remboursée dans un délai qui peut aller, par exemple, jusqu'à trois ans.

Cette forme de financement, qui permet de fidéliser la clientèle à un constructeur automobile, peut être adaptée à la LOA sous forme de «location ballon»³⁵.

³³www.finances-pedagogie.fr/ consulté le 05/03/2018

³⁴Ivo Van Bulck (Union Professionnelle du Crédit), Guide du crédit à la consommation, janvier 2018, p15.

³⁵Etude de la Commission bancaire, le crédit à la consommation, Rapport2003.

3.2- Le crédit non affecté

Contrairement au crédit affecté, le crédit non affecté ou crédit direct consiste en l'octroi par l'établissement de crédit au bénéficiaire d'une somme d'argent que ce dernier peut utiliser à sa guise sans la lier à l'achat d'un produit ou d'un service déterminé. Ainsi le crédit non affecté peut couvrir une large variété d'emplois. Il prend différents aspects, principalement :

- ✓ Le crédit personnel ;
- ✓ Le crédit renouvelable (crédit revolving ou permanent) ;
- ✓ Le crédit gratuit ;
- ✓ Le microcrédit.

3.2.1- Le crédit personnel

C'est la formule la plus répandue du crédit non affecté³⁶ que le client peut utiliser à sa convenance, que ce soit pour des achats (électroménager, véhicule, etc.) ou des projets (hors immobilier) tels que des frais consécutifs à des événements familiaux, des frais d'études, des impôts, des frais de rénovation, etc.

Amortissable, le capital emprunté est remboursable, après le délai légal de rétraction, sur plusieurs mois ou années (généralement pas au-delà de 7 ans) par des mensualités et un taux (TEG) constants fixés lors d'établissement du contrat. Les taux pratiqués se situent entre 4,5 % et 9,5% selon le montant et la durée totale du crédit.

L'inconvénient de ce crédit repose sur le fait qu'il n'est pas lié à un bien ou service qu'il finance, conséquemment, si le bien s'avère défectueux ou n'est pas remis, le consommateur devra continuer à le rembourser.³⁷

3.2.2- Le crédit renouvelable

La seule désignation autorisée, depuis la loi Lagarde (juillet 2010), du crédit anciennement dénommé crédit revolving, crédit permanent ou réserve d'argent.

Cette forme de crédit correspond à un prêt proposé directement par l'établissement de crédit ou sur le lieu de vente, généralement pour des utilisations de faible montant.³⁸

³⁶www.asf-france.com/ consulté le / 07/03/2018.

³⁷C.N.R.S Hebdo, Projets de vie, les financer autrement, Actualité Mai 2010, p4.

³⁸www.finances-pedagogie.fr/ consulté le / 07/03/2018.

La somme empruntée est mise à la disposition du consommateur sur un compte particulier ouvert auprès de l'établissement prêteur de ce crédit, elle peut être utilisée librement, moyennant les intérêts et frais sur la partie usée³⁹.

Cette somme se reconstitue progressivement au fil des amortissements du capital et peut être remboursée en totalité ou en partie. Les taux pratiqués pour ce crédit varient entre 13% et 20% révisables en cours du contrat.⁴⁰Ce type de crédit peut être associé ou non à l'usage d'une carte de crédit.

3.2.3- Le crédit gratuit

Comme son nom l'indique, le crédit gratuit est sans aucun frais. Plus précisément, le taux d'intérêt est nul. Donc le client devra rembourser, en plusieurs fois, exactement la même somme que celle qu'il a emprunté. Seulement, il peut arriver que des frais de dossier soient demandés.⁴¹

Pour qu'il rentre dans la catégorie des crédits à la consommation et se conforme à la même réglementation que ces derniers (obligations d'information du vendeur, délai légal de rétraction de 14 jours, etc.), ce crédit doit être signé pour plus de 3 mois.⁴²

3.2.4- Le microcrédit

Le microcrédit, comme son nom l'indique est un crédit de petit montant mis en place pour répondre aux besoins des personnes en situation de fragilité financière, du fait de revenus trop faibles ou d'une situation professionnelle trop précaire.⁴³

Le microcrédit est destiné à faciliter le financement de projets individuels comme par exemple création d'une activité ou de projets de vie (cas de microcrédit personnel) comme le paiement d'une mobilité, l'achat d'un petit équipement ou le financement d'un coût d'une recherche d'emploi...⁴⁴

Les taux d'intérêts pratiqués pour ce type de crédit sont fixés par le prêteur, ils sont peu

³⁹ Comité consultatif du secteur financier, Un crédit à la consommation responsable, Rapport2009-2010, p55.

⁴⁰ www.economie.gov.fr / consulté le /10/ 03/2018.

⁴¹ www.finances-pedagogie.fr / consulté le /10/ 03/2018.

⁴² DGCCRF, les fiches pratiques de la concurrence et de la consommation, crédit gratuit, décembre 2016.

⁴³ : Comité consultatif du secteur financier, Un crédit à la consommation responsable, Rapport2009-2010, p58.

⁴⁴ www.finances-pedagogie.fr /consulté le /12/03/2018.

élevés, généralement entre 1,5% à 4%. Les remboursements s'échelonnent sur une période allant de 6 mois à 4 ans.⁴⁵

Dans le tableau ci-dessous sont assemblés les différents types de crédit à la consommation énumérés précédemment :

Tableau n° 01 : les différents types de crédit à la consommation

Le crédit à la consommation	
Le crédit affecté	Le crédit non affecté
La location avec option d'achat LOA (appelée également crédit-bail, leasing ou location avec promesse de vente)	Crédit personnel
La vente à crédit VAC (aussi appelée achat à crédit ou vente à tempérament)	Crédit renouvelable (anciennement dénommé crédit revolving, crédit permanent ou réserve d'argent)
Crédit-ballon	Crédit gratuit
	Microcrédit

Source : élaboré à partir de nous-mêmes

4- Caractéristiques du crédit à la consommation

Le crédit à la consommation remplit certaines caractéristiques qui feront l'objet des points suivants :

- ✓ Il s'agit d'une somme d'argent mise à la disposition d'une personne physique par une banque ou un établissement de crédit, remboursable généralement par mensualités sur une durée prévue⁴⁶ ;
- ✓ C'est un service ayant un coût (capital + intérêts), et ce n'est pas un droit⁴⁷, le crédit peut être refusé. Avant d'accorder un crédit, l'établissement prêteur procède à une analyse de la demande du client, pour évaluer au mieux sa solvabilité⁴⁸ et éviter, dans la mesure du possible, les difficultés de remboursement ;

⁴⁵www.economie.gov.fr /consulté le 13/03/2008.

⁴⁶ BFIVE Consulting, « Concurrentiabilité du secteur du crédit à la consommation », Rapport de synthèse, L'axe Casablanca-Rabat, un filon d'or, juin 2011, p5

⁴⁷www.lesclesdelabanque.com /consulté le 15/03/ 2108.

⁴⁸La solvabilité : c'est la capacité de l'emprunteur à payer ses charges avec ses revenus. Il s'agit notamment de sa capacité à rembourser le crédit souscrit. Elle est évaluée notamment en comparant ses revenus et ses charges, sur la base de ses déclarations et des pièces justificatives que le prêteur peut lui demander.

- ✓ C'est un engagement mutuel. Ainsi le créancier accorde sa confiance au débiteur et aura confiance en sa capacité de remboursement à terme. A l'inverse, un particulier inspirant peu confiance aura de chance minimale d'obtenir un crédit⁴⁹ ;
- ✓ ⁵⁰C'est une activité encadrée. Le crédit à la consommation fait ainsi l'objet d'une étroite surveillance pour minimiser les risques de crédit⁵¹ et éviter toute situation de surendettement de l'emprunteur ;
- ✓ Comme pour tout contrat de crédit, le risque rattaché au remboursement des fonds n'est jamais nul même en dépit des garanties fournies par l'emprunteur ;
- ✓ Quelle que soit sa forme, le crédit à la consommation permet de satisfaire rapidement les besoins personnels ou familiaux à caractère non professionnel comme l'achat d'un bien ou d'un service, à l'exclusion des achats immobiliers ;
- ✓ Selon le type de crédit à la consommation et le montant sollicité, la durée de remboursement des fonds doit être supérieure ou égale à trois mois et ne dépasse pas cinq ans ;
- ✓ Pour toute souscription d'un crédit à la consommation, l'emprunteur bénéficie des règles de protection des consommateur-emprunteurs du code de la consommation comme l'offre préalable et le droit de rétractation.

5. Avantages et inconvénients

Avoir recours au crédit à la consommation permet aux particuliers d'acquérir des biens de consommation et d'assumer leurs dépenses au quotidien sans qu'il y ait apport financier immédiat. Ainsi il représente des avantages que ça soit pour l'emprunteur ou l'établissement prêteur ou pour l'économie en général mais il peut conduire, à défaut d'encadrement, à des situations inconvenantes.

5.1- Avantages

Divers avantages sont attribués au crédit à la consommation, ils peuvent être répartis comme suit :

⁴⁹Nadine Fraselle, Bernard Bayot, « Le marché du crédit à la consommation », *Courrier hebdomadaire du CRISP* 2004/23 (n° 1848), p. 1-40.

⁵⁰www.finances-pedagogie.fr /consulté le /6/03/2018.

⁵¹ Le risque de crédit : Il s'agit des conséquences et d'éventuels inconvénients de l'opération de crédit par rapport à la situation financière de l'emprunteur, comme le surendettement.

5.1.1- Pour l'emprunteur

Le crédit à la consommation a l'avantage de permettre aux emprunteurs l'acquisition des biens de consommations sans qu'il y ait obligation de paiement comptant, soit que le crédit ne dispose pas de liquidités suffisantes, soit qu'il en dispose mais souhaite les conserver⁵².

Pour les ménages à revenus modestes il s'agit d'anticiper des revenus non encore gagnés, Il leurs permet ainsi d'étaler leurs dépenses dans le temps et d'optimiser la gestion de leurs budgets. Il leurs donne donc accès immédiat à la dignité et au bien-être par l'acquisition d'essentiels biens et services : formations et études, équipements ménager ou mobilier, réparation et entretiens du logement, soins de santé, téléphonie et équipement informatique, fêtes et événements (mariages, funérailles).⁵³

⁵⁴Ce type de prêt permet à l'emprunteur de bénéficier des règles de protection des consommateurs-emprunteurs du Code de la consommation. Cependant, quel que soit le contrat, l'emprunteur est protégé avant et après la signature du contrat par :

- ✓ L'offre préalable avant signature du contrat dans lequel doivent figurer clairement les conditions du crédit (montant, TEG, durée ...) ;
- ✓ Le délai de réflexion de 15 jours pour permettre à l'emprunteur d'étudier les termes du contrat ;
- ✓ Le délai de rétraction de 14 jours après signature du contrat confère à l'emprunteur la possibilité de revenir sur ses décisions pendant les jours indiqués s'il souhaite trouver un financement plus avantageux.

5.1.2- Pour l'organisme prêteur

Pour l'organisme de financement, ce prêt constitue un gain considérable attendu que les taux d'intérêts pratiqués sont bien supérieurs aux taux du marché. En effet, l'organisme prêteur génère l'essentiel des revenus par le biais des intérêts payés par les emprunteurs. Ces revenus servent à couvrir la majeure partie des coûts de fonctionnement de ce même

⁵²<https://www.radins.com/dossiers/argent/credit-epargne.htm> /consulté le/ 17/ 03/ 2018.

⁵³Nadine Fraselle, Bernard Bayot, « Le marché du crédit à la consommation », *Courrier hebdomadaire du CRISP* 2004/23 (n° 1848), p. 1-40.

⁵⁴C.N.R.S Hebdo, Projets de vie, les financer autrement, Actualité Mai 2010, p3, 5.mation.html#nav2

organisme. Cela lui permettra de générer un profil qui assurera sa viabilité, sa croissance et le maintien d'une capitalisation adéquate⁵⁵.

5.1.3- Pour l'économie

⁵⁶En matière d'économie, ce type de crédit permet de soutenir la croissance en encourageant la consommation des ménages, conséquemment la production et l'emploi.

En facilitant l'accès aux biens de consommations et services, le crédit à la consommation contribue à relever le niveau de la demande et favorise ainsi le développement du secteur économique comme l'automobile, les biens d'équipement ménagers, les produits informatiques ...

5.2- Inconvénients

Compte tenu de leurs avantages, les crédits à la consommation donnent illusion de pouvoir tout acquérir tout de suite, sans se préoccuper des coûts et modalités de remboursement qui peuvent mettre en défaut ce marché à la fois florissant.

5.2.1- Le coût

Les taux d'intérêts pratiqués pour les crédits à la consommation sont souvent élevés comparés aux taux du marché⁵⁷. Notamment pour le crédit renouvelable qui est synonyme de taux d'intérêt élevés, voir même très supérieurs aux taux appliqués aux autres prêts à la consommation. De plus, le taux pratiqué est presque toujours révisable.

5.2.2- Le surendettement

La production de crédit peut avoir des conséquences sociales négatives. Lorsque l'endettement d'un ménage devient excessif, les difficultés financières sont sources d'exclusion sociale

Les prêts à la consommation, si non adaptés aux besoins ou mal encadrés par le prêteur, font partie des principaux éléments développant le phénomène de mal endettement, première étape vers le surendettement des ménages. Cependant, le souscripteur ne doit pas contracter un crédit pour faire un achat au-dessus de sa capacité de remboursement.

⁵⁵Desjardins Développement international, des pratiques saines de crédit : un élément clé contribuant à la pérennité des institutions de finance de proximité, mai 2005.

⁵⁶<http://www.prets-credit.com/consommation/avantages-inconvenients.php> / consulté le / 18/ 032018.

⁵⁷<https://www.radins.com/dossiers/argent/credit-epargne.htm> / consulté le /17/ 03/2018.

Le crédit renouvelable constitue le premier facteur menant au surendettement excessif. Dans son enquête typologique de janvier 2017, la Banque de France constate que les crédits renouvelables sont présents dans plus de 69% des dossiers de surendettement. Chaque surendetté ayant en moyenne près de 4 contrats de ce type représentant plus de 20% de son endettement. Il y a également le cas de prêt personnel. Si l'emprunteur a acheté un bien qui s'avère défectueux ou s'il y a défaut de livraison, il aurait toujours à rembourser le prêt.

Section 2 : Le processus d'octroi de crédit à la consommation

1- Les étapes du processus d'octroi de crédit à la consommation

Le processus d'octroi de crédit à la consommation suit généralement la même procédure, détaillée ci-après selon sept étapes et qui sont les suivantes :

- ✓ L'analyse des fiches de prestations ;
- ✓ L'élaboration de la demande de crédit ;
- ✓ L'étude du crédit ;
- ✓ L'offre du crédit et délai de rétraction ;
- ✓ L'exécution du crédit ;
- ✓ Le suivi du crédit ;
- ✓ Le remboursement et recouvrement du crédit.

1.1- L'analyse des fiches de prestations

Contracter un crédit à la consommation n'est pas un acte anodin. Avant de s'engager, il est conseillé, de bien se renseigner en ligne ou même auprès des organismes prêteurs. Différents produits de crédits à la consommation peuvent être proposés par ces derniers et effectivement, ils n'appliquent pas tous les mêmes offres et les mêmes taux d'intérêts. Ainsi le client pourra procéder à la simulation de ses capacités d'emprunt.

Cependant, le client doit dans un premier temps, analyser les fiches de prêts qui lui seront proposées. Il s'agit de documents standardisés délivrés par les établissements de crédit et qui comprennent essentiellement les mentions suivantes⁵⁸ :

- ✓ Le type de crédit sollicité ;
- ✓ Le montant souhaité ;
- ✓ La durée du crédit ;
- ✓ Le montant, le nombre et la périodicité des échéances ;
- ✓ Le montant total dû ;
- ✓ Le Taux Annuel Effectif Global (TAEG) correspondant au coût total du crédit (taux, frais de dossier...).
- ✓ Des informations sur l'existence du droit de rétraction, ainsi que de la possibilité de remboursement anticipé et des indemnités qui lui sont liées ;

⁵⁸<https://www.creditprox.com/credit-consommation/guide-du-credit-consommation/les-etapes-du-credit-consommation.html> / consulté le / 20/03/2018.

- ✓ La mention « un crédit vous engage et doit être remboursé. Vérifiez vos capacités de remboursement avant de vous engager ».

1.2- L'élaboration de la demande de crédit

L'obtention de tout type de crédit s'initie par l'élaboration d'une demande par le client auprès de l'organisme prêteur, et le prêt à la consommation ne fait pas exception. Cette demande constitue un élément essentiel de la négociation des agents économiques⁵⁹.

La demande de crédit à la consommation est formulée sous forme de dossiers qui sont des formulaires uniformisés dans lesquels sont reportées toutes les informations nécessaires sur l'emprunteur et la nature du crédit. Afin que le dossier soit complet, il devra comprendre obligatoirement certains justificatifs, tels⁶⁰ :

- ✓ La pièce d'identité en cours de validité ;
- ✓ Justificatif de domicile ;
- ✓ Le contrat de travail, de préférence en CDI ;
- ✓ Les dernières fiches de paie ;
- ✓ Le dernier avis d'imposition ;

D'autres pièces peuvent être rajoutées par l'emprunteur afin de justifier toute entrée supplémentaire qui pourrait augmenter ses revenus mensuels telle que les allocations, une pension, des revenus locatifs ou des indemnités perçues sur le long terme⁶¹.

En outre, une fiche de dialogue appelée également, selon les établissements, fiche d'information ou point budget doit être réclamée, remplie et signée par l'emprunteur. Cette fiche est obligatoire pour les opérations de crédit conclues sur le lieu de vente ou à distance. Elle reprend les éléments relatifs à son identité et domicile, à ses revenus et ses charges, ainsi qu'à ses prêts en cours⁶².

⁵⁹ HUTIN Hervé, « *Toute la finance* », EYROLLES, 3e édition, Paris, (2008), 952 pages.

⁶⁰<https://www.hyperassur.com/credit-consommation/fiches-conseils/quelles-sont-les-conditions-pour-obtenir-un-credit-a-la-consommation/> consulté le /22/03/2018.

⁶¹<https://www.hyperassur.com/credit-consommation/fiches-conseils/credit-personnel-les-etapes-pour-l-obtenir.html> consulté le /22/03/2018. /

⁶²<https://www.creditprox.com/credit-consommation/guide-du-credit-consommation/les-etapes-du-credit-consommation.html> /consulté le / 20/03/2018.

1.3- L'étude du crédit

Il n'existe aucun droit au crédit, c'est-à-dire aucune loi n'oblige le prêteur à accorder un crédit quelle que soit la situation du client⁶³. Avant d'accorder un crédit, le prêteur doit évaluer la solvabilité et la capacité de remboursement du client ainsi que le niveau de risque de la demande de crédit.

Pour cette étape, l'analyste-crédit rassemble toutes les informations reportées dans le dossier de la demande de prêt, celui-ci n'est considéré complet que si totalement documenté. Le dossier est ensuite examiné par le responsable compétent qui prendra une décision d'accord ou de refus de crédit. En cas d'accord, le montant, les conditions tarifaires, les modalités de remboursement ainsi que les garanties doivent être précisées.⁶⁴

Généralement, l'examen détaillé de la capacité de contracter un crédit se fonde sur un amortissement du crédit en 36 mois, même si le contrat prévoit une durée plus longue.

1.4- L'offre du crédit et délai de réflexion

Une fois la demande de crédit est acceptée, l'emprunteur recevra de la part de l'organisme prêteur, sur place ou par courrier) l'offre de prêt en certains exemplaires, c'est le contrat à signer entre les acteurs de crédit (prêteur, emprunteur et caution(s) s'il y en a)⁶⁵. L'offre de crédit à la consommation est valable 15 jours (délai de réflexion avant la signature)⁶⁶, elle indique très précisément les obligations respectives des différentes parties et les informations concernant ces dernières ainsi que les caractéristiques du crédit. Elle comprend notamment les indications suivantes⁶⁷ :

- ✓ Le type de crédit (crédit affecté, personnel, renouvelable...);
- ✓ L'identité et coordonnées complètes de l'emprunteur et, le cas échéant, les personnes qui constituent une sûreté ;
- ✓ L'identité et coordonnées complètes du prêteur et, le cas échéant, l'intermédiaire de crédit ;
- ✓ Le montant total du crédit et les conditions de prélèvement de ce dernier ;

⁶³www.lesclesdelabanque.com /consulté le /23/03/2018

⁶⁴COUSSERGUES deSylvie, « *Gestion de la Banque : du diagnostic à la stratégie* », DUNOD, 5e édition, Paris, 2007, 272 pages.

⁶⁵<https://www.creditprox.com/credit-consommation/guide-du-credit-consommation/les-etapes-du-credit-consommation.html> /consulté le /20/03/2018.

⁶⁶www.lesclesdelabanque.com /consulté le /23/03/2018.

⁶⁷ Jean-Marc Delporte, « Le crédit à la consommation en 28 questions, SPF Economie, P.M.E, Classes moyennes et Energie », Septembre 2015, p20, 21,22.

- ✓ Si le crédit est accordé sous la forme d'un délai de paiement pour un bien ou un service donné, ou dans le cas des contrats de crédit liés, ce produit ou service et son prix au comptant ;
- ✓ Le taux de crédit, la durée, le nombre des remboursements et leur périodicité (pour les prêts personnels) ;
- ✓ Le taux annuel effectif global TAEG (sauf en cas de LOA), qui reprend tous les frais obligatoires de l'opération de crédit (taux d'intérêt, frais de dossier...) et le montant total dû par l'emprunteur, sauf s'il s'agit d'un crédit renouvelable ;
- ✓ L'existence du droit de rétraction et ses modalités d'exercice ainsi que ses conséquences pour l'emprunteur ;
- ✓ Les conditions et modalités de remboursement du crédit, y compris, le cas échéant, la possibilité de recevoir un tableau d'amortissement ou un relevé des périodes et des conditions de paiement des intérêts du crédit ;
- ✓ Le taux d'intérêt de retard applicable en cas de retard de remboursement ainsi que les modalités de son adaptation et, le cas échéant, les frais d'inexécution ;
- ✓ Un avertissement relatif aux conséquences des paiements manquants ;
- ✓ Le cas échéant, l'existence de frais notariaux ;
- ✓ La possibilité de recours pour l'emprunteur en cas où les biens ou services faisant l'objet d'un contrat de crédit lié ne sont pas fournis, et les possibles procédures extrajudiciaires de réclamation ;
- ✓ La procédure à suivre pour mettre fin au contrat de crédit.
- ✓ L'écriture, par l'emprunteur, des mentions particulières imposées par la loi relative au crédit à la consommation, tel la mention « lu et approuvé pour ... à rembourser » qui précède sa signature. Le montant à indiquer est le montant emprunté.

Joint au contrat, le prêteur doit, si le crédit est un prêt à tempérament ou une vente à tempérament, remettre au client un tableau d'amortissement qui mentionne pour chaque remboursement, le montant du capital, les coûts liés au crédit et le solde restant dû après chaque paiement⁶⁸.

L'assurance est facultative. Toutefois, le prêteur peut proposer ou exiger une assurance sur les risques liés au décès et à l'invalidité. Cependant, l'emprunteur peut souscrire directement l'assurance proposée par le prêteur ou opter pour un assureur différent.

⁶⁸www.finances-pedagogie.fr/ consulté le /25/03/2018.

⁶⁹Une fois l'offre de crédit à la consommation est signée, l'emprunteur disposera en principe d'un délai de 14 jours calendaires (délai réduit pour les crédits affectés) pour se rétracter sans motifs ni pénalités. Ce délai supplémentaire de 7 jours, pourra laisser le temps au consommateur de trouver un financement plus adéquat et plus avantageux à un taux d'intérêt modéré s'il le souhaite.

Si l'emprunteur juge utile de rétracter au crédit, il n'a qu'à remplir et renvoyer le bordereau détachable prévu à cet effet, joint au contrat de crédit à l'organisme prêteur dans le délai de 14 jours, sous pli recommandé, avec avis de réception, le cachet de la poste faisant foi.

1.5- L'exécution du crédit

Tant que le contrat n'est pas signé, l'emprunteur ne peut pas recevoir l'argent. Le prêteur ne peut donc pas mettre les fonds à disposition à l'avance. Les fonds sont débloqués et mis à la disposition de l'emprunteur 7 jours à compter de la signature de l'offre de crédit, c'est-à-dire une semaine après la conclusion du contrat. Le crédit ne peut pas en principe être remis par le prêteur en espèces (pièces et billet) mais par virement ou par chèque.

Si l'exécution du droit de rétraction a eu lieu, les fonds versés devront être restitués. Sinon, il est ensuite nécessaire d'organiser le suivi du crédit jusqu'à son remboursement intégral et de prévoir les dispositions à appliquer en cas de non-respect de ses engagements par l'emprunteur.

1.6- Le suivi du crédit

L'acceptation définitive du contrat fait naître des obligations pour chacun des acteurs de crédit (le prêteur et l'emprunteur) afin d'assurer la bonne conduite et réalisation du contrat.

Cependant, le prêteur doit mettre le crédit convenu à la disposition de l'emprunteur et vérifie régulièrement la solvabilité de ce dernier, c'est-à-dire sa capacité à rembourser sa dette et l'informer du capital restant à rembourser. En outre, il doit informer l'emprunteur, si il ne parvient pas à régler son échéance de prêt convenue, des risque qu'il encourt comme par

⁶⁹<https://www.creditprox.com/credit-consommation/guide-du-credit-consommation/les-etapes-du-credit-consommation.html> /consulté le /20/03/2018.

exemple, la réduction du montant total du crédit ou la suspension du droit de son utilisation (résiliation du contrat), paiement d'une indemnité...⁷⁰

Le personnel en charge du suivi doit disposer d'un système de détection préventif lui permettant la vérification du remboursement du crédit consenti dans les délais convenus pour pouvoir ainsi détecter le plus rapidement possible l'insolvabilité de la contrepartie et déclencher le traitement adéquat.⁷¹

Le prêteur peut remettre à l'emprunteur un tableau d'amortissement lui permettant d'apprécier avec précision ses remboursements. Cet échéancier comprend⁷² :

- ✓ Le nombre de mensualités ;
- ✓ Le montant des mensualités ;
- ✓ Le montant emprunté ;
- ✓ Les intérêts ;
- ✓ Les capitaux remboursés ;
- ✓ Les capitaux restants dus ;
- ✓ Eventuellement, le coût de l'assurance.

Le tableau ci-dessous récapitule les chiffres déterminants le remboursement d'un crédit de 2000 €, au TEAG fixe de 7 %, souscrit sur 12 mois :

Tableau n° 02: Cas d'amortissement d'un crédit de 2000 €, au TEAG fixe de 7 %, souscrit sur 12 mois.

Mois	Mensualité	Capital initial	Intérêts	Capital remboursé	Capital restant dû
1	173	2000	11,67	161,33	1838,67
2	173	1838,67	10,73	162,27	1676,39
3	173	1676,39	9,78	163,22	1513,17
4	173	1513,17	8,83	164,17	1349,00
5	173	1349,00	7,87	165,13	1183,87
6	173	1183,87	6,91	166,09	1017,77
7	173	1017,77	5,94	167,06	850,71

⁷⁰www.asf-france.com /consulté le /28/03/2018.

⁷¹ COUSSERGUES de, Sylvie, « *Gestion de la Banque : du diagnostic à la stratégie* », DUNOD, 5e édition, Paris, (2007), 272 pages.

⁷²www.finances-pedagogie.fr /consulté le /29/03/2018.

8	173	850,71	4,96	168,04	682,67
9	173	682,67	3,98	169,02	513,65
10	173	513,65	3,00	170,00	343,65
11	173	343,65	2,00	171,00	172,66
12	173	172,66	1,01	172,66	0

Source :www.finances-pedagogie.fr

D'après ce tableau, le prêteur paye, le 5^{ème} mois une mensualité de 173 dont 7,87 d'intérêts et 165,13 de capital. Il reste à rembourser au total 1183,87.

L'emprunteur quant à lui devra rembourser le prêt selon les conditions prévues dans le contrat et prévenir le prêteur de toute modification intervenant dans les informations souscrites dans les contrat tel que l'adresse, revenus, situation conjugale, etc.)⁷³.

1.7- Le remboursement et recouvrement du crédit

Le remboursement du montant dû du crédit ainsi que les intérêts par l'emprunteur s'accomplissent selon l'échéancier prévu dans le contrat et suivant les modalités convenues. Dans la majorité des cas, les échéances sont mensuelles et prélevées automatiquement sur le compte du client, l'approvisionnement du compte de ce dernier doit donc être suffisant aux dates de prélèvement qu'il ait possiblement choisi lui-même⁷⁴.

L'emprunteur peut à tout moment rembourser anticipativement, en partie ou en totalité, le solde restant dû du crédit, c'est-à-dire avant la date normalement prévue pour le remboursement⁷⁵. A cet effet⁷⁶, il doit informer le prêteur par une lettre recommandée au moins 10 jours à l'avance. Il se peut que celui-ci lui impute une indemnité compensatoire pour la perte d'intérêts et les frais liés au remboursement anticipé. Toutefois cette indemnité ne peut être supérieure à un pourcentage déterminé du montant à rembourser anticipativement.

En outre, un remboursement du crédit au moyen d'un autre plus avantageux peut être envisagé s'il arrive que le client rencontre des difficultés pour faire face à ces remboursements. Dans ce cas, l'emprunteur doit être très attentif quant à plusieurs éléments

⁷³www.asf-france.com /consulté le /01/04/2018.

⁷⁴www.lesclesdelabanque.com/consulté le /01/04/2018.

⁷⁵www.asf-france.com/ consulté le /02/04/2018.

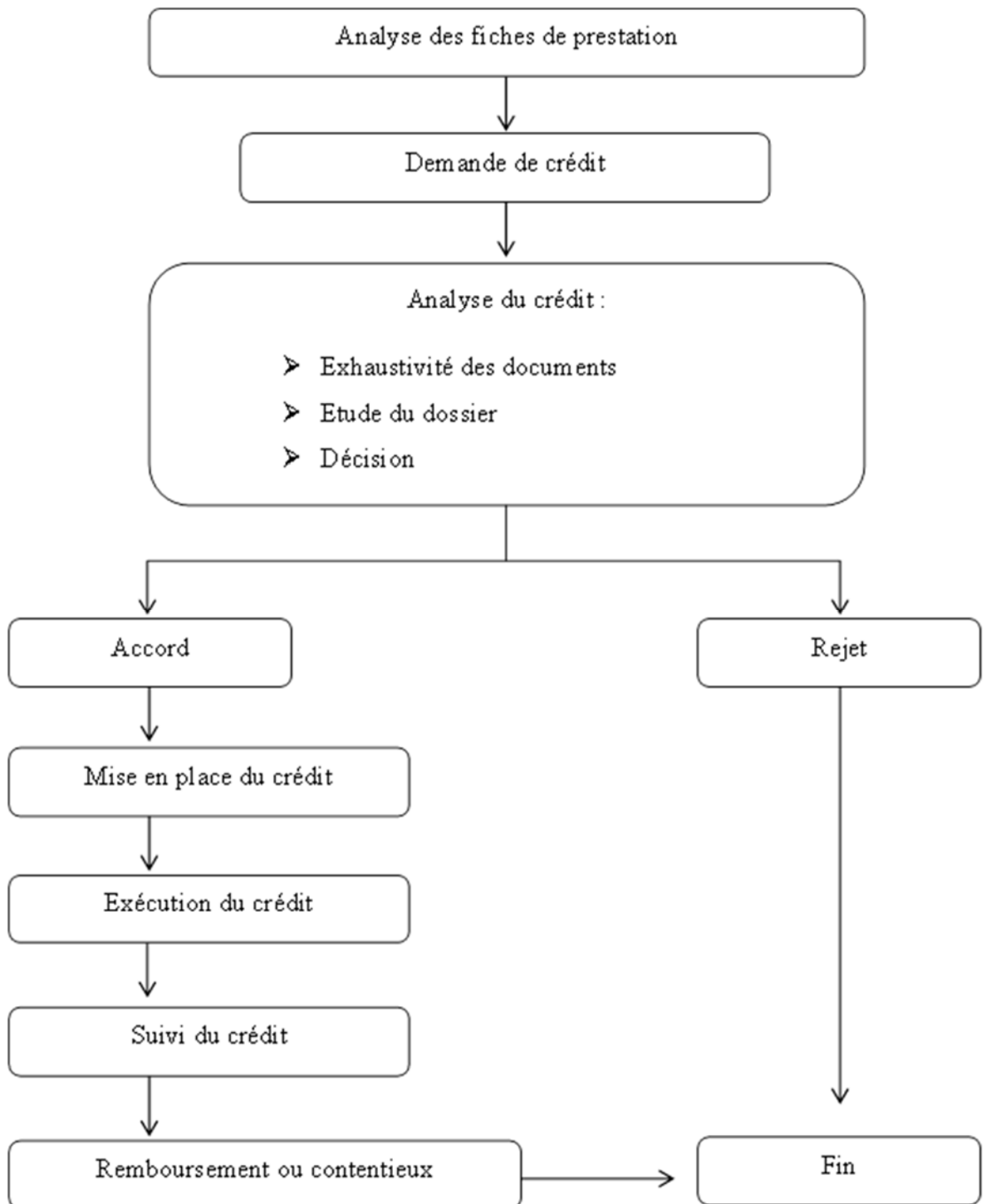
⁷⁶ Jean-Marc Delporte, « Le crédit à la consommation en 28 questions, SPF Economie, P.M.E, Classes moyennes et Energie », Septembre 2015, p31, 32.

de comparaison tels le montant emprunté, la durée et le taux appliqué pour apprécier si le nouveau crédit est réellement plus avantageux.

Dans le cas où le nouveau crédit a pour objet de regrouper plusieurs autres, il faut en effet que l'emprunteur soit plus prudent, il ne suffit donc pas de comparer les taux. Etant donné que ce groupement signifie en réalité le remboursement anticipé de chacun des précédents crédits, l'emprunteur devra payer pour chacun d'eux une indemnité. Cependant, le regroupement des crédits peut, s'avérer plus coûteux que l'ensemble des précédents crédits.

La figure ci-après illustre ces différentes étapes d'octroi de crédit à la consommation.

Figure n° 07: les différentes étapes d'octroi de crédit à la consommation.



Source : élaboré à partir de nous-mêmes.

2- Les acteurs du processus décisionnel d'octroi du crédit à la consommation

La décision d'octroi de crédit prend son origine en règle générale d'une concertation entre différents services de l'organisme de crédit. Chacun de ces services intervenant dans la décision a un rôle bien déterminé et un impact à part sur l'issue du dossier.

Généralement, la décision (refus ou acceptation) est émise au sein d'un comité de crédit après l'étude et l'appréciation du dossier à ses différents niveaux hiérarchiques qui se résument comme suit :

- L'exploitant ;
- La direction de l'exploitation ;
- La direction des engagements ;
- Le service juridique ;
- Le service administratif.

2.1- L'exploitant

Egalement connu sous la qualification de « chargé de la clientèle des particuliers », l'exploitant est responsable du suivi des comptes d'un certain nombre de clients de l'organisme de crédit (généralement la banque). Le chargé de la clientèle des particuliers se doit donc un contact direct avec ses clients qu'il informe et conseille en fonction de leurs besoins et de leur situation économique après une interview individuelle avec eux. De ce fait, c'est lui qui reçoit les demandes de crédit et qui est chargé de les présenter au comité décisionnel, plus précisément à la direction de l'exploitation pour étude.

2.2- La direction de l'exploitation

Connue aussi sous l'appellation de « chef d'agence », elle procède à l'étude des dossiers de crédit accueillis par l'intermédiaire de l'exploitant. C'est la direction de l'exploitation qui se prononce sur le consentement des crédits. Son refus met en fin le circuit du dossier, son accord permet la transmission de ce dernier au service des engagements.⁷⁷

⁷⁷HUTIN Hervé, « *Toute la finance* », EYROLLES, 3e édition, Paris, (2008), 952 pages.

2.3- La direction des engagements

A ce niveau, la demande de crédit fait l'objet d'une étude plus approfondie. Assisté par les chargés d'étude et les analystes crédit, le responsable des engagements est surtout l'office garant de l'application de la politique prudentielle de la direction en matière de crédit.

En tant que censeur, le responsable des engagements évalue les risques potentiels liés à l'octroi de crédit, prend position sur la validité des garanties, tranche quant à la validité de la demande de crédit.

Le dossier du demandeur est ainsi minutieusement étudié par le service des engagements. Si ce dernier relève un risque mal apprécié ou perçu différemment par la direction de l'exploitation, il émet alors un avis négatif motivé menant à un refus de la demande de prêt.

2.4- Le service juridique

Une fois, la demande est validée par le service des engagements, le rôle du juriste de l'organisme de crédit pour sa part est de préserver les intérêts de ce dernier et d'assurer sa protection dans les contrats qu'il passe avec ses clients dans le cadre du devoir d'information, et parfois de conseil, que l'organisme lui-même a vis-à-vis de ses clients. De plus, en coopération avec des avocats externes, il traite les dossiers litigieux.

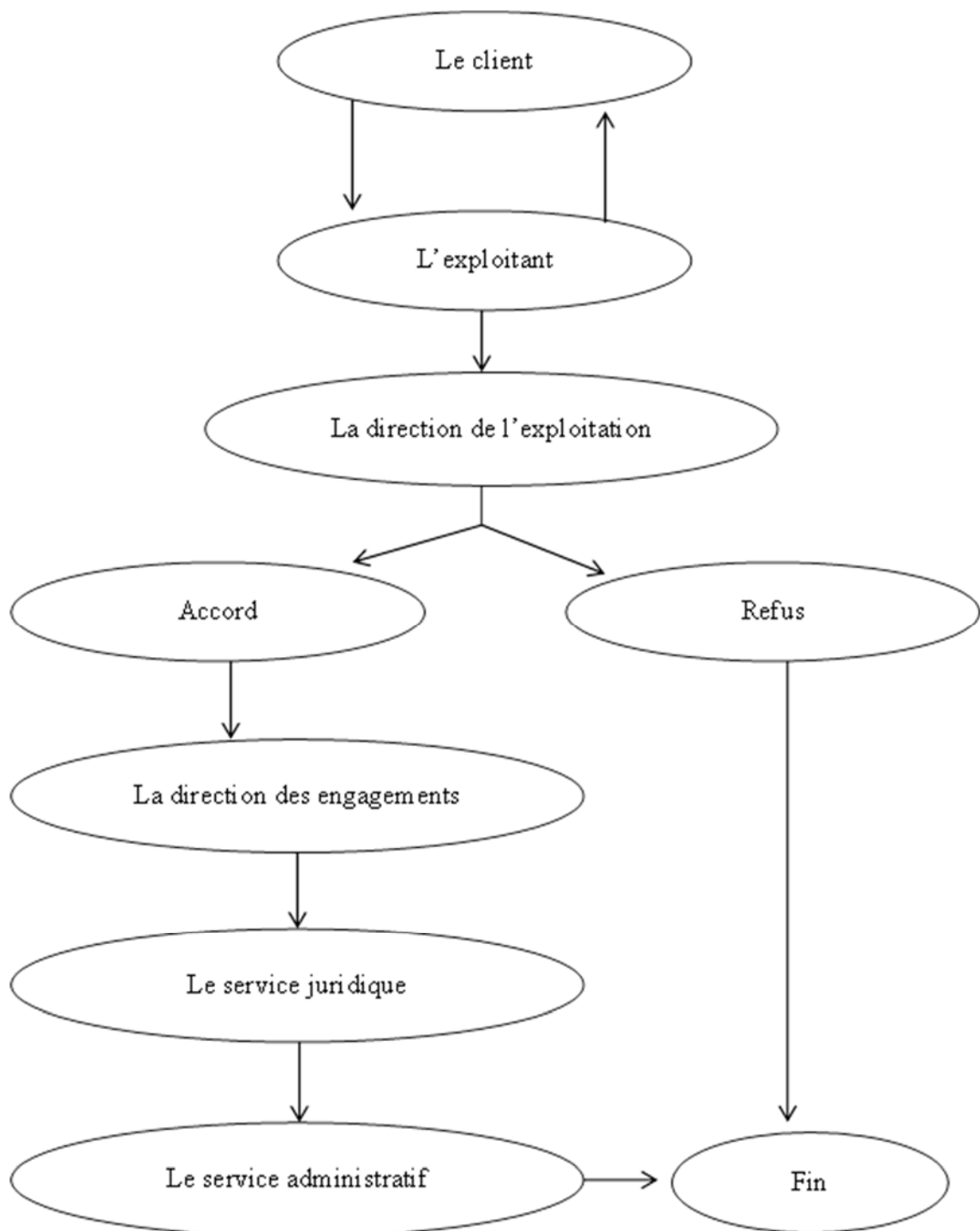
2.5- Le service administratif

Le service administratif est chargé de surveiller la régularité de l'ensemble des engagements de l'organisme de crédit. C'est à son niveau que sont donnés les accords et ce fait le déblocage des fonds.⁷⁸

La figure qui suit, regroupe les acteurs du processus décisionnel du crédit à la consommation.

⁷⁸HUTIN Hervé, « *Toute la finance* », EYROLLES, 3e édition, Paris, (2008), 952 pages.

Figure° 08 : Les acteurs du processus décisionnel du crédit à la consommation.



Source : élaboré à partir de nous-mêmes.

3- Les critères déterminants d'octroi de crédit à la consommation

Le crédit à la consommation comme tout crédit est une anticipation de revenus futurs éventuellement reproduisibles. De cette éventualité qu'issu le risque du non remboursement ou seulement du remboursement partiel du prêt. Afin de réduire ces risques qui toutefois

considérés comme cause première des difficultés et des faillites des établissements de crédit, ces derniers sont obligés d'analyser les dossiers des clients. Cette analyse compte l'étude de certains critères pouvant inciter l'accord ou le refus d'un crédit sollicité. Plusieurs sont ces critères et ci-dessous on a rangés les plus pertinents en deux classes, selon qu'ils sont quantitatifs ou qualitatifs.

3.1- Les critères quantitatifs

Pour l'octroi de crédit à la consommation, les critères quantitatifs permettent d'évaluer les risques liés à la situation financière du client.

3.1.1- Le revenu de l'emprunteur⁷⁹

Pour requérir un crédit à la consommation, l'emprunteur doit obligatoirement déclarer son revenu à l'organisme prêteur. Ainsi il permet à ce dernier de calculer son niveau d'endettement et prévoir sa capacité à faire face à ses engagements. Ce revenu permet d'évaluer le montant dû pour chaque échéance et aussi de déterminer la durée de remboursement du crédit.

On entend par le revenu de l'emprunteur toute rentrée provenant de son ou ses activités professionnelles, de son patrimoine et également les différentes prestations sociales telles que les indemnités de chômage. Il peut concerner le salaire, une pension, des dividendes, une allocation etc.

3.1.2- Taux ou niveau d'endettement

C'est un critère important dans la décision d'octroi de crédit car il exprime la part du revenu de l'emprunteur qui est consacrée au remboursement du prêt. Communément, 33% du revenu mensuel de l'emprunteur représente le meilleur taux d'endettement pour qu'un établissement de crédit accorde un prêt. Pour certains établissements, ce taux d'endettement peut être modulé à la hausse ou à la baisse, en fonction du dossier de l'emprunteur.

Pour un ménage ayant des revenus confortables, présentant un reste à vivre élevé, l'établissement prêteur peut accepter un taux d'endettement à 35% ou un peu plus. Inversement, pour un ménage avec des revenus faibles, le taux d'endettement à 30% peut être considéré raisonnable.

⁷⁹<https://www.cbanque.com/credit/scoring-étude-dossier.php>/consulté le /04/04/2018.

3.1.3- Le reste à vivre ⁸⁰

Le reste à vivre comme son nom l'indique est la part des revenus qui reste à l'emprunteur pour financer ses dépenses courantes une fois soustrait les charges de remboursement des emprunts. C'est un indicateur clé du niveau de vie de l'emprunteur, il permet d'évaluer la capacité d'endettement de ce dernier.

Pour vérifier si le reste à vivre est suffisant pour payer mensuellement les charges courantes du ménage, l'établissement prêteur peut s'intéresser à la situation familiale de celui-ci (nombre de personnes constituant le ménage, le nombre d'enfants et d'adultes à charge) pour pouvoir déterminer le restant à vivre. De plus, un calcul est nécessaire selon un barème que l'établissement s'est fixé, généralement adapté à la réalisation du bien.

3.1.4- La garantie⁸¹

La garantie correspond à l'assurance offerte par l'emprunteur à l'occasion de la mise en place du crédit comme gage de sécurité, et qui garantit le remboursement de tout ou d'une partie du crédit dans le cas où l'emprunteur serait dans l'impossibilité de l'amortir par lui-même. Par ses actifs, l'emprunteur couvre en effet les risques liés à certains événements comme l'invalidité permanente, l'incapacité temporaire de travail, la perte d'emploi ou éventuellement son décès.

En effet, la grande partie des fonds accordés par le prêteur ne lui reviennent pas mais lui sont confiés. De ce fait, pour confronter sa position de créancier, il doit être prudent dans la gestion de ces fonds. Au moyen des garanties, le prêteur s'assure de récupérer une partie ou la totalité du montant prêté en cas de défaillance de paiement.

3.1.5- Le montant et la durée du crédit

Le montant sollicité et la durée du crédit font partie des déterminants d'octroi de crédit à la consommation. L'établissement de crédit s'avère exigeant avec l'emprunteur en ce qui concerne la garantie et les justificatifs lorsque le montant sollicité est important. De plus du montant sollicité, les échéances de remboursement d'un crédit à la consommation sont

⁸⁰ <http://www.credixis.fr/lexique/reste-a-vivre/>consulté le /07/04/2018.

⁸¹ BERNET-ROLLANDE Luc, « *Principes de technique bancaire* », DUNOD, 25e édition, Paris,(2008), 544 pages.

limitées. De ce fait, le particulier ne pourra pas bénéficier d'un crédit remboursable sur une durée supérieure.

3.2-Les critères qualitatifs⁸²

A ces critères quantitatifs cités auparavant, s'ajoutent d'autres critères qualitatifs considérés pour l'évaluation du risque de crédit. Il s'agit de :

3.2.1- La domiciliation des revenus

La domiciliation des revenus est souvent réclamée par l'établissement de crédit lorsqu'il accorde un prêt à son client pour se prémunir d'une éventuelle défaillance de celui-ci en plus c'est à partir de ces revenus que pourra se faire le remboursement des crédits octroyés.

3.2.2- La réputation de l'emprunteur

La réputation de l'emprunteur est liée à ses informations et renseignements personnels tels que :

- ✓ L'âge : pour un établissement de crédit, l'âge est un critère très déterminant dans l'octroi de crédit à un particulier. Le prêteur est d'autant plus réticent que l'emprunteur est près d'un certain âge comme par exemple l'âge de sa retraite ;
- ✓ L'adresse : une attention est portée aussi sur la demeure de l'emprunteur ;
- ✓ La profession : l'appréciation de la qualité de l'employeur est aussi importante pour octroyer un crédit à la consommation. Un demandeur de crédit qui travaille dans une entreprise de renommée, bien structurée, crédible est plus solvable qu'un emprunteur qui travaille dans une simple société à l'anonymat ;
- ✓ La situation familiale : pour prévoir la capacité d'endettement du ménage, le prêteur doit aussi s'intéresser à la situation familiale de celui-ci pour s'informer sur le nombre de personnes le constituant ainsi que les enfants et adultes qu'il prend en charge ;
- ✓ Les comptes bancaires et les transactions (cartes de crédit ...) sont aussi analysés.

3.2.3- L'historique

L'historique en matière de crédit donne des indications sur les comportements de paiement de l'emprunteur. Si ce dernier a eu des incidents de paiement dans le passé, la probabilité que cela se reproduise est plus importante que s'il a su respecter ses engagements dans le passé.

⁸²SARDI Antoine, « Audit et contrôle interne bancaires », Edition AFGES, Paris, (2002), 1099 pages.

3.2.4- L'assurance

L'assurance peut être souscrite par le candidat prêteur pour garantir le remboursement de crédit par un assureur en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité ou de perte d'emploi.

3.2.4.1- L'assurance « décès, invalidité, incapacité »

Ce type d'assurance offre à l'établissement de crédit la garantie d'être payé en cas de décès de l'emprunteur ou en cas de dégradation de sa santé qui causera son incapacité de travailler.

Les assurances décès, incapacité et invalidité ne sont pas obligatoires mais peuvent être exigées à l'emprunteur par l'établissement prêteur. Ainsi l'assurance prendrait à sa charge le remboursement, en partie ou en totalité, du crédit si l'un des risques assurés survenait.

3.2.4.2- L'assurance « perte d'emploi »

L'assurance « perte d'emploi » est souscrite par l'emprunteur auprès d'une compagnie d'assurance lui garantissant la prise en charge des mensualités d'un crédit en cas de perte d'emploi. Cette assurance garantit la continuité des remboursements de l'emprunteur et l'aide ainsi à surmonter les difficultés inhérentes au chômage.

L'ensemble des critères déterminants d'octroi de crédits à la consommation comptés précédemment sont synthétisés dans le tableau suivant :

Tableau n° 03 : Synthèse des déterminants d'octroi de crédits à la consommation

Critères quantitatifs	Critères qualitatifs
Le revenu de l'emprunteur	Domiciliation des revenus
Le taux d'endettement	La réputation de l'emprunteur (coordonnées, profession ...)
Le reste à vivre	L'historique (comportement de paiement d'éventuels crédits précédents)
La garantie	L'assurance
Le montant et la durée du crédit	

Source : élaboré à partir de nous-mêmes

Section 3 : Utilité et fonction du crédit à la consommation

1- Au niveau social⁸³

Le crédit fait partie intégrante du mode de vie moderne, et les prêts à la consommation ne font pas exception. En effet, le secteur du crédit à la consommation joue un rôle social important. D'une part, parce qu'il permet à de très nombreux ménages, faisant partie des catégories socio-professionnelles moyennes, ou à revenu réduit, d'améliorer leur niveau de vie en leur permettant d'optimiser la gestion de leurs budgets et facilitant l'accès aux biens de consommation. Par ailleurs, Il est considéré comme un important pourvoyeur d'emplois, non seulement pour le secteur financier, mais aussi indirectement pour tous les secteurs qu'il soutient, que ce soit l'automobile, l'équipement ménager ou le bâtiment, etc.⁸⁴.

En revanche, le crédit à la consommation peut avoir des conséquences sociales négatives. Lorsque l'endettement des ménages devient excessif, il engendre des difficultés financières menant au surendettement de ces mêmes ménages ce qui réduit à néant le rôle social du crédit à la consommation pourtant bénéfique.

2- Au niveau économique

Le but ultime de toute activité économique est effectivement la consommation. Sans consommation, pas d'amélioration du bien-être et du cadre de vie, pas d'investissements, pas d'innovation et de croissance. Donc c'est le dynamisme de la consommation qui détermine le profil économique d'un pays.

Les deux principales sources de financement de la consommation des ménages sont le revenu (revenus du travail, prestations reçues et revenus du capital) et le recours au crédit. L'essentiel des emprunts souscrit par les consommateurs servent à financer l'achat de biens d'équipements (meubles, matériels électroniques ou informatiques, électroménager) ou de véhicules, auxquels ils n'auraient sans doute pu prétendre par simple accumulation d'épargne préalable, raison pour laquelle le recours au crédit à la consommation est largement utilisé pour financer ce type de bien. Les encours à ce type de crédit représentent en 2009 17% des encours totaux de crédit accordés au français et 12,7% de leur consommation totale en 2008⁸⁵.

⁸³BFIVE Consulting, « Concurrentiabilité du secteur du crédit à la consommation », Rapport de synthèse juin 2011, p5.

⁸⁴ Ivo Van Bulck, « (Union Professionnelle du Crédit), Guide du crédit à la consommation », janvier 2018, p7.

⁸⁵: Nicolas Pecourt, « L'utilité économique du crédit à la consommation », Etude de SOFINCO, février 2009, p4, 13.

En Belgique, on dénombrait 8,4 millions de contrats de crédit à la consommation fin 2016⁸⁶. Des chiffres qui révèlent l'importance de ce type de crédit dans la vie quotidienne.

D'un point de vue économique, la question porte d'avantage sur la possibilité de faire du crédit à la consommation un moyen de stimuler la demande et évidemment la consommation. On dit en effet souvent que le crédit est l'âme du commerce. Pourquoi ? Parce qu'il permet aux agents économiques de se procurer un capital dont ils ne disposent pas, mais qu'ils pourront tout de même utiliser dans le cadre de leurs activités et nouvelles acquisitions.

Dans une économie moderne, il n'est pas souhaitable que les ménages répondent à tous leurs achats ou services par des financements immédiats sinon une telle situation mène à l'accumulation préalable d'épargne et conséquemment au moindre bien-être. Face à cette conjoncture, le crédit à la consommation facilite l'accès aux biens de consommation et permet ainsi une production de masse, ce qui conduit à la désinflation liée à la réduction des prix de vente dont bénéficient à la fin les consommateurs. Donc moins d'inflation suivit par plus de pouvoir d'achat et conséquemment plus de la consommation et de la production. Ainsi le crédit permet de tourner l'économie d'un pays.

Une étude sur l'importance du crédit à la consommation et du crédit hypothécaire dans l'économie belge a été réalisée par le professeur Dr Nancy Huyghebaert en 2014. Les analyses relatives au crédit à la consommation révèlent qu'en fin 2013 l'encours de ce type de crédit se chiffrait à 21,1 milliards d'euros (MdE) et représentait 5,52 % du PIB. Par habitant la dette s'avère 1,892.6 EUR. Les modèles de régression multi variée indiquent que l'augmentation de l'octroi de crédits à la consommation influe hautement sur la croissance de la consommation en comparaison à l'augmentation du revenu disponible des ménages. Ainsi, une augmentation de 1 % du revenu disponible sur un semestre fait augmenter progressivement la consommation de 0,1899 %, tandis qu'une augmentation du volume de crédit (montant des crédits à la consommation en cours) de 1 % sur un semestre l'augmente de 0,2916 %. L'analyse de la croissance moyenne de l'encours des crédits à la consommation s'élevait à 4,65 % par an sur la période 1995-2013. Selon les estimations, la croissance du PIB aurait été en moyenne inférieure de près de 0,72 % par an sur la même période si l'octroi

⁸⁶ Ivo Van Bulck, « (Union Professionnelle du Crédit), Guide du crédit à la consommation », janvier 2018, p6.

de ces crédits n'avait pas suivi. Ainsi cette étude démontre que les crédits à la consommation ont un impact substantiel sur l'économie belge.⁸⁷

Par ailleurs, l'exploitation excessive et mal encadrée de crédit à la consommation peut se révéler dangereuse pour l'équilibre économique, ce qui nie le principe de génération de la croissance du crédit à la consommation, faute des impayés, lesquels mettent en difficulté les sociétés de financement du crédit, qui en réaction, sont dans l'obligation de restreindre l'octroi de crédits.

⁸⁷Dr Nancy Huyghebaert, « Etude sur l'importance du crédit à la consommation et du crédit hypothécaire dans l'économie belge », janvier 2015, p3-5.

Section 4 : Cadre juridique du crédit à la consommation: droits et obligations des parties (contractants)

Le crédit à la consommation est encadré par le Code de la consommation fixant un ensemble de règles relatives au contenu et à la conclusion du contrat. Ces règles sont à considérer à divers niveaux, depuis la réclamation du crédit à la signature et l'exécution du contrat. Parmi ces dispositions, figurent notamment :

1- Dispositions précontractuelles d'un crédit à la consommation

Les dispositions précontractuelles comprennent les points réglés par la loi pour les contractants, concernant l'étape précédant la signature du contrat.

1.1- L'information de l'emprunteur^{88, 89}

En matière de crédit à la consommation, le souci d'une bonne information de l'emprunteur imprègne fortement la période précontractuelle. Son objectif est d'éclairer le mieux possible l'emprunteur potentiel sur le contrat qu'il envisage de souscrire. En effet, un particulier éclairé qui mesure pleinement la portée de son engagement optera pour un meilleur choix (un crédit adapté à son besoin et à sa situation financière) s'il est convenablement informé. De ce fait, la loi prévoit un devoir d'information ou d'explication pour le prêteur. L'absence ou le manque d'informations ayant abouti au consentement du consommateur peut entraîner des sanctions pour le prêteur. Ce dernier devra donc communiquer, d'une manière suffisamment précise, les informations permettant au consommateur de prendre en compte l'effort économique à réaliser sur toute la période du prêt. Cette information n'a pas pour ambition de rappeler les taux, bien que ceux-ci fassent nécessairement partie de l'information du consommateur. Le prêteur doit notamment signaler les éléments qui concourent au coût réel du crédit et alerter le client sur les conséquences que le crédit peut avoir sur sa situation financière y compris en cas de défaut de paiement.

1.2- Examen de la capacité de contracter un crédit⁹⁰

Avant de conclure un contrat de crédit à la consommation, le prêteur doit au préalable procéder à un examen de la capacité de contracter un crédit par le candidat emprunteur. Cet

⁸⁸<http://docplayer.fr/11801604-L-obligation-d-information-dans-les-contrats-de-credit-a-la-consommation.html> consulté le /12/04/2018.

⁸⁹Comité consultatif du secteur financier, « Un crédit à la consommation responsable », Rapport 2009-2010, p52.

⁹⁰Le crédit à la consommation 2016 : Association suisse des banquiers, janvier 2016, p3.

examen se fait sur la base des renseignements et justificatifs que communique le preneur de crédit en matière de revenu et de fortune, situation familiale ainsi que les crédits en cours, cela implique que ce dernier joue honnêtement le jeu de la transparence afin de permettre au prêteur d'apprécier sa situation financière et sa faculté de remboursement. Le prêteur peut aussi consulter l'assureur-crédit pour vérifier si celui-ci accepte de se porter caution dans le cadre du contrat à conclure ainsi s'assurer de l'incessibilité de remboursement. Les données ainsi requises et la manière dont elles sont évaluées pour la décision d'octroi du crédit relèvent de la responsabilité du prêteur.

1.3- L'offre préalable

L'établissement prêteur doit proposer à l'emprunteur une offre préalable lors de la souscription d'un crédit à la consommation. Cette offre, établie à partir des renseignements et justificatifs fournis par le souscripteur, doit être présentée de manière à être claire et lisible par ce dernier, et remise en deux exemplaires, voire trois en cas de caution.

Elle doit contenir l'identité et les coordonnées des différentes parties, y compris les éventuelles cautions. Elle doit également indiquer, notamment pour un crédit affecté, les caractéristiques du bien financé. Les détails du crédit aussi doivent y figurer, entre autre le montant et coût total, le TAEG, les conditions de la remise des fonds, et les parts respectives du capital et des intérêts des remboursements détaillées dans un échéancier nécessairement accompagnant cette offre.

La loi impose aussi de mentionner sur ladite offre le délai de rétraction, ainsi que les sanctions prévues en cas de non-respect des exigences formelles.

1.4- Le délai de réflexion⁹¹

Le prêteur a l'obligation de maintenir l'offre préalable rappelant les conditions du crédit pour un délai de 15 jours à compter de sa date d'émission afin de donner à l'emprunteur un délai de réflexion suffisant.

2- Dispositions contractuelles d'un crédit à la consommation

En plus des dispositions précontractuelles citées précédemment, la loi prévoit pour l'étape suivant la signature du contrat d'un crédit à la consommation, un ensemble de points essentiels au bon déroulement de celui-ci.

⁹¹Ivo Van Bulck, « Guide du crédit à la consommation », Union Professionnelle du Crédit, janvier 2018, p27.

2.1- Le droit de rétraction ou de renonciation au crédit⁹²

Le contrat de crédit à la consommation doit être assorti d'un bordereau de rétraction détachable. Une fois le contrat conclu, c'est-à-dire signé, l'emprunteur dispose d'un délai supplémentaire de 14 jours (à compter de la signature du prêt) pendant lequel il peut revenir sur sa décision sans toutefois la motiver ni verser d'indemnité, en renvoyant le bordereau joint au contrat après l'avoir signé au prêteur. Selon les conditions fixées sur le contrat, le déblocage des fonds peut être effectué avant ou après l'expiration de ce délai. Si le bénéficiaire se rétracte après la délivrance des fonds, il doit rembourser le capital versé et payer les intérêts dus pour la période allant jusqu'à la date de remboursement du prêt. De même, dans le cas d'un crédit affecté, si la livraison du bien financé intervient avant la fin du délai de rétraction, l'emprunteur doit restituer le bien reçu, et payer les intérêts sur la période écoulée. Le cas échéant la rétraction met fin automatiquement au contrat, donc l'emprunteur ne recevra pas le bien de financement.

2.2- Le recouvrement du crédit

Dès l'acceptation définitive du crédit, c'est-à-dire au terme du délai de rétraction et après versement des fonds, l'emprunteur devra procéder au paiement de ses dettes selon les échéanciers prévus ou par anticipation s'il le souhaite. En cas d'impayés, le prêteur peut lui réclamer une indemnité. Dans ce cas, deux possibilités pour le débiteur :

- ✓ Solde immédiate du capital restant dû par l'emprunteur ;
- ✓ Suspendre le droit de l'utilisation du crédit ou réduction du montant de celui-ci.

2.3- Examen systématique de solvabilité⁹³

La loi prévoit le contrôle systématique de la solvabilité de l'emprunteur, c'est-à-dire sa capacité à rembourser sa dette. Cependant l'établissement de crédit doit notamment vérifier si l'emprunteur est inscrit au fichier national des incidents de paiement (FICP). Si l'emprunteur s'avère insolvable, le prêteur peut soit réduire le montant total du crédit, soit lui suspendre le droit de l'utilisation de ce dernier ou ne pas lui proposer la reconduction du contrat. Mais il doit en informer préalablement l'emprunteur par écrit.

⁹²<https://www.lafinancepourtous.com/pratiques/credit/credit-a-la-consommation/droits-et-obligations-de-l-emprunteur/le-droit-de-retraction/>consulté le /14/04/2018.

⁹³Comité consultatif du secteur financier, Un crédit à la consommation responsable, Rapport2009-2010, p53.

Conclusion

Ce chapitre a permis de comprendre les différents concepts qui gravitent autour des opérations de crédit à la consommation. Nous avons abordé dans un premier temps les généralités relatives à ce type de crédit, ainsi nous avons pu ressortir ses différents types répartis principalement en deux classes selon qu'ils sont affectés ou non au bien financé, et énumérer ses avantages compte au particulier, au prêteur et à l'économie d'un pays, et ses inconvénients liés au coût du crédit et au surendettement.

En deuxième temps, nous avons étudié le processus d'octrois de crédit à la consommation, Ainsi nous avons pu connaître les constituants et les étapes nécessaires à la construction d'un dossier de crédit, les acteurs du processus décisionnel de son octroi ainsi que les éléments essentiels sur lesquels lesdits acteurs se basent pour accorder ou refuser un crédit à la consommation sollicité par un particulier.

Le troisième point qui constitue la troisième section nous démontre sa fonction et son utilité et révèle ainsi son importance au niveau économique et social mais aussi ses conséquences négatives si contracté en excès ou mal encadré.

Nous avons consacré la quatrième et dernière section pour l'étude de certaines dispositions que les contractants doivent considérer à divers niveaux du crédit, depuis sa réclamation à la signature et l'exécution du contrat.

Chapitre III :

La relance du crédit à la consommation en Algérie

Chapitre III : La relance du crédit à la consommation en Algérie

Le système bancaire algérien a connu depuis sa création une histoire mouvementée qui a suscité à la fois intérêt et critique. En effet, loin d'être figé dans le temps, il fait l'objet de transformations plus ou moins rapides, qui procèdent à des évolutions sur de nombreux plans.

A titre d'exemple, en janvier 1988, un nouveau cadre pour le système bancaire national dans lequel la Banque Centrale d'Algérie et les intermédiaires financiers sont appelés à évoluer, par l'application de la loi n° 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et le crédit. Cette dernière, marque un tournant décisif dans ce processus de réformes dans la mesure où elle s'inscrit en rupture avec l'ancien système de financement de l'économie nationale. Cette loi a mis, pour la première fois, les bases d'un cadre juridique commun à toutes les banques et tous les établissements financiers.

Après les réformes à caractère microéconomique, axées principalement sur l'autonomie de l'entreprise publique, un nouveau cadre dans lequel tous les acteurs de la vie monétaire et bancaire sont appelés à évoluer, a été mis en place en 1990 par la loi relative à la monnaie et au crédit dont l'application aurait certainement introduit une plus grande discipline dans le financement de l'économie et a constitué une phase nécessaire dans la mise à mort de l'économie dite «sociale» et la transition vers l'économie de marché.

Depuis 1995, les conditions et les procédures d'autorisation et d'agrément des banques et des établissements financiers sont clairement définies et largement mises en œuvre, pour encourager l'arrivée des banques privées locales et étrangères, afin de constituer un pôle bancaire puissant nécessaire pour le financement de l'économie et pour faire face à la concurrence étrangère.

L'objectif est de pousser les gestionnaires bancaires à prendre plus de risques et faire plus de crédits pour financer l'économie, dont le crédit à la consommation qui est destiné à encourager la production nationale.

Section 1 : le crédit à la consommation en Algérie avant 2009

Le crédit à la consommation a connu une montée fulgurante dans les pays développés, parce qu'il constitue un facteur de développement dans la mesure où il incite la demande et induit la croissance. Mais en Algérie ledit crédit est un produit bancaire récemment introduit par les banques, il a connu une évolution qui a débuté à partir des années 2000, où plusieurs banques étrangères se sont installées, mais aussi, un engouement de la part des ménages, à cause de l'alternative qu'il leur accorde pour l'achat des biens durables.

Cette section sera consacrée à la présentation du crédit à la consommation en Algérie, les étapes de son évolution, tout en soulignant sa suppression à partir d'aout 2009.

1- Le lancement du crédit à la consommation en Algérie

En Algérie, le crédit à la consommation était inexistant. Il fut lancé par la BEA en 1998⁹⁴ puis adopté par les autres banques après l'implantation de nouvelles banques étrangères spécialisées dans ce type de crédit à l'exemple de Société Générale en 1999 et BNP Pris-Bas en 2002. Le créneau concerne les produits électroménagers et l'ameublement exclusivement fabriqués ou montés en Algérie. Pour y arriver, de grands efforts d'intéressement en direction des protagonistes (commerçants, consommateurs, banques) ont été déployés ;

Notons que le montant autorisé M est :

$$10\ 000,00\ \text{DA} < M < 100\ 000,00\ \text{DA}$$

Sans dépasser les plafonds suivants :

Articles électroménagers : 50 000,00 DA

Articles d'ameublement : 100 000,00 DA

Une fois le crédit accordé, une convention s'établit entre le client et la banque. Cette dernière pour se couvrir contre le risque de contrepartie, signe également des conventions d'assurances de nature classique ou de partenariat avec une compagnie d'assurance.

Appart le créneau qui concerne l'électroménagers et l'ameublement, il existe encore d'autres formules telle que :

⁹⁴BOUZAR Chabha, « Evaluation des structures et de la production des banques commerciales suite à la loi 90/10 », Maitre de conférences FSEG UMMTO, page 07.

1.1-Le crédit alloués :

Il est introduit par la Caisse Nationale d'Épargne et Prévoyance (CNEP) pour aider les ménages à faire face aux dépenses difficiles. Mais en réalité ce type de crédit n'a pas connu de grand public par manque de publicité. Ce sont les fonctionnaires de la CNEP qui en bénéficie le plus.

1.2- Le crédit véhicule :

Les banques Algériennes l'ont adopté après avoir été mis en place par la Caisse Nationale d'Épargne et de Prévoyance.

Leur part de financements a été fixée à 70% du coût de l'acquisition d'un véhicule de tourisme neuf et l'achat de celui-ci se fait auprès d'un concessionnaire agréé.

Le crédit véhicule a connu un engouement considérable ce qui a permis au parc automobile de se multiplier et de se diversifier.

Tous ces éléments ont contribué, à la diversification de l'offre de crédit pour atteindre 12 formules en 2009, à la constatation du bilan haussier du crédit à la consommation. Les statistiques dont nous disposons, récapitulées dans le tableau suivant :

Tableau n° 04 : Evolution du volume des crédits à la consommation de 2006 à 2009

UNITE : Milliards de DA

Année	2006	2007	2008	2009
Volume des crédits	70	90	100	110

Source : Tableau élaboré sur la base d'informations collectées auprès de l'ONS www.ONS.dz

Le tableau ci-dessus montre une évolution encourageante du volume du crédit, mais il reste tout de même faible comparé à celui des pays développés. Malgré la volonté et les efforts consentis par les acteurs du marché des crédits à la consommation.

Le crédit à la consommation était destiné à encourager la production nationale, mais il s'est traduit par une hausse des importations notamment des véhicules⁹⁵. Le ministre chargé de la réforme bancaire qui suggère d'orienter le crédit à la consommation vers la production

⁹⁵REKIBA Salima, « Le système bancaire Algérien à l'heure de l'adhésion à l'OMC », Revue des Sciences Humaines – Université Mohamed Khider Biskra No : 34/35 université Mohamed Khider Biskra, Mars 2014, page 29.

nationale, déplore le retard de la mise en place d'une centrale à risque par la Banque d'Algérie dont l'entrée en fonction était prévue pour 2009

En conséquence toute l'évolution enregistrée par le marché des crédits à la consommation en Algérie était freinée par le décret de la loi de finance complémentaire 2009(LFP 2009), qui a sonné le glas des crédits à la consommation.

L'article 75 de cette loi stipule⁹⁶ que «les banques ne sont autorisées à accorder des crédits aux particuliers que dans le cadre des crédits immobiliers ».

2- La suppression du crédit à la consommation en 2009

En décidant d'interdire les crédits à la consommation à toutes les banques qu'elles soient du secteur publique ou privé, le gouvernement « veut booster une économie nationale souffrante ». L'interdiction des crédits à la consommation, décidée par le gouvernement, par⁹⁷ l'article 75 de la loi de finance complémentaire 2009, a fait couler beaucoup d'encre et suscité bien des réactions. Cette décision est présentée par le gouvernement comme une disposition qui permettra de lutter contre l'endettement des ménages. Cependant, et d'après plusieurs analystes, l'objectif principal recherché par cette loi est de faire face au grave menace qui pèsent sur la situation de la balance des paiements et d'orienter les banques vers le crédit immobilier pour qu'elles pèsent de tout leur poids sur le marché du logement, on ne devrait pas uniquement focaliser sur ce qui pourrait être le revers de la médaille d'une mesure qui sera à coup sûr fort impopulaire. « Le marché automobile, qui est sans valeur ajoutée, va s'éclipser pour laisser la place à celui de l'immobilier. Il ne faut pas oublier que le logement est le problème numéro un en Algérie ».

L'objectif assigné à la loi de finance complémentaire de 2009⁹⁸ est :

- La réduction des importations ;
- Encourager la production nationale ;
- Booster certains secteurs de l'économie, tel que l'immobilier ;
- Favoriser les IDE à caractère productif, et non pour un but commercial ;

⁹⁶ Le journal officiel de la république algérienne n°44 du 04 Chaabane 1430 correspondant au 26 juillet 2009.

⁹⁷Nora BOUDEDJA, « Les crédits à la consommation supprimés sauf pour l'immobilier », El Watan le 30 - 07 – 2009.

⁹⁸Article 75 de la loi de finance complémentaire : JORA n°44 du 04 Chaabane 1430 correspondant au 26 juillet 2009. Voir annexe n° 1.

- Intégrer les dirigeants nationaux dans la gestion des fermes étrangères et leur donner un pouvoir de décision ;
- Inciter les banques étrangères à financer l'économie à long terme.

2.1- Les causes de la suppression du crédit à la consommation

Dans le cadre de la loi de finance complémentaire 2009, les facteurs qui justifient la suppression de ce crédit sont multiples et concernent autant les ménages et les entreprises que l'économie nationale.

2.1.1- Les facteurs liés aux ménages

Ces facteurs sont les suivants :

2.1.1.1-Le surendettement des ménages

Concernant l'endettement des ménages, il faut dire que le crédit à la consommation contribue à l'aggraver.

En 2008, selon (ABEF)⁹⁹ les ménages algériens se sont endettés à hauteur de 100 milliards de dinars (1,3 milliard de dollars environ), ce qui représente 3% des importations de l'année de 2008¹⁰⁰ évaluées à 40 milliards de dollars, soit une progression de 25% par rapport à l'année de 2007¹⁰¹, de ce fait le nombre de personnes ayant contracté ces prêts à dépasser 1 million ce qui a suscité l'inquiétude et une réaction des pouvoirs publics.

2.1.1.2- L'insolvabilité des ménages

Le surendettement des ménages qui est aggravé par le crédit à la consommation conduit obligatoirement à l'insolvabilité de ces derniers.

2.1.2- Les facteurs liés aux entreprises

Le crédit à la consommation a été favorable beaucoup plus pour les produits étrangers ou détrimment des produits locaux. Par exemple, l'importation des véhicules qui a connu une augmentation impressionnante et ce, en raison des produits bancaires qui favorisent le crédit

⁹⁹ Association des banques et des établissements financiers

¹⁰⁰ Selon les chiffres de la banque d'Algérie

¹⁰¹ FEDOUL Mohamed, « Suppression du crédit à la consommation Le gouvernement à t-il fait le bon choix ? », Info Soir le 04-10-2009.

automobile. De ce fait les entreprises algériennes sont pénalisées face à une concurrence étrangère féroce, pratiquant des prix concurrentiels.

2.1.3- Les facteurs liés à l'économie nationale

Le transfert des devises fut l'une des principales causes de la suppression du crédit à la consommation en raison de l'instabilité financière existante dans le pays. C'est pour cela que le gouvernement vise à limiter ces dépenses et le transfert des devises tout-en diminuant la facture d'importation. En 2008, la facture d'importation a atteint 39,5¹⁰² milliards de dollars pour les biens alimentaires et de consommation

Un déséquilibre de la balance des paiements dû principalement au transfert des revenus des opérateurs installés en Algérie vers l'étranger, les opérateurs se limitent à la vente de leurs produits en Algérie sans création de la richesse.

2.1.4- Les autres facteurs

- Les crédits à la consommation dont le produit véhicule ont conduit à la saturation des parcs nationaux.
- La non poursuite judiciaire des clients non solvables.
- Le gouvernement veut réguler le marché d'importation des véhicules et favoriser l'investissement sur le marché national et les ménages pourront trouver sur le marché domestique des véhicules produits en Algérie avec des conditions préférentielles.

2.2- Enjeux de la mise en place de LFC 2009

Dans ce point, nous allons essayer de présenter quelques conséquences entraînées par la suppression du crédit à la consommation sur l'économie nationale.

¹⁰²www.douane.gov.dz/ consulté le /08/05/2018.

2.2.1- Impact sur les ménages

Les crédits bancaires accordés aux particuliers, dont le crédit à la consommation, s'élèvent à hauteur de 250¹⁰³ milliards de dinars. Ces crédits comprennent les prêts à l'immobilier qui représentent pour plus de 110 milliards de dinars. Quant aux autres crédits aux particuliers, ils sont évalués à 100 milliards de dinars et servent à financer l'achat d'équipements électroménagers, des véhicules ou les études.

Cette évolution apparaît dans l'enthousiasme irréfléchi des ménages pour le crédit à la consommation particulièrement ceux de la classe moyenne disposant d'un salaire minimale garanti (SMIG) de 12000 DA qui ne leur permet pas d'acquérir des biens de luxe. Cet enthousiasme entraîne souvent le surendettement des ménages, dû d'une part, à l'acceptation de ces derniers de contracter des crédits à taux élevé, qui peut atteindre les 10% et d'autre part, à la multiplication des crédits contractés par un même ménage.

L'interdiction des crédits à la consommation décidée par le gouvernement est présentée comme une des dispositions permettant de lutter contre l'endettement des ménages et freiner les importations pour favoriser le produit national.

En effet, près de 250 000 algériens ont acheté une voiture par le moyen du crédit à automobile depuis son lancement en 2005, soit en moyenne 60 000 clients par ans. Avec la suppression du crédit à la consommation, se sont donc 60 000 demandeurs potentiels qui sont exclus annuellement. La forte demande des algériens sur les véhicules, sera orientée vers le marché secondaire c'est-à-dire à l'achat des véhicules d'occasion, ce qui a provoqué la hausse des prix d'automobile dans ce dernier. Cette situation a permis à ce marché d'enregistrer une hausse de 25% à 35% des revenus, qui en contrepartie se reflète négativement sur la création de l'emploi et la rentabilité chez les concessionnaires d'automobile. S'adjoint à ces effets une circulation d'une liquidité hors circuit bancaire.

Selon Abderrahmane Benkhalfa, délégué général de l'association professionnelle des ¹⁰⁴banques et établissements financiers (ABEF) le citoyen est pénalisé, mais il fallait que le gouvernement réagisse face au parc automobile qui s'agrandit. C'est une manière «de réorienter les investissements valorisants par un accompagnement sur un marché en évolution,

¹⁰³ www.algerie360.com/consulté le /013/05/2018.

¹⁰⁴ BENELKADI Kamel « suppression du crédit auto pour finir l'importation » 16 août 2009 Algérie 360

il fallait cesser la situation qui voulait qu'il reste un marché éternel où il y a des consommateurs, d'un côté, et des vendeurs, de l'autre ».

2.2.2- Impact sur les banques

Le crédit à la consommation est le produit le plus commercialisé dans les filiales algériennes des banques étrangères, notamment les groupes bancaires français BNP Paribas, Société Générale et Natixis¹⁰⁵. Selon la banque d'Algérie, ces dernières ont enregistré un taux de rentabilité de 28,0% en 2007 il est en forte hausse par rapport à 2006 où il était de 23,40%

Donc, la suppression des crédits à la consommation n'a aucune influence sur les banques publiques, car ces dernières ont cessé d'accorder ce genre de crédit depuis l'été 2007. La CNEP, le CPA, la BDL, la BEA, et la BNA. Ont justifié cette suppression par l'enregistrement d'un grand nombre de cas non solvable, les pénalités sur les retards et les recours aux procédures judiciaires pour récupérer les fonds prêtés. Mais cette suppression peut engendrer des conséquences désastreuses sur l'activité des banques étrangères.

Un an après la promulgation de la loi de finance complémentaire 2009, la rentabilité du marché bancaire algérien reste intacte. Et les perspectives de développement des affaires demeurent favorables. De manière globale, la rentabilité des banques, notamment étrangères, n'a pas été impactée par la suppression du crédit à la consommation, elle a été probablement améliorée.

Le produit net bancaire sur le segment des particuliers a été négativement impacté¹⁰⁶ par la suppression des crédits à la consommation et particulièrement des crédits auto. Mais il y a eu un contrecoup positive qui a rétabli les choses, c'est que les commissions des banques ont explosé en matière de financement du commerce extérieur. De ce fait la situation financière des banques a été positive. La plupart, publiques ou privées, enregistrent des surliquidités.

Du point de vue opérationnel, les banques ont revu leur mode de fonctionnement pour réduire les délais de traitement entre la demande et l'ouverture de la lettre de crédit. Même les banques publiques ont essayé de faire des efforts en mettant en place des lignes annuelles, des couloirs verts pour les clients importants.

¹⁰⁵ REKIBA Salima, « Le système bancaire Algérien à l'heure de l'adhésion à l'OMC », Revue des Sciences Humaines – Université Mohamed Khider Biskra No : 34/35 université Mohamed Khider Biskra, Mars 2014, page 40.

¹⁰⁶ Khaled R. « LFC 2009 : une loi qui a fragilisé l'économie », liberté, 19 juillet 2010.

Finalement, les banques étrangères se sont adaptées à la suppression du crédit à la consommation. Premièrement : elles ont procédé au reclassement d'une partie de leur personnel expérimenté dans les segments particuliers. Il a été orienté vers le recouvrement des crédits à la consommation, car ils connaissent des problèmes de recouvrement de ces prêts. Deuxièmement : elles ont développé de nouveaux segments d'activité en accordant une attention plus grande au marché des professionnels et la création des filiales, qui seront chargées du capital investissement et du leasing.¹⁰⁷

2.2.3- Impact sur le commerce extérieur

L'Algérie est un grand pays consommateur qui importe tous ses biens de l'étranger. Cette situation affaiblit les réserves des changes dans des circonstances liées à l'inconstance des prix de pétrole et la volatilité des cours des monnaies.

Face à cette situation inquiétante, des mesures gouvernementales ont été mises en place en 2009, tel que le crédit documentaire (CREDOC), et la suppression des crédits à la consommation, afin de réduire la valeur des importations, inciter la production nationale et la croissance globale de l'Algérie.

Le tableau n° 05 nous montre l'évolution des échanges commerciaux de 2005 à 2009

Tableau n° 05 : Evolution de la balance commerciale de l'Algérie entre 2005 et 2009

Unité : milliards US Dollars

	2005	2006	2007	2008	2009
Importations	20,357	21,456	27,631	39,479	39,294
Exportations	46,001	54,613	60,163	79,298	45,194
Solde commerciale	25,644	33,157	32,532	39,819	5,900
Taux de couverture ¹⁰⁸	266	255	218	201	115

Source : www.douane.gov.dz

¹⁰⁷ Samia Dali Youcef, « Le financement par le leasing : un nouveau moyen d'aide au développement de la PME en Algérie » Mémoire de Magister Management, Université d'Oran, 2010/2011

¹⁰⁸ Le **taux de couverture** est un ratio économique utilisé pour ramener le solde de la balance commerciale à un pourcentage. C'est donc un indicateur mesurant l'indépendance économique d'un Etat. **Le taux de couverture = (exportations/importations) x 100**, Lorsque le taux de couverture est inférieur à 100, la balance commerciale est déficitaire. On dit que le solde commercial est négatif. Lorsque le taux de couverture est égal à 100, la balance commerciale est équilibrée et on dit que le solde commercial est nul. Enfin, lorsque le taux de couverture est supérieur à 100, la balance commerciale est excédentaire et on dit le solde commercial est dit positif.

Le tableau ci-dessus montre une baisse des exportations qui s'est répercutée sur l'excédent de la balance commerciale qui est passé de 39,891 milliards de dollars en 2008 à seulement 5,900 milliards de dollars en 2009, assurant ainsi un taux de couverture des importations par les exportations de 115%. Les hydrocarbures continuant à représenter l'essentiel des ventes algériennes à l'étranger, avec un taux de 97,6% du volume global, en recul de 44,88% par rapport à 2008 dû à la crise économique mondiale qui engendre une baisse de la demande sur les produits énergétiques. Quant aux exportations hors hydrocarbures, elles demeurent très marginales avec seulement 2,4% des exportations globales, le montant étant identique à celui de 2008, soit l'équivalent de 1,5 milliards de dollars.

Concernant les importations, les chiffres montrent une légère diminution de 0,46%, celles-ci ayant atteint 39,294 milliards de dollars contre 39,479 milliards de dollars en 2008 montrant clairement que les mesures édictées dans le cadre de la loi des finances complémentaire pour 2009 n'ont finalement qu'un impact plus que limité sur l'évolution de la valeur de nos importations.

Pour mieux illustrer l'effet de la suppression du crédit à la consommation nous allons présenter l'évolution du volume des importations de quelques biens de consommation dans le tableau suivant :

Tableau n° 06 : Evolution du des importations de biens entre 2008 et 2010

Unité : milliard US Dollars

Année	2008	2009	2010
Bines de consommation	6,397	6,145	5,836

Source : www.douane.gov.dz

Les chiffres montrent une baisse du volume des importations des biens de consommation qui passent à 5,836 milliards de dollars en 2010 contre 6,145 milliard de dollars en 2009 et 6,397 milliards de dollars en 2008. Donc nous pouvons dire que la suppression du crédit à la consommation a eu beaucoup plus d'impact sur le volume des importations des biens de consommation, particulièrement l'importation de véhicule touristique.

2.2.4- Impacts sur les entreprises

On plus d'impact sur les ménagés, les banques et le commerce extérieur, dans ce point, on va étudier l'impact de la suppression des crédits à la consommation sur les entreprises commerciales tel que les concessionnaires d'automobiles et les entreprises productrices le cas de l'ENIEM.

2.2.4.1- Impacte sur les entreprises commerciales cas (concessionnaires d'automobiles)

Selon le bilan établi par l'Association des concessionnaires automobile d'Algérie (AC2A), pas moins de 207 019 véhicules neufs ont été vendus pendant l'année 2010¹⁰⁹.

Renault Algérie, détient la part la plus importante et maintient sa position de leader du marché, pour la 5^{ème} année consécutive, avec 43 416 unités vendues, contre 26 474 unités pour son poursuivant immédiat, Hyundai. Peugeot vient en troisième position avec 21 298 unités, juste avant Toyota qui a réussi à vendre pendant l'année 2010, 19044 véhicules. Viennent ensuite, dans ce classement, Dacia et Chevrolet avec respectivement, 18 023 et 17 784 véhicules vendus. Enfin les ventes qui ne sont pas incluses dans le bilan de l'AC2A, sont celles réalisées par les groupes Bavaria Motors et GMS concernant les marques Mercedes Benz et BMW avec 12 180 unités vendus.

Le volume global des ventes en 2010 a reculé, comparativement, à l'année 2009, où la quarantaine de concessionnaires, membres de l'AC2A, ont vendu près de 230 000 unité. Ce qui a fait état d'une baisse de 16% des importations de véhicules neufs au cours des neuf premiers mois de l'année 2010, où les concessionnaires ont importé 226 699 véhicules, entre janvier et septembre contre 274 889 unités au cours de la même période de 2009. En revanche, le nombre de véhicules importés par les particuliers a pris une courbe ascendante en passant de 14 781 unités pour 20,1 milliards de dinars pendant les 9 premiers mois de 2009, à 15 293 unités, pour un montant de 21,2 milliards de dinars, pour la même période de l'année 2010.

La suppression du crédit à la consommation et la délocalisation de l'activité portuaires des concessionnaires vers les ports de Jijel et de Mostaganem, ont été d'un impact conjoncturel sur le marché de l'automobile. Le rebondissement des ventes, à partir du deuxième semestre 2010 confirme, en effet, une reprise de l'activité.

¹⁰⁹<https://www.algerie360.com/algerieplus-de-200-000-vehicules-neufs-vendus-en-2010/>consulté le /17/05/2018.

La cadence s'est accélérée davantage en novembre 2010, où il s'est vendu 14 578 véhicules neufs, soit une croissance de 10,11% par rapport à novembre 2009, pendant lequel on avait dénombré 13 239 ventes. Les concessionnaires semblent avoir réussi à s'adapter. Donc on peut dire que les mesures restrictives adoptées par le gouvernement algérien sont destinées qu'à favoriser le lancement d'une industrie automobile dans le pays.

2.2.4.2- Impacte sur les entreprises productrices cas (l'ENIEM)

L'Entreprise nationale des industries de l'électroménager (ENIEM), n'a pas été affectée par la suppression du crédit à la consommation, décidée en 2009 par le gouvernement, selon le chargé du marketing et de la communication de cette même entreprise. «Cela n'a pas influé négativement sur les ventes de nos produits»¹¹⁰.

Auparavant, les appareils électroménagers produit par l'ENIEM pouvaient être acquis par le biais des crédits octroyés par une banque française de droit algérien, M. Boudjemai Kamel a expliqué, de ce fait, que le crédit à la consommation doit être confié, pour assurer sa réussite, à des organismes nationaux spécialisés en vue d'éviter le surendettement des ménages tout en permettant aux entreprises de booster leurs ventes. En matière d'écoulement des produits électroménagers de son entreprise, ce responsable a fait état de la réalisation, durant l'exercice 2009, d'un chiffre d'affaires de 5,6 milliards de DA, avec une progression de l'ordre de 3% comparativement à l'exercice 2008.

Il ressort de la structure de ce chiffre d'affaires que la vente d'appareils de réfrigération représente 48%, suivie de celle des cuisinières (23%), des climatiseurs (12%), des chauffe-bains (7%) et des machines à laver (6%). Le reste provient de la commercialisation d'autres produits du froid, tels que les appareils de conservation et les armoires vitrées, selon les détails fournis par M. Boudjemai, qui a estimé la valeur totale de la production de 2009 à 4,8 milliards de DA.

Esquissant les perspectives du développement de l'ENIEM, après l'effacement de ses dettes par l'Etat (près de 14 milliards de DA) durant le second semestre de l'année 2009, M. Boudjemai a affirmé que « maintenant qu'elle est affranchie du poids d'une dette structurelle qu'elle traînait comme un boulet depuis près de 20 ans, l'ENIEM ambitionne d'augmenter sur le marché ses parts de vente de produits électroménagers ».

¹¹⁰ Massinissa BENLAKEHAL, « L'ENIEM dresse son bilan, Suppression du crédit à la consommation », le Midi libre, le 04 - 02 - 2010.

Section 02 : Rétablissement du crédit à la consommation

Le FMI donne le chiffre de quatre milliards de dollars soit un peu moins que le 1/10 des revenus pétroliers pour une année, ont été consacrées en 2009 à l'importation des véhicules et des pièces de rechange. Afin d'encourager une politique de substitution des importations sur le moyen et long terme l'Etat a voulu instaurer à travers la loi de finances 2009 la politique de la réduction des importations des produits finis.

La mesure qui a été prise par la loi de finances complémentaire (LFP) 2009 concernant l'interdiction des crédits à la consommation dont les crédits véhicules pourrait, selon les experts du FMI¹¹¹, être différée pour 2011-2012, ce qui aurait permis d'anticiper l'évolution de la demande et procéder aux ajustements nécessaires. Le FMI a regretté la précipitation dans la prise de ces mesures et non pas le bien fondé. Tout en félicitant l'Algérie pour sa gestion prudente des réserves de change, le FMI a recommandé dans son rapport le rétablissement du crédit à la consommation.

Dans le but de promouvoir la production nationale, la 15^{ème} tripartite du 10 octobre 2013 a recommandé la réintroduction du crédit à la consommation, qui constitue un des moteurs de la croissance économique d'un pays du fait qu'il constitue un instrument d'accompagnement permettant de faciliter les ventes et, donc, de soutenir la croissance.

A cet effet, et dans le but de relancer l'activité économique, les dispositions de l'article 88 de la loi de finances pour 2015¹¹², ont autorisé les banques à accorder, en sus des crédits immobiliers, des crédits à la consommation destinés à l'acquisition de biens par les ménages.

Par cette mesure, le retour du crédit à la consommation avait été pour ambition d'encourager la production nationale, améliorer le pouvoir d'achat des citoyens et contribuer à réduire la facture des importations.

La mise en œuvre de cette mesure est soumise à la publication d'un texte réglementaire qui en précisera les modalités d'application.

¹¹¹ REKIBA Salima, « Le système bancaire Algérien à l'heure de l'adhésion à l'OMC », Revue des Sciences Humaines – Université Mohamed Khider Biskra No : 34/35 université Mohamed Khider Biskra, Mars 2014, page 40.

¹¹² Communiqué général relatif aux principales dispositions de la loi de finance pour 2015.

1- Les mesures économique et social de la loi de finances 2015¹¹³

La première lecture de la loi de finances 2015 fait ressortir sept mesures qui auront une répercussion sur la situation économique et sociale en Algérie.

Première mesure : les dépenses de fonctionnement augmenteraient de 257,8 milliards de dinars algériens, dont des dépenses de rémunérations qui se situeront ainsi à 2 104,4 milliards de dinars contre 1 976,8 milliards de dinars dans la LF 2014, passent de 4 714,5 milliards de dinars dans celle de 2015, soit une hausse de 5,5%.

Dans ce cadre, rentrent les impacts de l'abrogation de l'article 87-bis de la loi n°90-11 du 21 avril 1990, relative aux relations de travail qui auront une lourde répercussion sur le trésor public, bon nombre de PMI-PME ne pouvant supporter les effets à moins d'exonération fiscales, si l'on veut éviter l'extension de la sphère informelle.

Deuxième mesure : les dépenses d'équipement, pour 2015, sont prévues à 4 079,7 milliards de dinars contre 2 744,3 pour la LF 2014, soit une hausse de 1 335,4 milliards de DA (+ 48,7%). C'est une bonne chose sous réserve de ventiler cette rubrique pour voir si les segments créateurs de valeur ajoutée durable en sont les bénéficiaires.

Les travaux d'infrastructure, qui ont mobilisé les 70% de la dépense publique entre 2000/2013, ne sont qu'un moyen, c'est l'entreprise qui crée la richesse permanente.

Troisième mesure : les importations de biens prévues sont estimées à 65,4 milliards de dollars non compris les services qui ont approché les 12 milliards de dollars entre 2012/2013 montant auquel il faudra ajouter les transferts légaux de capitaux pouvant varier entre 5 à 7 milliards de dollars. Or Sonatrach a exporté environ 63 milliards de dollars en 2013, 10 milliards de moins qu'en 2011 et dont la part du marché de gaz en Europe est passé de 13/14% en 2010 à 9% en 2013 avec une chute de 50% du marché américain du fait de la révolution du gaz de schiste.

Quatrième mesure : comme conséquence, globalement, les dépenses prévues sont de 8 858,1 milliards de dinars et les recettes de 4 684,6 milliards de DA, soit un déficit budgétaire de 4 173,5 milliards de DA et 52,82 milliards de dollars (au cours de 79 dinars pour un dollar), représentant 22% du PIB projeté à un taux de croissance de 3,4%.

¹¹³<https://www.webmanagercenter.com/2014/08/24/153808/algerie-loi-de-finances-2015-les-7-mesures-qui-auront-un-impact-economique-et-social/> consulté le /21/05/2018.

Avec une dépense publique de 630 milliards de dollars entre 2000/2013 (équipement et fonctionnement), le taux de croissance dû dépasser en moyenne annuelle les 8/9%.

Cinquième mesure : paradoxalement, la loi de finances 2015 prévoit une fiscalité pétrolière de 4 357,1 milliards de DA, générant ainsi une plus-value à verser dans le fonds de régulation des recettes (FRR) de l'ordre de 2 634,2 milliards de DA à la fin de 2015.

Selon le ministère des finances (DGT), le fonds de régulation des recettes a évolué comme suit : 2011 (4,842 milliards de DA), 2012 (5,381 milliards de DA), 2013 (5,633 milliards de DA).

Lors de la loi prévisionnelle de finances 2014, le FRR devait atteindre 7 226,4 milliards de DA, soit 39,7% du PIB, permettant d'alimenter trois ans d'importation. Or, selon le rapport récent de la banque d'Algérie, il ressort qu'en dépit de réserves de changes en augmentation de près d'un milliard de dollars (194,961 milliards de dollars à fin mars contre 194,012 milliard à fin décembre 2013), le niveau du Fonds de régulation des recettes FRR a chuté de 5 238,80 milliards de DA à fin décembre 2013 à 4 773,51 milliards à fin mars 2014. Une baisse derrière la contraction de 9,8% de la position créditrice nette du Trésor auprès de la Banque d'Algérie, passant de 5 800,8 milliards de DA en mars 2013 à 5 090,99 milliards à fin mars 2014.

Sixième mesure : concernant l'encouragement de l'investissement et la promotion de la production nationale, le projet de la loi de finances 2015 prévoit une exonération en matière d'IBS ou d'IRG et de la TAP pour une durée de 5 ans, une bonification à 3% des taux d'intérêts applicables aux prêts bancaires, les jeunes ayant bénéficié de crédit Ansej ne payeront pas d'impôts ni taxes pendant les cinq prochaines années.

Or, outre qu'elle prévoit de relever le montant du minimum d'imposition de 5 000 DA à 10 000 DA pour les contribuables relevant de l'IRG, la loi de finances 2015 prévoit l'amendement de l'article 150 du Code des impôts directs et taxes assimilées, en baissant l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) pour les entreprises d'importation et de services qui passerait de 25% actuellement à 23% et d'augmenter celui des entreprises de production de 19% à 23%.

Cette mesure a fait réagir le patronat privé algérien, qui y voit un encouragement à l'importation, au détriment de la production locale. L'argument du gouvernement serait de

faciliter les actions de recouvrement et de contrôle fiscal et mieux lutter contre la fraude fiscale, dans le cas des sociétés qui exercent plusieurs activités relevant de taux différents.

Septième mesure : la loi de finances 2015 prévoit un assainissement des Comptes d'affectation spéciale (CAS) portant le regroupement de 11 comptes en 5, la budgétisation de 5 comptes et la clôture définitive d'un compte, un délai d'une année étant prévu pour la clôture définitives des comptes concernés.

Là, se pose la question des différents rapports de la Cour des comptes sur le règlement budgétaire dont maints rapports ont mis en relief les dysfonctionnements des maints ministères et secteurs. Comme l'on voit également, pour les subventions généralisées, non ciblées, il y a lieu de prévoir leur budgétisation par le parlement avec une affectation précise et datée par chambre de compensation aux secteurs inducteurs et les catégories les plus vulnérables afin d'éviter le gaspillage et les fuites hors des frontières.

Par ailleurs, le gouvernement compte autoriser les banques à accorder, en sus des crédits immobiliers, des crédits à la consommation destinée à l'acquisition de biens par les ménages. Le gouverneur de la Banque d'Algérie a annoncé, 17 août 2014, que le retour au crédit à la consommation, qui avait été suspendu en 2009, sera accompagné par l'entrée en service de la Centrale des risques prévue dès le deuxième semestre de 2015.

2- La mise en place d'une centrale des risques¹¹⁴

Selon le gouverneur de la Banque centrale Mohamed Laksaci, la mise en place de la centrale des risques, qui est une structure indispensable à la bonne conduite de l'outil à la consommation. Mais elle ne sera opérationnelle qu'au deuxième semestre de 2015, dans une déclaration à l'APS Mohamed Laksaci a expliqué que l'institution qui préside va créer une centrale entièrement nouvelle sous surveillance de la Banque d'Algérie et qu'une opération de modernisation touche la centrale déjà existante. Et que le lancement de la centrale des risques est précédé par des préparatifs intenses.

2.1- Définition de la centrale des risques

Cet outil est considéré comme un élément incontournable dans toute mise en place de crédit à la consommation. Il surveillera le niveau d'endettement des ménages ; c'est une mesure conçue comme une protection contre tout éventuel surendettement que ces derniers

¹¹⁴www.liberte-algerie.com/actualite/la-banque-dalgerie-ne-veut-pas-de-credits-a-problemes-209387/ consulté le /25/05/2018.

peuvent subir. Il s'agit d'un endroit où on centralise l'information relative au crédit, et elle représente une base de données alimentée par tous les crédits accordés par les banques et les établissements financiers notamment ceux spécialisés dans le leasing. Chaque fois qu'une banque accorde un crédit, celui-ci est déclaré au niveau de la centrale des risques de manière à ce qu'il soit traité statistiquement et remis à la disposition des institutions financières

2.2- Organisation de la centrale des risques¹¹⁵

Selon le règlement de la Banque d'Algérie n° 12-01 du 20 février 2012 portant organisation et fonctionnement de la centrale des risques, cette dernière est subdivisée en deux compartiments ci-après respectivement appelés

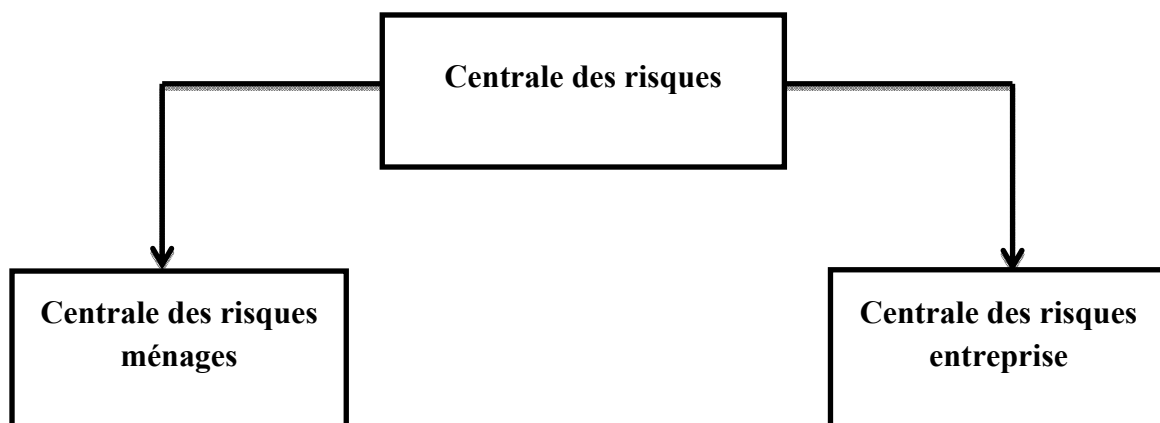
2.2.1- La centrale des risques des entreprises

Dans laquelle sont enregistrées les données relatives aux crédits accordés aux personnes morales et aux personnes physiques exerçant une activité professionnelle non salariée.

2.2.2- La centrale des risques des ménages

Dans laquelle sont enregistrées les données relatives aux crédits aux particuliers.

Figure n° 09 : Les compartiments de la centrale des risques



Source : Elaboré à partir de nous-mêmes

¹¹⁵Règlement de la Banque d'Algérie n° 12-01 du 20 février 2012 portant organisation et fonctionnement de la centrale des risques.

2.3- Fonctionnement de la centrale des risques¹¹⁶

L'article 2 du règlement de la Banque d'Algérie n° 12-01 du 20 février 2012 portant organisation et fonctionnement de la centrale des risques stipule qu'elle est un service de centralisation des risques chargé de recueillir, auprès de chaque banque et de chaque établissement financier notamment, dénommés établissements déclarants :

- L'identité des bénéficiaires de crédits
- La nature et le plafond des crédits accordés
- Le montant des utilisations
- Le montant des crédits non remboursés
- Les garanties prises pour chaque type de crédit

L'article 5, spécifie que les établissements déclarants sont tenus de déclarer à la centrale des risques, selon la nature des données, dans son compartiment réservé aux entreprises et dans son compartiment réservé aux ménages :

- Les données d'identification des bénéficiaires de crédits, les plafonds de crédits et les encours de crédits qu'ils accordent à leurs clients, quel qu'en soit le montant, au titre des opérations effectuées par leurs guichets ainsi que les garanties prises (sûretés réelles et sûretés personnelles) pour chaque type de crédit. Ces informations sont dites données positives.
- Les montants non remboursés de ces encours de crédits. Ces informations sont dites données négatives.

L'article 8, explique qu'afin d'identifier les emprunteurs, la centrale des risques utilise, dans ses échanges d'information avec les établissements déclarants, un numéro d'identification des personnes morales et des personnes physiques exerçant une activité professionnelle non salariée et un numéro d'identification des particuliers.

L'article 9, précise que les résultats des centralisations sont utilisés par les établissements déclarants dans le cadre de l'octroi et de la gestion des crédits de leurs clientèles. Ces informations ne peuvent, en aucun cas, être utilisées à d'autres fins, notamment de prospection commerciale ou de marketing.

¹¹⁶Règlement de la Banque d'Algérie n° 12-01 du 20 février 2012 portant organisation et fonctionnement de la centrale des risques.

L'article 14 de ce règlement, exige que les données communiquées par la centrale des risques soient strictement confidentielles et réservées à l'établissement déclarant destinataire. Les établissements déclarants qui ont obtenu des renseignements de la centrale doivent prendre les mesures nécessaires afin d'en garantir le caractère confidentiel.

2.4- Modernisation de la centrale des risques¹¹⁷

Le projet de modernisation de la nouvelle Centrale des risques des entreprises et ménages a été développé suite à un besoin qui s'est exprimé sur le marché du crédit, celui de cerner l'endettement des ménages, en particulier, puisque la Centrale des entreprises existe depuis plus de 20 ans. Le projet a été mené avec l'assistance de la Banque mondiale, selon le directeur de projet Boussaba Mohammed, la centrale des risques permet :

- La consultation par les banques et les emprunteurs au titre de leurs requêtes des vérifications des données portées à leurs débits.
- L'amélioration de la gestion du risque de crédit par les banques.
- De répondre à la préoccupation des pouvoirs et de faciliter l'octroi des crédits au porteur de projet.
- De favoriser, également, l'octroi des crédits adaptés aux consommateurs.
- De traiter au moins un million de crédits en 24 heures et plus de 200 consultations en simultané par les 1 700 agences bancaires éparpillées sur le territoire national.

Les améliorations stratégiques introduites dans cette nouvelle Centrale des risques pour assurer l'organisation de l'interbancaire sont :

- La suppression du seuil de crédit et la mensualisation de la centralisation des risques
- La signature d'un protocole d'accord des finances pour authentifier le numéro d'identification fiscale des entreprises, utilisé comme un outil de déclaration, de consultation et recherche

Le critère le plus important en matière de centralisation et de gestion de risque est d'identifier une personne morale avec le risque, afin qu'on puisse le cerner au niveau national.

¹¹⁷<https://www.liberte-algerie.com/actualite/la-nouvelle-centrale-des-risques-operationnelle-depuis-le-15-septembre-233263/print/1> consulté le /28/05/2018/.

Selon M Boussaba la nouvelle Centrale des risques des entreprises et ménages répond à tous les standards et normes internationaux qui garantissent un niveau élevé de connectivité, de performance, d'adaptabilité, de volumétrie, de capacité et de reprise de l'activité.

3- Les détails du décret exécutif relatif au crédit à la consommation¹¹⁸

Le décret exécutif n° 15-114 du 23 Rajab 1436 correspondant au 12 mai 2015 relatif au crédit à la consommation, contient 19 articles portant sur le champ d'application du texte, l'éligibilité des entreprises et des produits, l'offre de crédit, le contrat de crédit, le remboursement anticipé et cas de défaillance de l'emprunteur.

Ce texte a pour objet de définir les conditions et les modalités d'octroi du crédit à la consommation aux particuliers, destiné aux biens et services, dans le cadre de la relance des activités économiques.

3.1- L'offre de crédit à la consommation

Le crédit à la consommation est, défini comme toute vente de bien ou service dont le paiement est échelonné, différé ou fractionné. Les particuliers bénéficiaires de cette forme de prêt sont toute personne physique qui, pour l'acquisition d'un bien ou d'un service, agit dans un but privé en dehors de ses activités commerciales, professionnelles ou artisanales.

3.2- Les entreprises éligibles au crédit à la consommation

Par ailleurs, le texte précise, dans son article 4, que les entreprises éligibles au crédit à la consommation sont celles qui exercent une activité de production ou de service sur le territoire national, et qui produisent ou assemblent des biens destinés à la vente aux particuliers et qui vendent avec factures.

3.3- Le montant mensuel global de remboursement du crédit

Le montant mensuel global de remboursement du crédit, contracté par l'emprunteur, ne peut en aucun cas dépasser 30% des revenus mensuels net régulièrement perçus, afin d'éviter le surendettement.

¹¹⁸<http://www.lematindz.net/news/17253-les-detaills-du-decret-executif-relatif-au-credit-a-la-consommation-en-algerie.html> consulté le /01/06/2018.

3.4- Le surendettement

Le décret définit le surendettement comme une situation d'accumulation de dettes caractérisée par l'impossibilité manifeste pour le consommateur de bonne foi de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles exigibles et à échoir, créant un déséquilibre de son budget, ne lui permettant plus de faire face à toutes ses échéances de paiement.

3.5- La durée du remboursement du crédit

Les dispositions du décret s'appliquent aux crédits accordés aux particuliers dont la durée est supérieure à trois mois et n'excédant pas les soixante (60) mois.

3.6- L'accord préalable de crédit

Aucun engagement ne peut être contracté par l'acheteur auprès du vendeur tant que celui-ci n'a pas obtenu l'accord préalable de crédit. Lorsque cette condition n'est pas remplie, le vendeur ne peut recevoir aucun autre paiement, sous quelque forme que ce soit.

3.7- Le montant du crédit

Le contrat de vente ou de prestation de services doit préciser si le crédit couvre partiellement ou en totalité le montant du bien ou du service objet de la transaction.

3.8- Remboursement anticipé du crédit

Selon le texte, l'emprunteur a la possibilité de rembourser tout ou partie de son crédit par anticipation, avant le terme prévu contractuellement.

Toute clause du contrat de crédit contraire à cette disposition est réputée nulle et de nul effet.

3.9- Taux d'intérêt effectif global¹¹⁹

C'est taux annuel exprimé en pourcentage comprenant, pour un crédit donné, les intérêts proprement dits, les frais et commissions ou rémunérations liés à l'octroi de ce crédit.

¹¹⁹ Décret exécutif n° 15-114 du 23 Rajab 1436 correspondant au 12 mai 2015 relatif aux conditions et aux modalités d'offres en matière de crédit à la consommation.

4- Activités et gamme de produits éligibles au crédit à la consommation

L'arrêté interministériel fixant les conditions et modalités d'offres en matière de crédit à la consommation¹²⁰ a été publié au journal officiel n° 1 de l'année 2016. Signé par les ministres, respectivement, des Finances, de l'industrie, des mines et du Commerce, le texte de six articles fixe notamment la liste des biens éligibles au crédit à la consommation, composée de sept catégories de produits.

Sont éligibles au crédit à la consommation, les produits fabriqués par des entreprises qui produisent ou assemblent des biens et/ ou services destinés à la vente aux particuliers et dont le taux d'intégration¹²¹ quantifiable et appréciable est égal ou supérieur à 40%. Ce taux, note le rapport, et « retenu par référence, aussi bien aux normes universelles admises que par rapport au potentiel du tissu industriel national ».

Les entreprises dont les produits sont éligibles au crédit à la consommation sont toutes celles qui sont installées durablement sur le territoire national. Sont concernées les grandes entreprises, les PME, les PMI et les TPE et qui devront être en règle avec l'administration fiscale et les organisations de sécurité sociale, être bancarisées et vendre avec facture. Cependant, les entreprises pratiquant la vente en l'état de produits importés sont exclues de ce dispositif.

La liste des activités et gammes de produits éligibles au crédit à la consommation se compose de :

- 1- Activité de fabrication d'appareils électriques et électroménagers : téléviseurs, vidéo, son et mp3, appareils photos et caméscopes, chauffages, climatiseurs, réfrigérateurs, équipements de cuisine domestique, équipements de lavages domestique et petits électroménagers.
- 2- Activité de fabrication des téléphones, tablettes et Smartphones : téléphones, téléphones cellulaires et tablettes.
- 3- Activité construction de véhicules automobiles et motocycles de moteurs thermiques : voitures particulières de tourisme, cycles et tricycles à moteur.
- 4- Activité de fabrication de machines de bureau et traitement de l'information : ordinateurs, autres équipements informatiques et accessoires.

¹²⁰<https://www.commerce.gov.dz/credit-a-la-consommation/>consulté le /06/06/2018.

¹²¹ El Houari dilmi, « La liste éligibles fixée : Des détails sur le crédit à la consommation » Le Quotidien d'Oran 05-02-2014.

- 5- Activité de fabrication industrielle d'ensembles d'ameublement en bois à usage domestique : meubles, ensembles de mobiliers et d'accessoires en bois ou associés à d'autres matières, à usage domestique.
- 6- Activité des textiles et cuirs : tissu d'ameublement, tapisserie, moquette et literie.
- 7- Activité des matériaux de construction : céramique et céramique sanitaire.

5- Les avantages de la relance du crédit à la consommation sur l'économie algérienne

Touchée de plein fouet par la baisse durable des prix du pétrole, l'Algérie a entrepris un programme de mesures économiques dans lequel s'inscrit le crédit à la consommation, qui a été réclamé par les organisations patronales et les syndicats, depuis sa suspension en 2009, le retour du crédit à la consommation a été décidé lors de la réunion tripartite entre le gouvernement, les syndicats et le patronat fin 2014 avant d'être inscrit dans la loi de finances 2015.

Sa relance en 2015, a pour seule ambition de créer un cercle vertueux de croissance par la demande intérieure. Une croissance qui profiterait aux ménages, aux banques et aux entreprises économiques.

5.1- Les avantages liés aux ménages

Le retour au crédit à la consommation est une bonne nouvelle pour la majorité des ménages. Face à un pouvoir d'achat qui se réduit au fil des ans en peau de chagrin¹²². Le crédit à la consommation s'avère une bouffée d'oxygène pour bon nombre de citoyens, particulièrement ceux de faibles ou moyennes bourses qui ne sont plus obligés de payer cash les biens entrant dans l'équipement ou le renouvellement de l'équipement de la maison : appareils électroménagers, ordinateurs, ameublement. Le remboursement du crédit s'étalera sur plusieurs années. Une solution qui leur était auparavant inaccessible. Ils paieront des échéances plus ou moins importantes selon la nature du bien acquis. Ils seront protégés du surendettement par l'application du ratio traditionnel : le montant du paiement mensuel de l'échéance ne doit pas dépasser 30% du salaire de l'employé. La Centrale des risques veille également à ce que les ménages ne contractent pas plusieurs crédits auprès de plusieurs banques afin de ne pas alourdir leur dette et donc éviter les impayés.

¹²² K. Remouche, « le crédit à la consommation est opérationnel, inaccessible pour les petites bourses », liberté, jeudi 04-02-2016.

5.2- Les avantages liés aux banques

La modicité du crédit aux particuliers est en effet l'un des aspects les plus frappants de la faiblesse des performances du secteur bancaire algérien. Donc la relance de ce mécanisme commercial est une bonne nouvelle pour les banques publiques et privées qui en tireront un supplément d'activité et de clients dans des conditions d'octroi des crédits plus sûres et plus rentables.

A cet effet plusieurs banques publique et privée ont signé de conventions¹²³ comme :

- **Société Générale Algérie (SGA)** : La banque Société Générale Algérie offre des crédits à la consommation pour divers produits. S'agissant des équipements, à savoir l'électroménager et mobilier la banque finance 100% du montant du bien jusqu'à 700 000 DA. Entre 700 000 DA et 1,5 millions de DA, elle finance 80% du montant. Concernant le crédit automobile, la banque finance 70% du prix du véhicule et exige 30% d'apport personnel. Selon responsable de SGA la banque a signé des conventions avec les différents opérateurs économiques algériens dans lesquelles ils ont établi une liste des biens à financer.

- **BNP Paribas El Djazair** : La banque BNP Paribas a signé une convention avec le constructeur automobile Renault Algérie qui prend en charge la gestion du crédit en faisant des simulations pour ces clients. Concernant le crédit équipement en électroménagers, la banque finance le bien jusqu'à 500 000 DA et pour les tablettes et Smartphones, elle finance jusqu'à 200 000 DA,

- **Elbaraka banque** : La banque Elbaraka propose à ces clients un crédit automobile via un contrat Mourabaha. La banque assure 80% du prix du véhicule avec une limite maximum de financement est de 3 200 000 DA en fonction de la capacité de remboursement qui doit représenter 30% du revenu et tenir compte des dettes contractées. Concernant le crédit pour les équipements électroménagers et mobiliers, la banque Elbaraka a signé des conventions avec les administrations publiques, telles que le Ministère des Finances, L'ANEP et la DGSN, auxquelles elle accorde ces crédits.

- **La Banque de Développement Local (BDL)** : la BDL offre également ce type de crédit à la consommation. Pour ce qui est du crédit automobile, la banque a signé une convention avec Renault Algérie pour la gamme Symbol. La banque assure jusqu'à 70% du crédit fixé après une simulation de crédit selon le salaire mensuel. Faisant

¹²³<https://www.algerie-eco.com/2017/12/19/devez-savoir-credit-a-consommation/> consulté le /10/06/2018.

- **Le Crédit Populaire d'Algérie (CPA)** : Le CPA a signé une convention avec le constructeur Hyundai, elle met ainsi à la disposition de ces clients le crédit automobile qui finance jusqu'à 60% du prix du véhicule selon le salaire et la capacité de remboursement du client.

La Centrale des risques pour entreprises et ménage qui est créé en septembre 2015, a donc enregistré une augmentation dans des personnes physique et morale qui atteint les 758 473 fin 2016, contre 541 832 personnes fin 2015.

Le nombre des crédits¹²⁴ per signatures déclarés à la fin décembre 2016 par les banques et les établissements financiers s'est élevé à 8 314,534 milliards de dinars pour les entreprises et profession libérale, et 420,393 milliards de dinars pour les particuliers.

5.3- Les avantages liés aux entreprises

Le retour du crédit à la consommation est très important pour la production nationale, une mesure qui encouragera les entreprises nationales à augmenter leur taux d'intégration et leur volume de production pour satisfaire une demande qui sera très certainement en hausse. Tous les produits fabriqués ou assemblés en Algérie sont concernés par cette nouvelle disposition.

Parmi les entreprises qui viennent de franchir un premier pas pour la formule commerciale, on citera :

- **Renault Algérie**¹²⁵ : le crédit à la consommation a boosté les ventes des deux voitures algériennes, en l'occurrence Symbol et Sandero Stepway. C'est d'ailleurs, ce qu'a dévoilé le directeur de Renault Algérie, lors d'une conférence de presse, sur ses résultats commerciaux détaillés de l'année 2016, avec 61 607 véhicules vendus, dont 55 384 Symbol et 5 921 Sandero Stepway, Renault a affirmé son leadership dans le marché algérien. Concernant les deux premier moi de l'année 2017, Renault Algérie a enregistré près de 9 000 ventes, dont 54% en paiement comptant et 46% par crédit à la consommation à travers plusieurs banques, dont Elbaraka avec 52% BNP Paribas avec 45% et 3% entre Trust Banque, Cnep Banque, Société Générale

¹²⁴[https://www.algerie-eco.com/2017/12/08/centrale-impayees-incidents-de-paiements-hausse-de-26-2016/consulté le /12/06/2018.](https://www.algerie-eco.com/2017/12/08/centrale-impayees-incidents-de-paiements-hausse-de-26-2016/consulté%20le%2012/06/2018)

¹²⁵[www.reporters.dz/index.php/actualites/region/item/77907-oran-renault-algerie-les-10-premieres-symbol-restylees-sortiront-d-usine-la-semaine-prochaine/consulté le /14/06/2018.](http://www.reporters.dz/index.php/actualites/region/item/77907-oran-renault-algerie-les-10-premieres-symbol-restylees-sortiront-d-usine-la-semaine-prochaine/consulté%20le%2014/06/2018)

L'objectif fixé est d'attendre un taux d'intégration nationale de 42% à l'horizon 2019, qui ne dépasse pas les 25% à présent. Sur le volet de la cadence de la production, Renault Algérie est passé de 25 000 à 35 000 voitures par ans, et cela suite à la demande croissante sur la Symbol et dernièrement sur la Sandero.

-Condor Electronics¹²⁶ : Le producteur national des articles électroménagers, et les produits high-tech, Condor qui a signé avec les établissements financiers publics et privés, des conventions de vente par facilités de paiement destinée aux citoyens désirants acquérir un des articles, par crédit, produits par l'entreprise algérienne.

Le taux d'intégration des produits badgés Condor varie entre 55% et 90%, ce qui lui permet d'avoir la certification d'origine qui lui a ouvert les portes du crédit et qui est à l'origine d'une augmentation de 25% de la demande, selon son patron Abdelmalek Benhamadi.

- **ENIEM¹²⁷** : L'entreprise Nationale des Industries de l'Electroménager qui a pris ses dispositions dès l'annonce de la décision du retour du crédit à la consommation du produit local pour signé des conventions avec la banque privé Société Générale, le groupe Sonelgaz pour l'achat d'appareils électroménagers et des conventions de partenariat avec une soixantaine d'organismes d'œuvres sociales. Selon le PDG de cette entreprise M. Ouamar Boudiaf, l'importance de cette mesure incitative à d'avantage de consommation en produits locaux ce qui permettra aux entreprises nationales de se développer, de créer de la richesse et de l'emploi, comme c'est le cas de l'ENIEM qui emploie actuellement plus de 2 000 employés et recrute chaque année entre 100 à 120 nouveaux employés, dans le but d'augmenté ses capacités de production pour faire face à la demande grandissantes des ménages et de diversifier sa gamme des produits, afin de s'imposer sur le marché national et il a également souligné que le retour du crédit à la consommation permet à l'ENIEM d'augmenté son chiffre d'affaires d'au moins de 20 à 30%.

6- Les limites de la relance du crédit à la consommation sur l'économie algérienne

Au plan strictement théorique, le crédit à la consommation devrait relancer la demande, donc la croissance économique. Cependant, cela n'est valable que dans des économies de l'offre, ce qui n'est pas le cas de l'Algérie. Donc le retour du crédit à la consommation

¹²⁶<https://www.algerie360.com/credit-a-la-consommation-signature-dune-convention-entre-condor-et-societe-generale-algerie/>consulté le /16/06/2018.

¹²⁷<http://www.elmoudjahid.com/fr/actualites/84295/>consulté le /16/06/2018.

destinée à la promotion de la production nationale n'a pas manqué de susciter des critiques de la part des économistes et des experts algériens, qui pontent les points faibles de ce dispositif comme :

6.1- Les taux d'intérêt plafonnés

A quelques exceptions, grâce à des conventions contractées entre les banques et des institutions ou des organismes, le taux d'intérêt, en général, varie entre 9 à 11%¹²⁸. De côté de l'ABEF, elle a certifié qu'il n'existe aucun accord particulier et que chaque banque est libre de fixer son taux d'intérêt. Mais puisque toutes les banques parlent d'un taux d'intérêt de 9% en général. Cela comprend également, les banques islamiques qui proposent, de leur point de vue, des crédits en adéquation avec la charia, mais aussi avec une marge identique, en l'occurrence 9%, on en déduit, alors, qu'il y a un accord tacite dicté par une tendance. Et pour certaines banques, les frais de gestion du dossier et autres charges ne sont pas intégrés dans le taux d'intérêt de 9%, impliquant ainsi un montant beaucoup plus important, et ce, au grand désarroi des citoyens qui considèrent le retour du crédit à la consommation censée de les soulager comme un vol autorisé.

6.2- La hausse des incidents de paiements

Les incidents de paiements enregistrés par la centrale des impayés fin 2016 ont augmenté d'une manière significative par rapport à l'année 2015, atteignant 64 699 chèques d'une valeur de 99,4 milliards de dinars, contre 62 267 chèques d'une valeur de 68,7 milliards de dinars l'année 2015, ce qui représente une augmentation de 4% en nombre et 26,3% en valeur.

Selon le rapport annuel de la Banque d'Algérie sur les chèques impayés déclarés à la Banque d'Algérie demeurent concentré sur la tranche comprise entre 10 000 et 1 million de dinars, soit 75,1% du total des chèques. Par secteur juridique, le nombre d'incident se répartit à hauteur de 47,9% sur la clientèle classé sous la rubrique « particulier » du secteur privé et 88,2% pour les établissements à caractères industriel et commercial du secteur public.

En rapprochant les données générées par le système de télé compensation des paiements de masses avec celles des fichiers déclarés à la Centrale des impayés, il a été observé que sur

¹²⁸Nabila Saidoun, « Crédit à la consommation : les Algériens loin d'être emballés », article de liberté, 17-03-2016.

les 62 621 chèques rejetés en télé compensation durant l'année 2016 pour défaut de provision 51 041 chèques ont été déclaré à cette Centrale. Soit un taux de déclaration de 81,5% alors qu'il a été de 78,9% l'année 2015.

Par ailleurs le nombre de déclaration des régularisations passe de 11 672 en 2015 à 10 569 cas en 2016, soit une baisse de 9,5%. Toutefois, le nombre des interdictions des chéquiers, déclaré à la Banque d'Algérie enregistre une baisse de 12%, passant de 8 455 en 2015, à 7 437 à la fin 2016.

6.3- L'offre nationale très faible¹²⁹

Dans les pays développés le crédit à la consommation dynamise l'économie par la consommation (théorie keynésienne de la relance de la demande globale consommation et investissement). Mais en Algérie le blocage est d'ordre systémique comme en témoigne la dévaluation de la monnaie nationale, qui, dans les pays à économie productives constitue un dumping à l'exportation (yuan chinois) : cette monnaie qui passé de 4,94 dinars un dollar en 1971, à 12,19 dinars un dollar en 1990, à plus de 95 dinars un dollar durant le premier trimestre 2015 sans que les exportations soient dynamisées pour autant.

Le problème de l'Algérie réside dans la faiblesse de l'offre, donc la production locale ; le modèle keynésien de la relance de la production par la consommation, qui part de l'hypothèse de l'existence d'une offre sous-utilisée n'étant pas transposable en Algérie qui souffre d'absence de facteurs de production compétitifs en termes de coût/qualité et non pas d'oisiveté. Les exportations d'hydrocarbures représentent 98% de la valeur des exportations et sur les 2% d'exportations hors hydrocarbures, plus de 50% proviennent des dérivées d'hydrocarbures. La rente permet actuellement d'assurer l'importation de 70% des besoins des ménages et des entreprises qu'elles soient publiques ou privées dont le taux d'intégration ne dépasse pas 15%.

Le faible taux d'intégration des entreprises éligibles à ce dispositif, va certainement entrainer l'accroissement des importations de matières premières ce qui peut donc créer des tensions au niveau de la balance des paiements.

Selon l'économiste et expert en développement Akli Mousouni, le crédit à la consommation est « contreproductif » pour l'économie nationale. Il constitue, selon lui, « une

¹²⁹<https://www.algerie1.com/economie/retour-du-credit-a-la-consommation-impact-limite-sur-l-economie-sans-reformes-structurelles/> consulté le /22/06/2018.

dilapidation des deniers de l'Etat ». Ce dispositif vient renforcer la spéculation autour des deniers publics mais aussi une démarche aux conséquences incalculables, dont les seuls importateurs industriels tireront bénéfice.

Section 3 : Enquête sur la relance du crédit à la consommation

Notre travail est fondé sur le crédit à la consommation relancé en 2015 par les autorités dans l'espoir de faire émerger et soutenir une production nationale diversifiée hors hydrocarbures. Et pour procurer des informations qui serviront à soutenir notre recherche, une enquête sur le terrain nous est apparue nécessaire.

Pour la réalisation de cette enquête, nous avons procédé par deux questionnaires, le premier s'adresse aux 120 ménages résident à la willaya de Tizi-Ouzou et le second s'adresse aux agences bancaires de la ville de Tizi-Ouzou.

1-Présentation de l'enquête

Pour une collecte maximale de l'information et de données utiles pour notre enquête, nous avons divisé le questionnaire en parties, pour appliquer les concepts déjà annoncés dans la partie théorique et mieux répondre sur la problématique.

La première partie de notre questionnaire est porté sur «la suppression du crédit à la consommation par la loi de finance complémentaire 2009 ».

La deuxième partie est portée sur « l'impact de la relance du crédit à la consommation sur l'économie nationale ». Elle regroupe une série de questions qui nous renseignent sur le rôle du crédit à la consommation dans la rentabilité bancaire et comment cette relance a été accueillie par les ménages.

2- Analyse et interprétation des résultats de l'enquête

Le cumul des résultats collectés lors de la réalisation de notre enquête en servant d'une part des ménages intéressants ou contractants de ce type de crédit et d'autre part des différentes agences bancaires octroyant le crédit à la consommation sont interprétés comme suit :

2.1- Analyse du questionnaire adressé aux ménages

Nous avons scindé le questionnaire destiné aux ménages en deux parties qui traitent respectivement le gel des prêts à la consommation et l'impact de son retour sur l'économie national, et le tableau suivant nous résume les caractéristiques des ménages enquêtés :

Tableau n° 07: caractéristiques des ménages enquêté

Age	Ménages	Féminin	Masculin	Chômeurs	Travailleurs occasionnels	Travailleurs permanents
20-30	22	5	17	11	7	4
30-40	60	13	47	27	15	18
Plus de 40	38	12	26	9	5	24

Source : Résultats de notre enquête réalisée entre le 04 Mars et le 25 Mars 2018

D'après le tableau n°07, 18,33% des ménages enquêtés sont d'un âge qui se situe entre 20 à 30 ans, 50% sont âgés de 30 à 40 ans et 31,66% âgés de plus de 40 ans. De plus 90/120 soit un taux de 75% des enquêtés sont du sexe masculin et 30/120 soit un taux de 25% sont du sexe féminin. Ajoutons, que 39,16% des enquêtés sont des chômeurs, 22,5% sont des travailleurs occasionnels et 38,33% sont des travailleurs permanents.

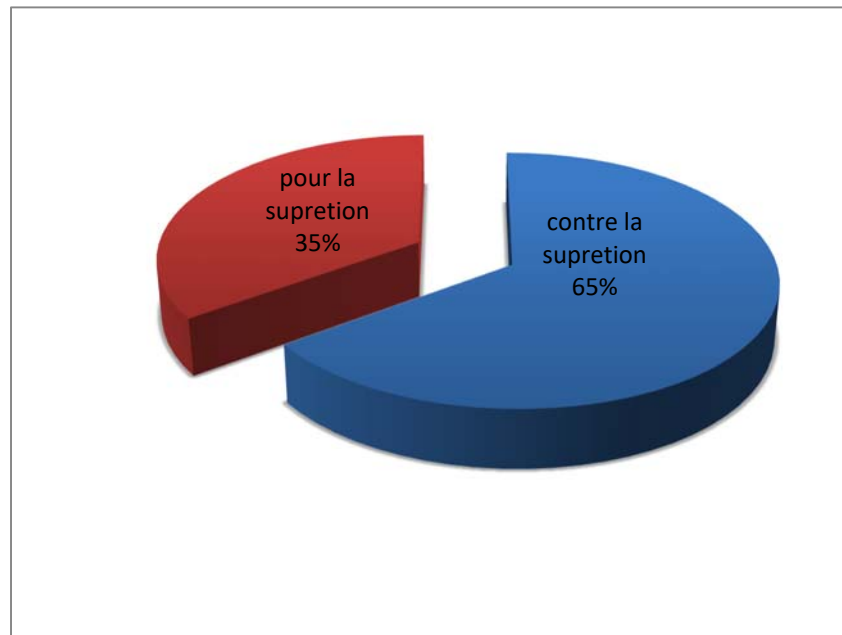
2.1.1- Après la suppression des crédits à la consommation

La décision de la suppression des crédits à la consommation prise par les autorités publiques n'a pas laissé les ménages indifférents vis-à-vis de cette mesure. Les ménages enquêtés sur cette question nous ont permis d'établir le tableau suivant :

Tableau n° 08 : L'opinion des ménages face à la suppression des crédits à la consommation

Opinions des ménages sur la suppression	Fréquences	Taux (en%)
Pour la suppression	42/120	35%
Contre la suppression	78/120	65%

Source : Résultats de notre enquête réalisée entre le 04 Mars et le 25 Mars 2018

Figure n° 10 : L'opinion des ménages sur la suppression des crédits à la consommation

Source : Données du tableau n° 08

D'après les données de ce tableau, nous constatons que la majorité des ménages enquêtés soit un taux de 65% sont contre la suppression du crédit à la consommation, dont les travailleurs permanents sont les plus nombreux à trouver cette mesure mauvaise, suivis par les chômeurs et les travailleurs occasionnels en raison de leurs incapacités et celle de leurs parents à accéder à un produit dit de luxe (voiture, électroménagers et autres meubles nécessaire), sans avoir recours aux crédits. Cependant, 35% des ménages enquêtés sont pour cette suppression, qui a permis de réduire le surendettement des ménages notamment ceux de la classe moyenne qui ne peuvent pas satisfaire leurs besoins de premières nécessités et de diminuer le volume des importations de l'Algérie spécifiquement celle de véhicules.

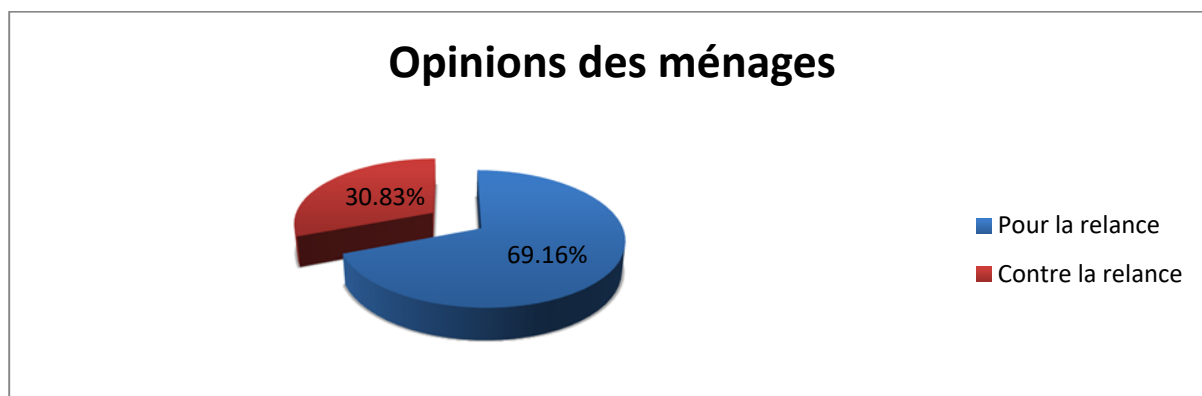
2.1.2- Les effets de la relance des crédits à la consommation

Six ans après sa suppression par l'article 75 de la loi de finance complémentaire de 2009 dont l'objectif de réduire les importations, le crédit à la consommation a été donc relancé par le décret exécutif 15-114 du 12 mai 2015 qui a fixé les conditions et les modalités de ce dernier. Comme la liste des produits éligibles et les taux d'intérêts pratiqués par les banques sont désormais connus, le sondage mené sur cette relance nous permet de découvrir les différents avis des ménages enquêtés et qui sont récapitulés dans le tableau suivant :

Tableau n° 09: L'opinion des ménages face au retour du crédit à la consommation :

Opinions des ménages sur la relance du crédit	Fréquence	Taux (en%)
Pour la relance	83/120	69,16%
Contre la relance	37/120	30,83%

Source : Résultats de notre enquête réalisée entre le 04 Mars et le 25 Mars 2018

Figure n°11 : L'opinion des ménages sur la relance des crédits à la consommation

Source : Données du tableau n° 09

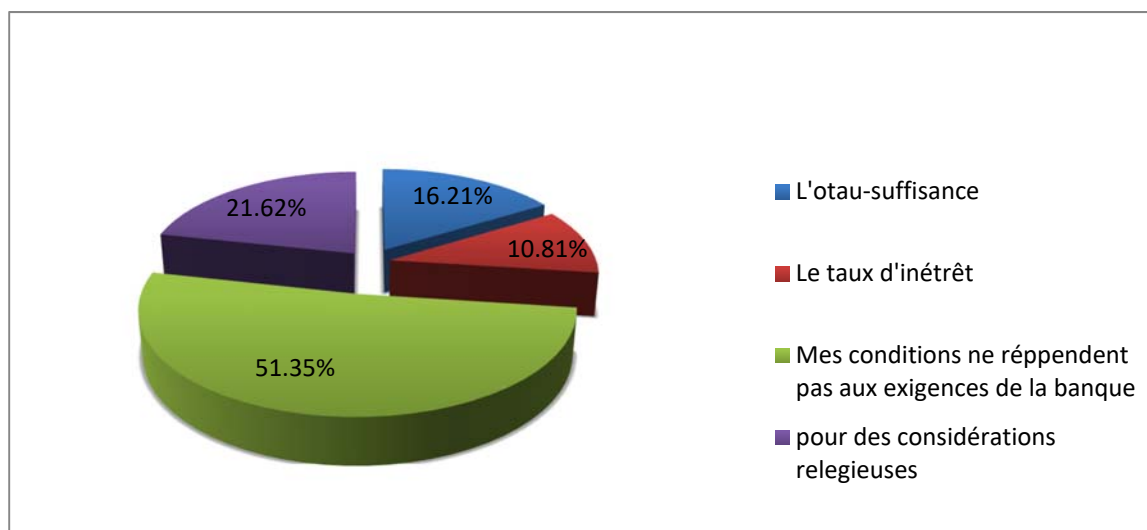
De ce tableau, nous constatons que le retour du crédit à la consommation a été favorablement accueilli par les ménages à Tizi-Ouzou. En effet, selon la majorité des ménages soit un taux de 69,16% cette mesure est venue pour soulager un tant soit peu les citoyens, particulièrement ceux de faibles ou moyennes bourses, d'avoir accès à certain produit de premières nécessités et qu'ils ne peuvent acheter cash. Même si tout le monde est conscient de la menace de surendettement qui pèsera lourd sur leurs bourses mais ils se laisseront emporter par le désir de tout changer à crédit, il n'en demeure pas moins que le retour du crédit à la consommation constitue pour la majorité des citoyens une véritable bouée de sauvetage dès lors qu'il leurs permettra de changer les appareils anciens et vétustes et d'équiper leurs maisons de toutes les commodités et cette relance permet aux entreprises nationale productrices d'écouler leurs produits en grandes quantités et avec un des paiements garanties par les banques afin d'augmenter leurs chiffres d'affaires et créer par-là de la richesse et de l'emploi dont le pays a fortement besoin. Néanmoins, 30,83% des enquêtés sont contre la relance de ce dispositif pour des couses diverses et qui sont résumés dans le tableau suivant :

Tableau n° 10 : Les causes ayant poussé les ménages à être contre la relance du crédit à la consommation :

Les différentes causes des ménages qui sont contre la relance du crédit	Fréquence	Taux (en%)
L'auto- suffisance	6/37	16,21%
Le taux d'intérêt	4/37	10,81%
Mes conditions ne répondent pas aux exigences de la banque	19/37	51,35
Pour des considérations religieuses	8/37	21,62%

Source : Résultats de notre enquête réalisée entre le 04 Mars et le 25 Mars 2018

Figure n°12 : Les causes ayant poussé les ménages à être contre la relance du crédit à la consommation



Source : Données du tableau n° 10

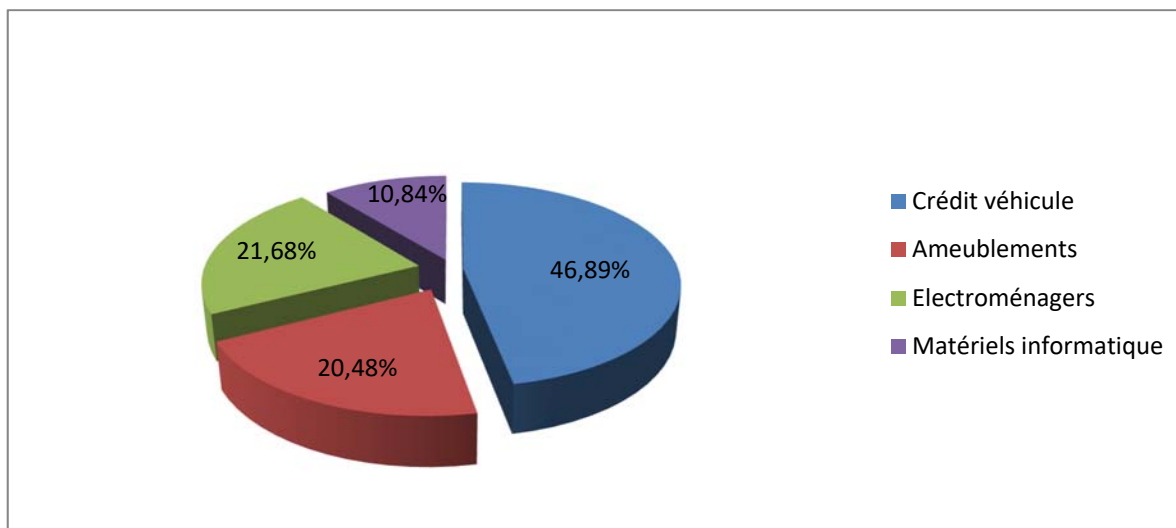
D'après ce tableau, 16,21% des ménages qui sont contre la relance du crédit à la consommation arrivent à satisfaire leurs besoins sans avoir recouru au crédit, 10,81% considèrent que les taux d'intérêts appliqués par les banques sont très élevés, 51,35% leurs profits ne répondent pas aux exigences de la banque et 21,62% pour des considérations religieuses.

Tableau n° 11: Les crédits que les ménages qui sont pour cette relance souhaitent demander

	Crédit véhicule	Ameublements	Electroménagers	Matériels informatique
Fréquences	39/83	17/83	18/83	9/83
Taux (en%)	46,98%	20,48%	21,68%	10,84%

Source : Résultats de notre enquête réalisée entre le 04 Mars et le 25 Mars 2018

Figure n° 13 : Les crédits que les ménages qui sont pour cette relance souhaitent demander



Source : Données du tableau n° 11

Le tableau ci-dessus, montre que 46,98% des ménages enquêtés souhaitent contracter le crédit véhicule, car sans ce crédit ils n'auront jamais l'occasion de devenir propriétaire d'une voiture neuve qui le rêve de toute une vie et le symbole de l'ascension sociale, une autre partie des ménages désirent contracter le prêt ameublement et électroménagers soit 20,48 et 21,8% car hors ce crédit ils ne peuvent pas payer les équipements nécessaire pour meubler leurs appartement, alors que les 10,84% restants préfèrent contracter le crédit pour le matériels informatiques.

2.2- Analyse du questionnaire adressé aux agences

De notre enquête effectuée sur neuf (9) agences qui ont répondu à notre questionnaire. Les réponses de ces dernières seront développées dans cette partie qui se compose de deux points ; le premier point après la suppression et le second consiste à apporter des éléments de réponse sur l'impact de relance des crédits à la consommation.

Tableau n° 12 : Présentation de l'échantillon des banques enquêtées

Dénomination de l'agence	L'accueil de ces agences vis-à-vis de notre enquête
CPA	Oui
BDL	Oui
BEA	Oui
BNA	Oui
CNEP Banque	Oui
AGB	Oui
BNP Paribas	Oui
SGA	Oui
AL BARAKA	Oui

Source : Résultats de notre enquête réalisée entre le 04 Mars et le 25 Mars 2018

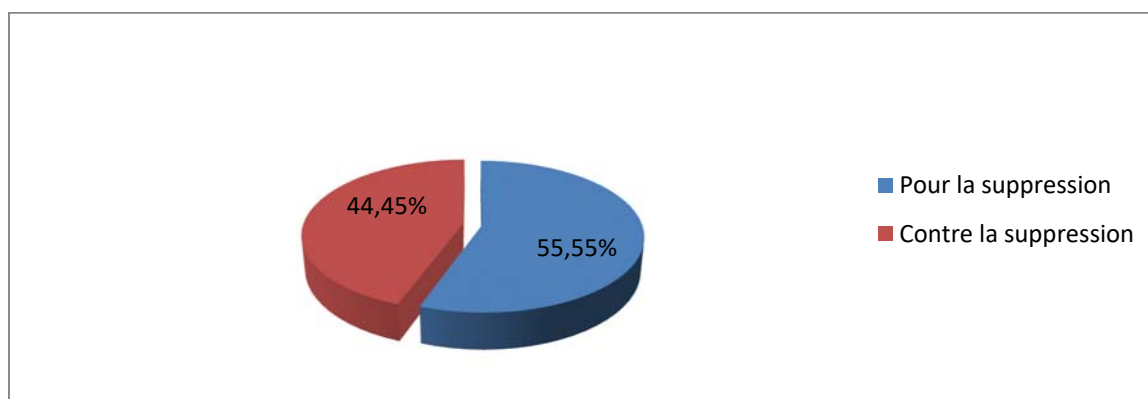
2.2.1- Après la suppression des crédits à la consommation

Les agences enquêtées ont des avis divergés sur la suppression des crédits à la consommation par l'article 75 de LFC 2009 et qui sont résumés dans le tableau suivant :

Tableau n° 13 : L'opinion des agences sur la suppression des crédits à la consommation

Opinions des agences	Pour la suppression	Contre la suppression
Fréquences	5/9	4/9
Taux (en%)	55,55%	44,45%

Source : Résultats de notre enquête réalisée entre le 04 Mars et le 25 Mars 2018

Figure n° 14 : L'opinion des agences sur la suppression des crédits à la consommation

Source : Données du tableau n° 13

A partir des résultats de ce tableau, nous découvrons que toutes les agences nationales enquêtées soient 55,55% sont pour cette suppression, puisque c'est le choix des pouvoirs publics afin de créer la richesse nationale, créer de l'emploi et de développer l'économie nationale. En contrepartie, les agences privées soient 44,45% sont contre le gel du crédit à la consommation qui est le produit le plus commercialisé dans les filiales algériennes des banques étrangères.

2.2.2- Les effets de la relance des crédits à la consommation

Dans ce point, on va étudier le point de vue des banques nationales et étrangères après le retour des crédits à la consommation, leurs exigences, les taux d'intérêts appliqués et la part des crédits à la consommation dans leurs rentabilités.

Tableau n° 14: Le point de vue des banques concernant le retour des crédits à la consommation :

Point de vue des agences	Pour la relance	Contre la relance
Fréquences	9/9	0/9
Taux (en%)	100%	0%

Source : Résultats de notre enquête réalisée entre le 04 Mars et le 25 Mars 2018

Ces résultats confirment que toutes les agences enquêtées soit publiques ou privées sont favorables pour la réinstauration des crédits à la consommation et cela pour booster

l'économie nationale, rendre meilleure la situation sociale des Algériens et augmenter le chiffre d'affaire des banques qui sont lancées dans ce business fort rentable. Mais avec certaines exigences comme :

- *Les assurances* : toutes les banques exigent l'assurance vie, l'assurance tout risque, assurance-crédit et le gage du véhicule dans le cas du crédit véhicule
 - *Les contrats du travail* : les banques exigent un contrat du travail indéterminé (CDI) ou bien (CDD) contrat a durée déterminé dont la durée doit dépasser celle du remboursement du crédit
 - *Le salaire* : toutes les banques exigent que le salaire doit dépasser 27 000 DA sauf AL BARAKA qui exige un salaire supérieur à 50 000 DA pour le crédit véhicule et 40 000 DA pour les autres crédits
 - *La domiciliation du salaire* : toutes les banques exigent la domiciliation des salaires sauf Société Générale Algérie (SGA) qui accepte les domicilier au niveau du CCP mais avec un taux d'intérêt élevé.
- **Les taux d'intérêt appliqué par les banques :**
- *SGA* : Société Générale applique un taux d'intérêt de 8,9% pour le crédit véhicule et 10,9% ou autre crédits pour les domicilier du salaire et un taux de 10,9 et 12,9% pour les non domicilier.
 - *BDL* : la Banque de Développement local applique un taux d'intérêt de 6% pour tous les crédits
 - *BNP* : BNP Paribas applique un taux de 9% pour le crédit véhicule et 16% pour les autres crédits.
 - *CPA* : le Crédit Populaire Algérien applique un taux de 8,5% pour tous les crédits
 - *BEA* : la Banque Extérieur d'Algérie aussi applique un taux de 9,5% pour tous les crédits.
 - *AL BARAKA* : la banque musulman applique une marge bénéficiaire de 10,3% pour le crédit véhicule et 6% pour les autres crédits.
 - *AGB* : Algeria Gulf Bank applique un taux d'intérêt de 8,25% pour le crédit véhicule et 10% pour les autres crédits.
 - *CNEP* : la caisse nationale d'épargne et de prévoyance applique un taux d'intérêt de 7% pour les épargnants et 8% pour les autres pour tous les crédits.

- *BNA* : la Banque Nationale d'Algérie applique un taux d'intérêt de 8% pour les épargnants et 8,25% pour les autres pour tous les crédits.

- Contribution des crédits à la consommation à la rentabilité des banques :

Tableau n° 15: présentation de la part du crédit à la consommation dans la rentabilité des banques

Désignation	La part du crédit à la consommation en pourcentage
SGA	Plus de 10%
BNP	Plus de 10%
AL BARAKA	Plus de 10%
AGB	Moins de 5%
BNA	Entre 5 et 10%
BEA	Moins de 5%
BDL	Moins de 5%
CNEP	Entre 5 et 10%
CPA	Moins de 5%

Source : Résultats de notre enquête réalisée entre le 04 Mars et le 25 Mars 2018

Le tableau ci-dessus nous affirme que la part du crédit consommation dans la rentabilité de banques étrangères enquêtées SGA, BNP et AL BARAKA dépasse 10%, alors que la part de ce dernier est entre 5% et 10% pour la CNEP et la BNA et il représente moins de 5% de la rentabilité pour le CPA, BEA, AGB et la BDL.

Conclusion

Gelé depuis 2009, par une loi de finance complémentaire, pour contenir les importations, limiter le niveau d'endettement des ménages et promouvoir le secteur de l'habitat, le retour du crédit à la consommation a été réclamé par le patronat algérien pour soutenir la production nationale et préserver le pouvoir d'achat du citoyen.

L'accord de principe pour sa réintroduction dans le circuit bancaire a été avalisé lors de la tripartite de 2014. Le ministère des Finances avait insisté sur la mise en place d'une centrale des risques pour gérer l'endettement des ménages.

Il a été pris en charge par l'article 88 de la loi de finance 2015, et il est destiné exclusivement aux produit fabriqués ou assemblés localement.

Le retour de ce mécanisme commercial est bonne nouvelle donc pour certaines entreprises nationale telle que Renault « made in Algeria » qui avait du mal à vendre ses produits. Bonne nouvelle aussi pour les banques publiques et privées qui en tireront un supplément d'activité et de clients. Mais concernant l'économie nationale, la décision de rétablissement du crédit à la consommation est une mesure suicidaire. Selon M. Kamel Benkoussa, expert financier et ex-candidat à la présidence de la République, le crédit à la consommation ne pourra pas soutenir le produit algérien du fait qu'en dehors de certains produits du groupe Cevital, il n'y pas actuellement d'intégration dans l'industrie algérienne. L'immense majorité de l'industrie algérienne se contente de faire de l'assemblage. Dans ces conditions, le retour du crédit à la consommation va soutenir principalement l'importation d'autant plus qu'on n'a fixé aucune condition en matière d'intégration des produits.

Conclusion générale

Conclusion générale

Par définition, la consommation est la partie du budget affectée par les ménages à l'achat de biens et services et qui ne donne pas lieu à une réutilisation. Elle résulte d'un choix microéconomique de répartition du revenu des ménages entre consommation finale et épargne (part du revenu qui, pendant une période donnée, n'est pas consacrée à la consommation).

La naissance du capitalisme et la révolution industrielle ont été exprimées dans un premier temps, selon les économistes classiques, par la nécessité d'augmenter la production dans un rythme plus important et la demande ne doit en aucun cas être considérée comme un facteur à prendre en compte. Selon donc ce courant de pensée, l'offre est l'unique facteur de croissance et seul l'accumulation de capital et la division de travail constituent un levier de croissance en plus de la production.

Selon l'analyse néoclassique, la consommation dépend des prix, donc la demande en biens de consommation évolue en fonction des prix. Si ces derniers baissent, le volume global de la consommation augmente. Or la baisse des prix est conditionnée par des gains de productivité au sein de l'entreprise, c'est-à-dire par l'investissement, alors dans ce cas la consommation est considérée comme un facteur secondaire par rapport à l'investissement.

Keynes, qui a proposé le concept de la demande effective ou la demande anticipée par les entreprises, a montré que la consommation est l'une des composantes de la demande globale (en plus de l'investissement et les exportations) et qu'une distribution de revenus supplémentaires dans l'économie entraîne une augmentation de la consommation des ménages, et induit, grâce au jeu de multiplicateur et d'accélérateur d'investissement, un effet bénéfique sur l'activité économique (politique de relance par la consommation). A l'inverse, d'une politique de rigueur qui cherche à réduire la consommation des ménages. Pour favoriser la consommation qui est un facteur de croissance, on peut alors s'appuyer sur l'un des instruments de la politique économique qui est le crédit à la consommation.

Durant les années 80, aux Etats-Unis et en Europe, plusieurs lois ont été élaborées pour réglementer le crédit à la consommation, donnant lieu à des débats trop souvent nourris de préjugés (bonne foi technicienne des acteurs, contre image négative du public, etc.). Depuis les formes archaïques du prêt de soudure à une époque très lointaine jusqu'à la carte de crédit aujourd'hui, le crédit à la consommation constitue un des instruments de la politique économique les plus indispensables à la vie collective. En favorisant la demande de biens d'équipement de masse, il a contribué à la forte croissance des pays industrialisés au cours du XXe siècle. Son rôle d'intégrateur social s'affirme comme une caractéristique de son histoire.

Conclusion générale

Cependant, en Algérie l'ancien dispositif du crédit à la consommation avait creusé les comptes des ménages en provoquant le surendettement de la majorité. Le gouvernement avait donc décidé de retirer ce crédit du marché, par crainte d'un éventuel effondrement des réserves en devises suite à la crise des « supprimés » et la chute des recettes pétrolières en 2009. D'autant plus, ce crédit n'avait stimulé que les importations de biens de consommation qui nécessitent un budget important en devise.

Gelé depuis 2009, par une loi de finance complémentaire, pour contenir les importations et limiter le niveau d'endettement des ménages, le crédit à la consommation a été réclaté cette fois-ci par le patronat algérien pour soutenir la production nationale. L'accord de principe a été avalisé lors de la tripartite de 2013. Le ministère des finances avait insisté sur la mise en place d'une centrale des risques pour gérer l'endettement des ménages, comme préalable au retour de ce mécanisme commercial.

La relance du crédit à la consommation a été prise en charge par l'article 88 de la loi de finance 2015. Il est destiné exclusivement aux produits fabriqués ou assemblés localement, pour inciter les entreprises à produire plus. Toutefois, ce nouveau dispositif destiné à la promotion de la production nationale n'a pas manqué de susciter des critiques de la part des économistes et des experts algériens.

Selon certains économistes, le crédit à la consommation aura des conséquences dévastatrices sur les ménages sur le plan social et économique. Le travailleur sera ponctionné mensuellement jusqu'à 30% de son salaire pour rembourser son crédit. Il devra se sacrifier aux ajustements des salaires, aux conditions de travail les plus dures, et plus graves, se détourner de toute possibilité de se syndiquer, il vivra dans l'angoisse de perdre son emploi.

L'impact du crédit à la consommation (dans sa nouvelle forme) sur l'économie nationale ne peut être que limité si certaines réformes structurelles ne sont engagées.

Il faut faire attention quant à l'utilisation des instruments des politiques économiques appliquées qui donnent de très bons résultats dans un pays développé et un effet pervers dans un autre pays en voie de développement. Car l'économie algérienne est une économie rentière et le modèle keynésien de relance de la production par la relance de la consommation, qui part de l'hypothèse de l'existence d'une surproduction n'est pas transposable au cas de l'économie algérienne qui souffre de l'indisponibilité des unités de production compétitives et non pas d'oisiveté de la part des consommateurs.

Les exportations d'hydrocarbures et leurs dérivées représentent près de 98% qui permettent d'assurer l'importation de 70% des besoins des ménages et des entreprises qu'elles soient publiques ou privées dont le taux d'intégration ne dépasse pas 15%.

Conclusion générale

Le crédit à la consommation est susceptible d'encourager la production nationale, dans la mesure où l'économie d'un pays est contrainte par la demande, c'est-à-dire dans une économie où c'est la faiblesse de la demande qui est problématique. Pour beaucoup d'observateurs, l'économie algérienne n'a pas cette configuration. Dans une économie contrainte par l'offre comme la nôtre, le crédit à la consommation aura fatalement pour effet d'accroître les importations puisque, souvent, le crédit à la consommation concerne les biens durables produits localement, mais dont le taux d'intégration est très faible.

Dans un premier point, nous avançons le facteur temps comme la principale contrainte qui nous a vraiment rendu le travail de recherche difficile. Le crédit à la consommation est relancé seulement qu'à partir de 2015, ce qui signifie que les résultats définitifs ne sont encore atteints. Il est très tôt pour conclure que l'opération a échoué ou a réussi. Actuellement, il nous paraît difficile d'affirmer ou de confirmer son impact sur l'économie nationale. Le crédit à la consommation peut être un stimulateur de croissance de la production nationale, si les entreprises éligibles produisent suffisamment et décident d'augmenter leurs taux d'intégration au-dessus de 40%.

Le second point, concerne les contraintes liées à l'étendu de l'enquête effectuée pour collecter les informations nécessaires afin de montrer l'impact de la relance du crédit à la consommation sur l'économie nationale. Notre enquête s'est intéressée uniquement à la wilaya de Tizi-Ouzou, donc un faible cumul d'informations pour reconnaître son impact sur le niveau national. D'autre part, les ménages interrogés sont modiquement informés sur le thème. Nous étions alors dans l'obligation d'expliquer afin de leur donner des éclaircissements à ce sujet, ce qui a limité leur nombre au final. De plus les différentes agences bancaires sollicitées préfèrent garder l'essentiel de leurs données en interne, ce qui minimise la fiabilité des données recueillies et rend leur utilisation biaisée.

En réalité, le crédit à la consommation, à lui-seul, est loin de rendre service à l'économie nationale et à la production locale. L'Algérie doit impérativement engager des réformes microéconomiques et institutionnelles pour éviter le scénario de l'impact de la crise de 1986. Ceci exige une gouvernance rénovée tant centrale que locale et la valorisation du savoir. L'objectif stratégique pour l'Algérie est l'instauration d'un véritable tissu industriel comme cela existait par le passé. Donner à la production nationale un environnement favorable et réhabiliter l'entreprise créatrice de richesses, afin de s'adapter à la mondialisation de l'économie dont l'espace africain et méditerranéen.

Bibliographie

Ouvrages

- Alain de Crombrughe, « introduction aux principes de l'économie », Boeck Supérieur, 2^e édition, 2016.
- BERNET-ROLLANDE Luc, « *Principes de technique bancaire* », DUNOD, 25^e édition, Paris, (2008).
- Christian DESCAMPUS « précis de macroéconomie » Ellipses Edition Marketing S.A., 2012.
- COUSSERGUES de Sylvie, « *Gestion de la Banque : du diagnostic à la stratégie* », DUNOD, 5^e édition, Paris.
- HUTIN Hervé, « *Toute la finance* », EYROLLES, 3^e édition, Paris, (2008).
- Jean-Baptiste SAY, « Traité d'économie politique, livre III de la consommation des richesses », Chicoutimi, Québec, le 25/07/2002.
- Keynes J-M « la théorie générale de l'emploi, de l'intérêt et de la monnaie » Chicoutimi, Québec le 20 juin 2002.
- SARDI Antoine, « Audit et contrôle interne bancaires », Edition AFGES, Paris, (2002).
- Wasseige Y, « Comprendre l'économie politique », Couleur Livres, Bruxelles, 2005.
- Yves Morvan, « économie générale », Sirey, 2^e édition, 1976.

Articles et Revues

- André Tiran, « Jean- Baptiste Say, La logique de l'offre », HAL Id, 20/02/2007.
- Bettina LAVILLE *et al*, « Etat et avenir de la consommation durable : vers une gouvernance de la consommation », Association de Préfiguration du Mouvement Vraiment Durable, 4 place de Valois, avril 2007.
- BFIVE Consulting, « Concurrentiabilité du secteur du crédit à la consommation », Rapport de synthèse, L'axe Casablanca-Rabat, un filon d'or, juin 2011.
- BOUZAR Chabha, « Evaluation des structures et de la production des banques commerciales suite à la loi 90/10 », Maitre de conférences FSEG UMMTO.
- Bruno MOSCHETTO et André PLAGNOL, « Le crédit à la consommation », Presses Universitaire de France, 1973.
- CHKOUNDALI Ridha, « introduction à l'économie », institut supérieur de gestion de Tunis, 2006.

- Comité consultatif du secteur financier, « Un crédit à la consommation responsable », Rapport 2009-2010.
- C.N.R.S Hebdo, Projets de vie, les financer autrement, Actualité Mai 2010.
- Des jardins Développement international, des pratiques saines de crédit : un élément clé contribuant à la pérennité des institutions de finance de proximité.
- DGCCRF, les fiches pratiques de la concurrence et de la consommation, crédit gratuit, décembre 2016.
- Dr Nancy Huyghebaert, « Etude sur l'importance du crédit à la consommation et du crédit hypothécaire dans l'économie belge », janvier 2015.
- El Houari dilmi, « La liste éligibles fixée : Des détails sur le crédit à la consommation » Le Quotidien d'Oran 05-02-2014.
- Etude de la Commission bancaire, le crédit à la consommation, Rapport 2003.
- FEDOUL Mohamed, « Suppression du crédit à la consommation Le gouvernement a-t-il fait le bon choix ? », Info Soir le 04-10-2009.
- IBRAHIMA Sy, « introduction aux sciences économiques », HAL, le 25/11/2014.
- Ivo Van Bulck (Union Professionnelle du Crédit), Guide du crédit à la consommation, janvier 2018.
- Jean-Marc Delporte, « Le crédit à la consommation en 28 questions », SPF Economie, P.M.E, Classes moyennes et Energie, Septembre 2015.
- K. Remouche, « le crédit à la consommation est opérationnel, inaccessible pour les petites bourses », liberté, jeudi 04-02-2016.
- Khaled R. « LFC 2009 : une loi qui a fragilisé l'économie », liberté, 19 juillet 2010.
- LACROIX Jean, « comprendre l'environnement économique », chambre de commerce et d'industrie de paris.
- Le crédit à la consommation 2016 : Association suisse des banquiers, janvier 2016.
- Le crédit à la consommation : cadre juridique, limites et contraintes de recouvrement.
- Massinissa BENLAKEHAL, « L'ENIEM dresse son bilan, Suppression du crédit à la consommation », le Midi libre, le 04 - 02 - 2010.
- MZIOU Faten et FOURATI Wassila, « Economie générale A », Université Virtuelle de Tunis, 2006.
- Nadine Fraselle, Bernard Bayot, « Le marché du crédit à la consommation », *Courrier hebdomadaire du CRISP* 2004/23 (n° 1848).

- Nathalie Morer, « La dépense de consommation finale des ménages et la consommation effective finale des ménages », Système Européen des comptes, 1- septembre 2014.
- Nabila Saidoun, « Crédit à la consommation : les Algériens loin d'être emballés », article de liberté, 17-03-2016.
- Nicolas Pecourt, « L'utilité économique du crédit à la consommation », Etude de SOFINCO, février 2009.
- Nora BOUDEDJA, « Les crédits à la consommation supprimés sauf pour l'immobilier », El Watan le 30 - 07 – 2009.
- REKIBA Salima, « Le système bancaire Algérien à l'heure de l'adhésion à l'OMC », Revue des Sciences Humaines – Université Mohamed Khider Biskra No : 34/35 université Mohamed Khider Biskra, Mars 2014.
- Simon LANGLOIS, « L'Année sociologique, Sociologie de la consommation », vol 52, n° 1, 01/02/2008.

-

Thèses et mémoires

- BOUSHALA Mohamed, « La mesure de l'attitude du consommateur envers le packaging du produit, cas consommateur algérien », thèse de doctorat en science de gestion, université de Tlemcen, 2016.
- Michael KORCHIA, « Marques et consommateurs : quelles relations », Habilitation à diriger des recherches en sciences de gestion, institut d'administration des entreprises de l'université de Toulouse I capitole, Avril 2011.
- Samia Dali Youcef, « Le financement par le leasing : un nouveau moyen d'aide au développement de la PME en Algérie » Mémoire de Magister Management, Université d'Oran, 2010/2011.

Textes réglementaires

- Article 75 de la loi de finance complémentaire : JORA n°44 du 04 Chaabane 1430 correspondant au 26 juillet 2009. Voir annexe n° 1.
- Communiqué général relatif aux principales dispositions de la loi de finance pour 2015.
- Décret exécutif n° 15-114 du 23 Rajab 1436 correspondant au 12 mai 2015 relatif aux conditions et aux modalités d'offres en matière de crédit à la consommation.

- Le journal officiel de la république algérienne n°44 du 04 Chaabane 1430 correspondant au 26 juillet 2009.
- Règlement de la Banque d'Algérie n° 12-01 du 20 février 2012 portant organisation et fonctionnement de la centrale des risques.

Webographie

- www.algerie1.com
- www.algerie360.com
- www.algerie-eco.com
- www.asf-france.com
- www.cbanque.com
- www.commerce.gov.dz
- www.creditprox.com
- www.credixis.fr
- www.docplayer.fr
- www.douane.gov.dz
- www.economie.gov.fr
- www.elmoudjahid.com
- www.finances-pedagogie.fr
- www.hyperassur.com
- www.lafinancepourtous.com
- www.lematindz.net
- www.lesclesdelabanque.com
- www.lesfurets.com
- www.liberte-algerie.com
- www.prets-credit.com
- www.radins.com
- www.reporters.dz
- www.webmanagercenter.com

Liste des tableaux

Tableau n°	Intitulé	Page
1	Les différents types de crédit à la consommation	53
2	Cas d'amortissement d'un crédit de 2000 €, au TEAG fixe de 7 %, souscrit sur 12 mois	63
3	Synthèse des déterminants d'octroi de crédits à la consommation	73
4	Evolution du volume des crédits à la consommation de 2006 à 2009	82
5	Evolution de la balance commerciale de l'Algérie entre 2005 et 2009	88
6	Evolution du des importations de biens entre 2008 et 2010	89
7	caractéristiques des ménages enquêtés	110
8	L'opinion des ménages face à la suppression des crédits à la consommation	110
9	L'opinion des ménages face au retour du crédit à la consommation	112
10	Les causes ayant poussé les ménages à être contre la relance du crédit à la consommation	113
11	Les crédits que les ménages qui sont pour cette relance souhaitent demander	114
12	Présentation de l'échantillon des banques enquêtées	115
13	L'opinion des agences sur la suppression des crédits à la consommation	115
14	Le point de vu des banques concernant le retour des crédits à la consommation	116
15	présentation de la part du crédit à la consommation dans la rentabilité des banques	118

Liste des schémas

Schéma n°	Intitulé	Page
1	Le circuit économique simplifié	24
2	Schéma représentatif de la consommation	26
3	schéma représentatif des différents types de consommation	29
4	Schéma représentatif des déterminants de la consommation	38
5	l'offre crée sa propre demande	40
6	La fonction de l'offre et de la demande globale	42
7	les différentes étapes d'octroi de crédit à la consommation	66
8	Les acteurs du processus décisionnel du crédit à la consommation	69
9	Les compartiments de la centrale des risques	96
10	L'opinion des ménages sur la suppression des crédits à la consommation	111
11	L'opinion des ménages sur la relance des crédits à la consommation	112
12	Les causes ayant poussé les ménages à être contre la relance du crédit à la consommation	113
13	Les crédits que les ménages qui sont pour cette relance souhaitent demander	114
14	L'opinion des agences sur la suppression des crédits à la consommation	116

Annexe

Annexe 01 : Questionnaire adressé aux ménages

La finalisation de mon mémoire de magister intitulé « la relance du crédit à la consommation et son impact sur l'économie nationale » nécessite un certain nombre d'informations relatives à mon travail de recherche. A cet effet, nous vous garantissons que vos réponses seront utilisées exclusivement à des fins d'ordre scientifique et nous vous prions de bien vouloir répondre aux questions suivantes en mettant une croix dans la case qui vous convient. Nous vous remercions par avance de votre précieuse aide pour la réalisation de ce travail.

1. Identification :

- 1) Sexe : Masculin Féminin
- 2) Age : a) [20-30] b) [30-40] c) plus de 40
- 3) Situation de travail :
- a) Travailleurs permanents b) Travailleurs occasionnels
- c) Chômeurs

2. Questions

1 - quel est votre opinion sur la suppression des crédits à la consommation ?

(Commentez)

2- Est ce que vous êtes pour ou contre la relance des crédits à la consommation ?

- Si vous êtes contre, pour quelles raisons ?

- a) l'autosuffisance
- b) le taux d'intérêt élevé
- c) mes conditions ne répondent pas aux exigences de la banque
- d) Pour des considérations religieuses

- Si vous êtes pour cette relance, quel est le crédit que vous souhaitez demandé ?

- a) Crédit véhicule
- b) Ameublements
- C) Electroménagers
- D) Matériels informatique

Annexe

Annexe 02 : Guide d'entretien

Je suis étudiant en magister en économie et finance internationale à l'université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou, je m'adresse à vous afin d'obtenir des éléments de repense à mon questionnement. Vos réponses sont d'une importance capitale pour mon travail ; vos informations serviront à renforcer le côté pratique de mon mémoire de magister, qui porte sur le thème « la relance de crédit à la consommation et son impact sur l'économie nationale ».

Questions adressée aux agences :

-Quels types de crédits accordez-vous des crédits aux particuliers ?

-Est ce que vous êtes pour ou contre la relance du crédit à la consommation en Algérie?

-Quelles sont les garanties exigées par votre banque ?

-Quel est le nombre de cas de crédit à la consommation accordés par votre agence à ce jour ?

- Quel est le type de produit pour lequel les ménages demandent un financement ?

- véhicule,

- électroménager,

- matériaux informatique,

- ameublement,

- autre

- A combien estimez-vous la part du crédit à la consommation dans votre agence ?

Moins5%

Entre5% et 10%

Plus de 10% ?

- Quelle est la capacité de remboursement selon le salaire ?

- Y-a-t-il un cas non solvable ?

- Quel est le taux d'intérêt appliqué par votre banque ?

Annexe 03 : Le contenu de l'article 75 de la loi de finance complémentaire 2009

14	JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 44	4 Chaâbane 1430 26 juillet 2009
<p>Art. 67. — L'accomplissement de la formalité de domiciliation bancaire des opérations d'importation doit être préalable à la réalisation de celles-ci, à leur règlement financier ainsi qu'à leur dédouanement.</p> <p>Art. 68. — Les procédures et formalités auxquelles sont soumis les exportateurs algériens dans les autres pays peuvent être mises en application en Algérie, à titre de réciprocité, à l'égard des exportateurs de ces pays.</p> <p>Art. 69. — Le paiement des importations s'effectue obligatoirement au moyen du seul crédit documentaire.</p> <p>L'autorité monétaire et le ministre chargé des finances préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application des dispositions du présent article.</p> <p>Art. 70. — A compter de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 2012, les sociétés interbancaires de gestion d'actifs et les sociétés de recouvrement de créances, bénéficient des avantages ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> — exemption des droits d'enregistrement au titre de leur constitution ; — exemption des droits d'enregistrement de la taxe de publicité foncière au titre des acquisitions immobilières entrant dans le cadre de leur constitution ; — exemption des droits de douanes et de la franchise de la taxe sur la valeur ajoutée ; — exonération de l'impôt sur les bénéfices des sociétés et de la taxe sur l'activité professionnelle pendant une période de trois (3) ans à compter de la date du début de l'exercice de l'activité. <p>Art. 71. — Les dispositions de l'article 145 du décret législatif n° 93-01 du 19 janvier 1993 portant loi de finances pour 1993 sont complétées et rédigées comme suit :</p> <p>« Art. 145-2 bis. — Les appelés ayant subi pendant la période du service national, de maintien ou de rappel, des dommages corporels lors d'opérations de maintien de l'ordre ou de lutte anti-terroriste ou par suite d'actes de terrorisme ou d'accidents survenus dans le cadre de la lutte anti-terroriste perçoivent au titre du budget de l'Etat une pension de retraite militaire dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 76-106 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, portant code des pensions militaires.</p> <p>La pension de retraite est calculée sur la base des émoluments et grades correspondants ayant servi d'assiette de calcul à la pension mensuelle.</p> <p>Les modalités d'application du présent article seront précisées, en tant que de besoin, par voie réglementaire ».</p> <p>Art. 72. — « Sont exonérés des droits et taxes les équipements acquis sur le marché local ou importés destinés aux activités de la recherche scientifiques et du développement technologique destinés aux centres, établissements et autres entités de recherche habilités et agréés conformément aux lois et règlements en vigueur.</p>	<p>Les modalités d'application du présent article sont définies par voie réglementaire ».</p> <p>Art. 73. — Les dispositions de l'article 153 du décret législatif n° 93-01 du 19 janvier 1993 portant loi de finances pour 1993, modifié et complété, sont modifiées et rédigées comme suit :</p> <p>« Art. 153. — Nonobstant les autorisations (sans changement jusqu'à) sont payables :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) sans ordonnancement préalable les dépenses ci-après : <ul style="list-style-type: none"> — les paiements résultant de l'exécution des décisions relatives à l'indemnisation de la détention provisoire et de l'erreur judiciaire, rendues conformément aux articles 137 bis et suivant, 531 bis et 531 bis 1 de l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale, par la commission d'indemnisation instituée au niveau de la Cour suprême. b) sans ordonnancement les dépenses ci-après : <ul style="list-style-type: none"> — les pensions (sans changement jusqu'à) les frais et fonds spéciaux. <p>Les modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire ».</p> <p>Art. 74. — L'actionnariat national dans les sociétés d'importation peut être porté par une participation publique.</p> <p>Il peut être créé, conformément à la législation en vigueur, une société de gestion des participations, chargée de l'acquisition de parts dans le cadre du minimum légal de l'éventuelle participation publique dans le capital social des sociétés de commerce extérieur.</p> <p>Les modalités d'application du présent article seront précisées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.</p> <p>Art. 75. — Les banques ne sont autorisées à accorder des crédits aux particuliers que dans le cadre des crédits immobiliers.</p> <p>Les modalités d'application du présent article seront précisées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.</p> <p>Art. 76. — Le conseil des participations de l'Etat (CPE), peut charger le Fonds national d'investissement de :</p> <ul style="list-style-type: none"> — créer des filiales ; — prendre des participations dans des sociétés existantes ou à créer ; — financer des projets d'investissement et fixer les conditions de financement de ces projets. 	

Annexe 04: Règlement de la banque d'Algérie relatif à la centrale des risques

[NB - Règlement de la Banque d'Algérie n°12-01 du 20 février 2012 portant organisation et fonctionnement de la centrale des risques entreprises et ménages]

Art.1.- Le présent règlement a pour objet de fixer les principes d'organisation et de fonctionnement de la centrale des risques entreprises et ménages, ci après désignée « la centrale des risques ».

La centrale des risques est subdivisée en deux compartiments ci-après respectivement appelés « centrale des risques entreprises », dans laquelle sont enregistrées les données relatives aux crédits accordés aux personnes morales et aux personnes physiques exerçant une activité professionnelle non salariée, et « centrale des risques ménages », dans laquelle sont enregistrées les données relatives aux crédits aux particuliers.

Art.2.- La centrale des risques est un service de centralisation des risques chargé de recueillir, auprès de chaque banque et de chaque établissement financier notamment, ci-après dénommés établissements déclarants, l'identité des bénéficiaires de crédits, la nature et le plafond des crédits accordés, le montant des utilisations, le montant des crédits non remboursés ainsi que les garanties prises pour chaque type de crédit.

Art.3.- Les établissements déclarants sont tenus d'adhérer à la centrale des risques de la Banque d'Algérie et d'en respecter les règles de fonctionnement.

Art.4.- La centrale des risques est chargée de recueillir, traiter et conserver les informations sur les crédits bancaires et de les restituer, à l'issue de chaque centralisation, aux établissements déclarants.

Art.5.- Les établissements déclarants sont tenus de déclarer à la centrale des risques, selon la nature des données, dans son compartiment réservé aux entreprises et dans son compartiment réservé aux ménages :

- les données d'identification des bénéficiaires de crédits, les plafonds de crédits et les encours de crédits qu'ils accordent à leurs clients, quel qu'en soit le montant, au titre des opérations effectuées par leurs guichets ainsi que les garanties prises (sûretés réelles et sûretés personnelles) pour chaque type de crédit. Ces informations sont dites données positives ;
- les montants non remboursés de ces encours de crédits. Ces informations sont dites données négatives.

Annexe 04 : suite

Art.6.- Les établissements déclarants déclarent mensuellement tous les concours qu'ils octroient à leurs clientèles d'entreprises et de particuliers, quelque en soient leurs montants. Les crédits accordés à leurs personnels sont également déclarables à la centrale des risques selon la même périodicité conformément à la législation en vigueur.

Art.7.- La centrale des risques procède mensuellement à la centralisation des déclarations visées à l'article 5 ci-dessus. Elle établit et met à la disposition de chaque établissement déclarant, au moyen d'une consultation à distance et par restitution mensuelle, les résultats des centralisations consignés dans des rapports de crédit concernant sa propre clientèle.

Art.8.- Afin d'identifier les emprunteurs, la centrale des risques utilise, dans ses échanges d'informations avec les établissements déclarants, un numéro d'identification des personnes morales et des personnes physiques exerçant une activité professionnelle non salariée et un numéro d'identification des particuliers.

Art.9.- Les résultats des centralisations visées à l'article 7 ci-dessus sont utilisés par les établissements déclarants dans le cadre de l'octroi et de la gestion des crédits de leurs clientèles. Ces informations ne peuvent, en aucun cas, être utilisées à d'autres fins, notamment de prospection commerciale ou de marketing.

Art.10.- Les établissements déclarants doivent également communiquer, sans délai, à la centrale des risques et indépendamment de la déclaration des crédits, toute information significative survenue dans la situation de l'emprunteur tels que la modification des statuts de l'entreprise le cas échéant, le changement d'adresse ou toute information susceptible d'avoir une influence sur sa solvabilité.

Art.11.- Les établissements déclarants sont responsables vis-à-vis de la Banque d'Algérie de l'exactitude, de l'exhaustivité et de la cohérence des informations qu'ils transmettent à la centrale des risques. Ils sont aussi responsables de la protection, de la conservation et de la transmission interne des données qu'ils reçoivent de la centrale des risques.

Art.12.- Les établissements déclarants sont tenus d'informer leurs clientèles de la déclaration et de l'enregistrement à la centrale des risques des crédits qui leur sont accordés. Ils doivent préciser, notamment, la finalité du traitement de ces données par la centrale des risques, l'existence d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données ainsi que les délais de conservation de ces dernières.

Les établissements déclarants sont tenus aussi d'informer leurs clients, entreprises et particuliers lorsqu'ils sont déclarés pour la première fois à la centrale des risques pour défaut de remboursement de crédit.

Art.13.- Préalablement à l'octroi de crédits à un nouveau client, les établissements déclarants sont tenus de consulter la centrale des risques.

Art.14.- Les données communiquées par la centrale des risques sont strictement confidentielles et réservées à l'établissement déclarant destinataire. Les établissements déclarants qui ont obtenu des renseignements de la centrale doivent prendre les mesures nécessaires afin d'en garantir le caractère confidentiel.

Annexe

Annexe 04 : suite

Art.15.- Tout emprunteur peut accéder, sans frais, aux données enregistrées le concernant et peut demander, le cas échéant, à l'établissement déclarant, la rectification des données erronées.

Ce droit d'accès peut également être exercé par l'emprunteur auprès des services du siège de la Banque d'Algérie de sa wilaya de résidence.

En cas de rectification de données, l'établissement déclarant est tenu de communiquer les données corrigées à la centrale des risques qui en informera les établissements déclarants ayant consulté le rapport de crédits du client concerné.

Art.16.- Le délai de conservation des données déclarées ne peut être inférieur à cinq ans. Le délai commence à courir à compter de la date de l'extinction de la dette pour les déclarations des données positives et à compter de la date de déclaration de l'incident de paiement sur crédits pour les déclarations des données négatives.

Art.17.- Les coûts directs de la centrale des risques sont à la charge des établissements déclarants. La procédure et la grille de tarification des prestations rendues par la centrale des risques sont fixées par la Banque d'Algérie.

Art.18.- Est déclaré à la commission bancaire tout établissement déclarant qui ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement.

Art.19.- Les dispositions du règlement n°92-01 du 22 mars 1992 portant organisation et fonctionnement de la centrale des risques sont abrogées.

Art.20.- Les modalités d'application du présent règlement seront fixées par instructions de la Banque d'Algérie.

Art.21.- Le présent règlement sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Annexe 05 : Décret exécutif sur les conditions et modalités d'offre de crédit à la consommation

24 Rajab 1436 13 mai 2015	JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 24	9
<p data-bbox="804 1317 1326 1397">Décret exécutif n° 15-114 du 23 Rajab 1436 correspondant au 12 mai 2015 relatif aux conditions et aux modalités d'offres en matière de crédit à la consommation.</p> <p data-bbox="804 1440 1326 1675">Le Premier ministre, Sur le rapport conjoint du ministre du commerce et du ministre des finances, Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ; Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ; Vu l'ordonnance n°75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;</p>		

Annexe 05 : Suite

10	JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 24	24 Rajab 1436 13 mai 2015
<p>Vu l'ordonnance n° 03-03 du 19 Jomada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative à la concurrence ;</p> <p>Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Jomada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit ;</p> <p>Vu la loi n° 04-02 du 5 Jomada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, modifiée et complétée, fixant les règles applicables aux pratiques commerciales ;</p> <p>Vu la loi n° 04-08 du 27 Jomada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, modifiée et complétée, relative aux conditions d'exercice des activités commerciales ;</p> <p>Vu la loi n° 07-01 du 9 Safar 1428 correspondant au 27 février 2007 relative aux coopératives d'épargne et de crédit ;</p> <p>Vu l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009, notamment son article 75 ;</p> <p>Vu la loi n° 09-03 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009 relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes, notamment son article 20 ;</p> <p>Vu la loi n° 14-10 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015, notamment son article 88 ;</p> <p>Vu le décret présidentiel n°14-145 du 28 Jomada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;</p> <p>Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;</p> <p>Vu le décret exécutif n°13-327 du 20 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 26 septembre 2013 fixant les conditions et les modalités de mise en œuvre de la garantie des biens et des services ;</p> <p>Vu le décret exécutif n°13-378 du 5 Moharram 1435 correspondant au 9 novembre 2013 fixant les conditions et modalités relatives à l'information du consommateur ;</p> <p>Après approbation du Président de la République ;</p> <p>Décète :</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE 1er CHAMP D'APPLICATION</p> <p>Article 1er. — En application des dispositions de l'article 75 de l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009, modifiée et complétée, et l'article 20 de la loi n° 09-03 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009, susvisées, le présent décret a pour objet de définir les conditions et les modalités d'octroi du crédit à la consommation aux ménages, destiné aux biens, dans le cadre de la relance des activités économiques.</p> <p>Art. 2. — Nonobstant les définitions consacrées par la législation et la réglementation en vigueur, il est entendu, au sens du présent décret, par :</p>	<p>— crédit à la consommation : toute vente de bien dont le paiement est échelonné, différé ou fractionné ;</p> <p>— contrat de crédit : un contrat en vertu duquel un vendeur ou un prêteur consent ou s'engage à consentir à un consommateur un crédit, sous la forme d'un délai de paiement d'un prêt ou de toute autre facilité de paiement similaire ;</p> <p>— coût total du crédit : tous les coûts du crédit y compris les intérêts et les autres frais directement liés au contrat de crédit ;</p> <p>— particuliers : Toute personne physique qui, pour l'acquisition d'un bien agit dans un but privé en dehors de ses activités commerciales, professionnelles ou artisanales ;</p> <p>— surendettement : situation d'accumulation de dettes caractérisée par l'impossibilité de paiement manifeste pour le consommateur de bonne foi de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles exigibles et à échoir, créant un déséquilibre de son budget ne lui permettant plus de faire face à toutes ses échéances de paiement ;</p> <p>— taux d'intérêt effectif global : taux annuel exprimé en pourcentage comprenant, pour un crédit donné, les intérêts proprement dits, les frais, commissions ou rémunérations liés à l'octroi de ce crédit.</p> <p>Art. 3. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux crédits accordés aux particuliers dont la durée est supérieure à trois (3) mois et n'excédant pas les soixante (60) mois.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE 2 ELIGIBILITE DES ENTREPRISES ET DES PRODUITS</p> <p>Art. 4. — Les opérateurs dont les produits sont éligibles au crédit à la consommation sont ceux qui :</p> <p>— exercent une activité de production sur le territoire national ;</p> <p>— produisent ou assemblent des biens destinés à la vente aux particuliers.</p> <p>Les biens éligibles peuvent répondre à un taux d'intégration fixé, en tant que de besoin, par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection du consommateur et du ministre concerné.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE 3 L'OFFRE DE CREDIT</p> <p>Art. 5. — L'offre de crédit à la consommation doit comporter des informations sincères et loyales précisant notamment les éléments de l'offre, les modalités de son octroi ainsi que les droits et obligations des parties au contrat de crédit.</p> <p>L'octroi du crédit à la consommation est réservé exclusivement aux nationaux résidents.</p> <p>Art. 6. — Tout contrat de crédit doit être précédé d'une offre préalable de crédit, devant permettre à l'emprunteur d'apprécier la nature et la portée de l'engagement financier auquel il peut souscrire ainsi que les conditions d'exécution du contrat.</p>	

Art. 7. — Tout offre de crédit à la consommation doit indiquer notamment :

- la désignation des parties ;
- l'objet, la durée, les montants brut et net du crédit et les modalités de remboursement, les échéances ainsi que le taux d'intérêt global ;
- les conditions d'éligibilité au crédit et le dossier requis pour l'obtention du crédit ;
- les garanties offertes par le prêteur ou le vendeur ;
- les droits et obligations du vendeur, du prêteur et de l'emprunteur ainsi que les mesures applicables en cas de défaillance des parties.

CHAPITRE 4

CONTRAT DE CREDIT

Art. 8. — Les obligations de l'emprunteur ne prennent effet qu'à compter de la livraison du bien pour lequel le crédit est affecté.

En cas de contrat de vente à exécution successive, les obligations de l'emprunteur prennent effet à compter du début de la livraison du bien et cessent en cas d'interruption de celle-ci.

Art. 9. — En cas de résiliation du contrat du fait du vendeur, celui-ci est tenu de rembourser à l'emprunteur, sur demande écrite avec accusé de réception, la totalité de la somme que l'acheteur lui aurait avancée sur le prix, dans un délai ne pouvant excéder trente (30) jours, sans préjudice des dispositions relatives aux dommages et intérêts vis-à-vis du prêteur et de l'emprunteur conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 10. — Aucun engagement ne peut être souscrit par l'acheteur auprès du vendeur dans le cadre du crédit à la consommation, tant que celui-ci n'a pas obtenu l'accord préalable de crédit.

Le contrat de vente doit préciser si le crédit couvre partiellement ou en totalité le montant du bien objet de la transaction.

Art. 11. — Le vendeur n'est tenu de livrer ou de fournir le bien objet du contrat qu'une fois avisé, par l'acheteur, de l'octroi du crédit.

Toutefois, l'acheteur dispose d'un délai de rétractation de huit (8) jours ouvrables, à compter de la date de signature du contrat, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 12. — Le contrat de vente, ne produit pas ses effets, lorsque :

- l'emprunteur n'a pas informé le vendeur de l'attribution du crédit dans le délai de huit (8) jours ouvrables à compter de la date de notification de l'accord d'octroi de crédit ;
- l'emprunteur a exercé son droit de rétractation dans les délais qui lui sont impartis.

Le contrat de vente demeure valide si, avant l'expiration du délai de huit (8) jours prévu ci-dessus, l'acheteur paie au comptant la totalité de la somme due.

Art. 13. — Le vendeur ne peut recevoir, de la part de l'acheteur, aucun autre paiement sous quelque forme que ce soit, ni dépôt, en sus de la partie du prix que l'acheteur a acceptée de payer au comptant, tant que le contrat relatif à l'opération de crédit n'est pas définitivement conclu.

Lorsqu'une autorisation de prélèvement sur compte bancaire ou postal est signée par l'acheteur, sa validité et sa prise d'effet sont subordonnées à celles du contrat de vente. En cas de paiement d'une partie du prix au comptant, le vendeur doit remettre à l'acheteur un récépissé valant reçu de versement.

Art. 14. — Lorsque la vente de bien s'effectue à domicile, le délai de rétractation est de sept (7) jours ouvrables, quelle que soit la date de livraison ou de fourniture du bien.

Aucun paiement comptant ne peut intervenir avant l'expiration de ce délai.

CHAPITRE 5

REMBOURSEMENT ANTICIPE DU CREDIT ET DEFAILLANCE DE L'EMPRUNTEUR

Art. 15. — L'emprunteur a la possibilité de rembourser tout ou partie de son crédit par anticipation, avant le terme prévu contractuellement.

Toute clause du contrat de crédit contraire à cette disposition est sans effet.

Art. 16. — Le montant mensuel global de remboursement du crédit contracté par l'emprunteur, ne peut en aucun cas, dépasser 30% des revenus mensuels nets régulièrement perçus, afin d'éviter le surendettement du client.

Le prêteur doit s'assurer au moment de l'octroi du crédit demandé par l'emprunteur que les dispositions des articles 3, 4, 5 et 6 ci-dessus, sont respectées.

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS FINALES

Art. 17. — Les opérations prévues par le présent décret sont soumises au contrôle par les agents habilités conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 18. — Les modalités d'application du présent décret sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé de la protection du consommateur, du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'industrie.

Art. 19. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Rajab 1436 correspondant au 12 mai 2015.

Abdelmalek SELLAL.

Annexe 06 : Décret relatif aux produits et activités éligible au crédit à la consommation

25 Rabié El Aouel 1437 6 janvier 2016	JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 01	17
ARRETES, DECISIONS ET AVIS		
MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES		
Arrêté interministériel du 19 Rabié El Aouel 1437 correspondant au 31 décembre 2015 fixant les conditions et modalités d'offres en matière de crédit à la consommation.		
Le ministre des finances, Le ministre de l'industrie et des mines, Le ministre du commerce,		
Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;		
Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;		
Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;		
Vu le décret exécutif n° 14-241 du Aouel Dhou El Kaâda 1435 correspondant au 27 août 2014 fixant les attributions du ministre de l'industrie et des mines ;		
Vu le décret exécutif n° 15-114 du 23 Rajab 1436 correspondant au 12 mai 2015 relatif aux conditions et modalités d'offres en matière de crédit à la consommation ;		
Arrêtent :		
Article 1er. — Sont éligibles au crédit à la consommation les biens fabriqués par des entreprises exerçant une activité de production sur le territoire national et qui produisent ou assemblent en Algérie des biens destinés aux particuliers.		
Art. 2. — Les entreprises telles que définies par l'article 4 du décret exécutif n° 15-114 du 23 Rajab 1438 correspondant au 12 mai 2015, susvisé, désirant adhérer à ce dispositif, doivent se rapprocher d'une banque de leur choix pour l'accomplissement des formalités nécessaires au crédit à la consommation.		
Art. 3. — L'octroi du crédit à la consommation est conditionné par la présentation d'une facture établie au nom du bénéficiaire, accompagnée d'une attestation délivrée par l'entreprise exerçant une activité de production sur le territoire national, attestant que le bien objet de la demande de crédit est produit ou assemblé en Algérie.		
Art. 4. — La liste des biens éligibles au crédit à la consommation est annexée au présent arrêté.		
Art. 5. — La liste des biens éligibles est actualisée, en tant que de besoin, sur la base des demandes émanant des entreprises et validée par un comité interministériel (finances, industries et mines et commerce) qui sera institué à cet effet.		
Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au <i>Journal officiel</i> de la République algérienne démocratique et populaire.		
Fait à Alger, le 19 Rabié El Aouel 1437 correspondant au 31 décembre 2015.		
Le ministre des finances	Le ministre de l'industrie et des mines	
Abderrahmane BENKHALFA	Abdesselem BOUCHOUAREB	
Le ministre du commerce Bekhti BELAÏB		
ANNEXE		
Activités et gamme de produits éligibles au crédit à la consommation		
Activités	Gamme de produits	
Construction de véhicules automobiles et motocycles de moteurs thermiques	Véhicules particuliers de tourisme Cycles et tricycles à moteur	
Fabrication de machines de bureau et de traitement de l'information	Ordinateurs, autres équipements informatiques et accessoires	
Fabrication de téléphones, de tablettes et de smartphones	Téléphones et téléphones cellulaires, tablettes	
Fabrication d'appareils électroniques, et électroménagers divers	Téléviseurs, vidéos, son et mp3, appareils photos et caméscopes, chauffages, climatiseurs, réfrigérateurs, Equipements de cuisine domestique, Equipements de lavage domestiques, Petits électroménagers	
Fabrication industrielle d'ensembles d'ameublement en bois à usage domestique	Meubles, ensembles de mobiliers et d'accessoires en bois ou associés à d'autres matières à usage domestique	
Textiles et cuirs	Tissus d'ameublement, tapisseries, moquettes et literies	
Matériaux de construction	Céramique et céramique sanitaire	

Résumé : Le crédit à la consommation constitue un instrument parmi les instruments de la politique économique utilisée pour améliorer le bien-être de la société. En l'adoptant comme outil pour encourager la demande de biens d'équipement de masse, il peut contribuer à la croissance économique des pays notamment les pays industrialisés. En Algérie, ce type de crédit a été mis en application à partir de la fin des années 1990. Il fut lancé par la BEA exactement en 1998 puis adopté par certaines banques privées spécialisées dans ce type de crédit à l'image de la Société Générale en 1999 et la BNP Paris-Bas en 2002. Cependant, suite à de multiples raisons, ce dispositif est retiré par les pouvoirs publics à travers l'article 75 de la loi de finance complémentaire de 2009. Reproposé encore une fois dans le cadre de l'article 88 de la loi de finance 2015, modifiant et complétant l'article 75, qui stipule que les banques sont autorisées à accorder, en sus des crédits immobiliers, des crédits à la consommation destinés à l'acquisition de biens par les ménages dans le but d'encourager la production nationale, améliorer le pouvoir d'achat des citoyens et contribuer à réduire la facture des importations.

Ce dispositif peut atteindre ses objectifs si la liste des produits éligible ne concerne pas seulement les entreprises qui sont dans l'assemblage et le montage de produits importés. Vu le taux d'intégration très faible de ces entreprises, cela va inévitablement entraîner l'accroissement des importations de matières premières, donc le crédit à la consommation n'a pas encore atteint les objectifs pour lesquels il a été mis en œuvre (encouragement de la production nationale, réduction des importations, etc.)

Mots clé : Crédit à la consommation – Demande effective - croissance économique – consommation des ménages – Production nationale

Abstract: Consumer credit is one of the instruments of the economic policy which is used to improve the welfare of societies.

By adopting it as a mean to encourage the mass demand of equipment's goods, it can contribute to the economic growth of countries especially the industrialized ones.

In Algeria, this type of credit was put implemented from the late 1990. It was launched by BEA exactly in 1998, then adopted by certain private banks specialized in this type of credit at the image of Society General in 1999 and BNP Paribas in 2002.

However, as a result of multiple reasons, this financial plan is withdrawn by public authorities by the article 75 of the finance complementary law in 2009.

Proposed again, in the framework of the article 75 which stipulates that banks are authorized to provide in addition to real state credit, consumer credit which is intended to the acquisition of properties by households with the aim of encouraging the national production, improving purchasing power of citizens and contribute to the reduction importation charges.

This plan can achieve its objectives, if the lists of eligible products don't concern only the companies of assembling and mounting of imported products.

Because of the very low rate of integration of these companies, this will inevitably led to the growth imports of the raw materials. Thus, the consumer product has not achieved its objectives for which it was implemented (encouragement of national production, reduction of the imports etc.)

Key word: Consumer credit -Actual demand -The economic growth -The household consumption -National production